RÉSEAU MONDIAL POUR LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

CONVERGENCE GLOBALE DES LUTTES POUR LA TERRE ET L'EAU

Rapport

Bénéfices des entreprises ou diversité des systèmes alimentaires ?

Les menaces pesant sur les semences paysannes et leurs implications en Afrique de l'Ouest

Publié par FIAN International pour le Réseau Mondial pour le Droit à l'Alimentation et à la Nutrition et la Convergence Globale des Luttes pour la Terre et l'Eau – Afrique de l'Ouest.

Février 2018

Équipe de recherche :
Mme Rosalie Ouoba (Réseau d'appui à la Citoyenneté des Femmes rurales d'Afrique de l'Ouest et du Tchad, RESACIFROAT), M. Noufou Koussoubé (Fédération Nationale des Groupements Naam, FNGN), M. Ousmane Tiéndrébeogo (Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastorale du Burkina Faso, SYNTAP), M. Ali Tapsoba (Terre à Vie), M. Pierre Dayamba (Mouvement Africain pour les Droits Environnementaux de la Région de l'Est, MADEE), M. Lucien Silga (FIAN Burkina Faso), M. Souleymane Yougbaré (Conseil national pour l'Agriculture biologique, CNABio), M. Samuel Somda (Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain, COPAGEN) , Mme Chantal Jacovetti (Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali, CNOP-Mali), M. Omer Agoligan (Comité Ouest-Africain pour les Semences Paysannes, COASP), M. Daniel Fyfe (FIAN International), M. Philip Seufert (FIAN International).

Coordination de la rédaction du présent rapport :
Philip Seufert et Daniel Fyfe (FIAN International)

L'équipe de recherche voudrait remercier les personnes suivantes pour leurs contributions au cours du processus de recherche :
M. Richard Minougou (Association pour la Protection de la Nature au Sahel, APN-Sahel), Mme Aline Zongo (Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain, COPAGEN), Mme Corine Duc (Fédération Nationale des Organisations Paysannes du Burkina Faso, FENOP), M. Christian Legay (Autre Terre), M. Guy Yemeogo (Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique de l'Ouest, CESAO-AI), Mme Anne Berson Déna (Biodiversité : Échanges et Diffusion d'Expériences, BEDE), M. Mohamed Coulibaly (consultant juriste), M. Guy Kastler (La Via Campesina), M. Antonio Onorati (Comité International de Planification pour la Souveraineté Alimentaire, CIP), M. Robert Ali Brac de la Perrière (Biodiversité : Échanges et Diffusion d'Expériences, BEDE), M. Bernhard Walter (Pain pour le Monde), Mme Mariam Mayet (African Centre for Biodiversity), Mme Sofia Monsalve Suárez (FIAN International), Mme Denisse Córdova (FIAN International), ainsi que tou-te-s les participant-e-s de l'atelier de restitution qui s'est tenu à Ouagadougou du 22 au 24 novembre 2017.

FIAN International,
Secrétariat du Réseau Mondial
pour le Droit à l'Alimentation et à la Nutrition
Willy-Brand-Platz 5
69115 Heidelberg/Allemagne
www.fian.org
contact@fian.org

Photos : FIAN

Avec le soutien financier de :

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du développement et de la coopération DDC

11TH HOUR PROJECT
THE SCHMIDT FAMILY FOUNDATION

MISEREOR
IHR HILFSWERK

HANDS ON THE LAND
FOR FOOD SOVEREIGNTY

European Commission

Cette publication a été produite avec l'aide financière de la Commission Européenne (CE). Les points de vue présentés engagent la seule responsabilité des auteurs et ne peuvent aucunement être considérés comme reflétant le point de vue de la CE.

Rapport

Bénéfices des entreprises ou diversité des systèmes alimentaires ?

Les menaces pesant sur les semences paysannes et leurs implications en Afrique de l'Ouest

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS 6

MESSAGES PRINCIPAUX 7

1. INTRODUCTION 10

2. MÉTHODOLOGIE 12

3. LES CONSTATS : LA SITUATION PAR RAPPORT AUX SEMENCES UTILISÉES PAR LES COMMUNAUTÉS PAYSANNES 16

3. 1. Les types de semences utilisées par les communautés paysannes 17
3. 2. Les conséquences de l'utilisation des différents types de semences pour les communautés paysannes 21
3.2.1. Accès aux semences, conservation, sélection et utilisation des semences 21
3.2.2. Rendements et mode de production 26
3.2.3. Implications économiques 29
3.2.4. Diversité de la production agricole 31
3.2.5. Alimentation et nutrition 32
3.2.6. Effets sur la santé humaine et animale 33

4. LE CONTEXTE : LA POUSSÉE VERS UN SYSTÈME SEMENCIER COMMERCIAL ET LA DESTRUCTION DES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS 38

4. 1. La promotion des semences commerciales et des OGM par les politiques actuelles 39
4.1.1. La promotion d'un système semencier commercial au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest 39
4.1.2. L'introduction des OGM au Burkina Faso 46
4. 2. Un cadre juridique qui marginalise les systèmes semenciers paysans et promeut le système commercial et les OGM 52
4.2.1. La loi semencière burkinabè et le cadre d'harmonisation ouest-africain 52
4.2.2. Les cadres national burkinabè et sous-régional sur la biosécurité 57
4. 3. Un discours officiel qui dénigre les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans 59

5. ANALYSE À LA LUMIÈRE DES DROITS HUMAINS 62

5. 1. Les obligations des États en matière des droits humains applicables aux semences et les OGM 63
5.1.1. Le droit à l'alimentation et à la nutrition 63
5.1.2. Les droits des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences 68
5.1.3. Obligations par rapport à la préservation de la biodiversité 69
5.1.4. Obligations en matière de biosécurité 71
5. 2. Obligations extraterritoriales 72
5. 3. Application des obligations existantes à la transformation des systèmes semenciers au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest 73
5.3.1. Obligation de respecter, protéger et promouvoir l'accès des paysan-ne-s aux semences et leur utilisation 73
5.3.2. Obligation de préserver la biodiversité 78
5.3.3. Obligation de protéger la population des risques et des dangers découlant des biotechnologies 79
5.3.4. Obligations extraterritoriales 81

6. RECOMMANDATIONS 84

BIBLIOGRAPHIE 89

ANNEXE 93

Liste des abréviations

AATF	Fondation africaine de technologie agricole
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGRA	Alliance pour une Révolution Verte en Afrique
AICB	Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina
ANB	Agence nationale de biosécurité
ASIWA	Alliance pour une industrie semencière en Afrique de l'Ouest
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDESC	Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels
CEDAW	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGLTE-AO	Convergence Globale des Luttes pour la Terre et l'Eau – Afrique de l'Ouest
CILSS	Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CONAGREP	Commission nationale de la gestion des ressources phytogénétiques
COPAGEN	Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain
CORAF	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles
COV	Certificat d'obtention végétale
DHS	Critères de distinction, homogénéité et stabilité
DOV	Droit d'obtention végétale
DPI	Droits de propriété intellectuelle
DUDH	Déclaration universelle des droits humains
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNGN	Fédération Nationale des Groupements Naam
INERA	Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles
IRSS	Institut de Recherche en Sciences de la Santé
NAFASO	Neema Agricole du Faso S.A.
NASAN	Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OG	Observation générale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OGM	Organisme génétiquement modifié
OSC	Organisation de la société civile
OVM	Organisme vivant modifié
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNSR	Plan National du Secteur Rural
PPP	Partenariat public-privé
PSAO	Programme Semencier en Afrique de l'Ouest
RG	Recommandation générale
SNS	Service National des Semences
SSDDS	Stratégie de développement durable du secteur semencier
TIRPAA	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNPSB	Union Nationale des Producteurs de Semences du Burkina Faso
UPOV	Union Internationale pour la protection des obtentions végétales
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

Messages principaux

1. Les semences paysannes[1] et les systèmes semenciers paysans[2] jouent un rôle primordial pour approvisionner la population en nourriture saine et nutritive basée sur l'agroécologie paysanne et pour assurer la souveraineté alimentaire au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest. La vaste majorité des semences utilisées par les communautés paysannes sont sélectionnées par celles-ci à partir de variétés traditionnelles/paysannes. Les paysan-ne-s apprécient ces variétés pour leurs qualités, notamment la conservabilité des semences, leur adaptabilité aux conditions locales, la grande diversité d'espèces et variétés ainsi que les qualités nutritionnelles et le du goût des aliments produits à partir de celles-ci. Elles sont fondamentales pour l'autonomie des familles paysannes. Les systèmes semenciers paysans sont aussi les garants de la biodiversité agricole, un enjeu clé pour faire face au changement climatique et pour le droit à l'alimentation. Les femmes rurales jouent un rôle crucial dans la gestion des semences, notamment leur sélection, conservation et utilisation.

2. La majorité des communautés paysannes au Burkina Faso utilise désormais aussi des semences commerciales. Celles-ci leur sont proposées par des projets et programmes, soit comme dons, soit avec des subventions. L'introduction de ces semences est un processus graduel, avec d'importantes différences par rapport au taux d'utilisation d'une communauté à l'autre et d'un type de culture à l'autre. L'utilisation croissante des semences commerciales est le résultat d'une offensive, menée par différents acteurs (gouvernement, instituts de recherche agricole, partenaires de la coopération au développement, les entreprises semencières, des initiatives de partenariat public-privé) avec d'importants moyens financiers, qui vise à mettre en place un système semencier commercial basé sur des semences certifiées de variétés dites « améliorées, » y compris des semences hybrides. L'un des prétextes principaux pour inciter les paysan-ne-s à utiliser ces semences est la difficulté que beaucoup de paysan-ne-s rencontrent face aux conséquences du changement climatique, en particulier une pluviométrie plus irrégulière et plus imprévisible.

3. Les systèmes semenciers paysans et le système commercial constituent deux régimes de gestion et d'utilisation de semences très différents, impliquant des conceptions fondamentalement différentes de ce qu'est une semence et du rapport des paysan-ne-s à celle-ci. Tandis que les systèmes semenciers paysans sont ancrés dans le mode de vie, les relations sociales et les connaissances des communautés paysannes, ainsi que basés sur leurs droits coutumiers et collectifs en garantissant leur autonomie, le système commercial considère les paysan-ne-s comme utilisateurs/trices d'un « matériel génétique » qui est mis au point à l'extérieur des communautés et, ensuite, mis à leur disposition, principalement par la vente. L'utilisation des semences par les paysan-e-s est limitée par des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ces variétés.

4. La promotion des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Afrique de l'Ouest doit se comprendre dans ce contexte de privatisation des semences. Le Burkina Faso a été le premier pays ouest-africain à introduire les OGM et le coton Bt a été cultivé à grande échelle entre 2008 et 2016. La filière du coton étant fortement centralisée et dominée par trois sociétés cotonnières, les producteurs/trices affirment ne pas avoir eu la possibilité de refuser le coton OGM. Les OGM représentent ainsi un cas extrême de la dépendance des paysan-ne-s de variétés qui sont protégées par des brevets, accompagnées d'un paquet technologique spécifique et pour lesquelles les producteurs/trices doivent payer des royalties aux entreprises qui détiennent ces brevets. De plus, les OGM exposent les communautés paysannes à des risques de contamination ainsi que pour les

1 Les semences paysannes (et les plants paysans) sont sélectionnées et multipliées par des communautés ou des collectifs paysans dans les champs de production agricole, avec des méthodes paysannes non transgressives de la cellule végétale et à la portée de l'utilisateur final. Ces semences et plants sont renouvelés par multiplications successives en pollinisation libre et / ou en sélection massale. Elles sont librement échangeables dans le respect des droits d'usage définis par les communautés ou les collectifs qui les font vivre.

2 Dans cette étude, nous entendons par systèmes semenciers paysans l'ensemble de pratiques et connaissances paysannes liées à l'utilisation et la gestion des semences.

écosystèmes et la santé humaine et animale. Le coton OGM a été introduit avec l'objectif de faire du Burkina Faso une vitrine pour les OGM en Afrique de l'Ouest et la forte volonté politique l'a emporté sur une évaluation adéquate des risques. À ce jour, il n'y a pas eu d'étude officielle concernant les conséquences de la culture du coton Bt sur la santé et les écosystèmes. Malgré l'échec du coton Bt – en 2016, les entreprises cotonnières ont annoncé sa suspension – le Burkina Faso s'apprête à lancer le niébé OGM et les moustiques OGM.

5. L'introduction des semences commerciales et des OGM modifie de manière fondamentale les pratiques et la vie des communautés paysannes. L'accès des paysan-ne-s aux semences se fait ainsi de plus en plus par la vente pendant que la production des semences est progressivement dissociée des activités agricoles et de la vie des communautés paysannes. De plus, les semences produites à partir des variétés commerciales sont réutilisables seulement deux ou trois ans, se conservent moins bien et exigent une utilisation importante d'intrants externes (engrais chimiques, herbicides, pesticides, etc.), impliquant ainsi une augmentation nette des coûts de production et une perte d'autonomie de la part des paysan-ne-s. L'utilisation de produits chimiques et des OGM engendre également des problèmes de santé et pour l'environnement. L'introduction de semences commerciales s'accompagne, en outre, de l'abandon de variétés traditionnelles/paysannes et, par conséquent, d'une diminution de la biodiversité agricole. En ce qui concerne l'alimentation et la nutrition, les communautés constatent que le goût et la valeur nutritionnelle des aliments produits à base de semences commerciales sont inférieurs et que les aliments issus de semences paysannes se conservent mieux.

6. La transition vers un système semencier commercial aux dépens des systèmes semenciers paysans est le résultat des politiques actuelles, qui propagent les semences commerciales, en favorisant leur production et en promouvant la création d'un marché des semences. La recherche agricole publique s'intéresse presque exclusivement aux variétés commerciales de quelques cultures considérées comme prioritaires. Bien que le cadre juridique du Burkina Faso (et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest) donne aux variétés traditionnelles/paysannes le statut de patrimoine national qui doit être géré pour le bénéfice des communautés paysannes, il est focalisé sur la production de semences certifiées de variétés homologuées qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle (DPI). La loi semencière ne clarifie pas le statut des semences paysannes et ne garantit les droits des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences.
Les cadres juridique et politique nationaux correspondent à la logique des cadres sous-régionaux existants, notamment le Règlement d'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS ainsi que le régime de protection des droits de propriété industrielle de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

7. Dans la mesure où les communautés paysannes du Burkina Faso et d'Afrique de l'Ouest exercent leurs droits aux semences à travers les systèmes semenciers paysans, la promotion exclusive des semences commerciales et d'un système semencier basé sur les DPI par le gouvernement du Burkina Faso et les bailleurs de la coopération au développement menace la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition. De plus, les politiques semencières actuelles réduisent la biodiversité agricole, au lieu de la préserver et de la promouvoir. L'introduction du coton OGM a fait l'objet de manquements clairs des autorités burkinabè au principe de précaution tout au long du processus ayant amené le pays vers la culture du coton OGM à grande échelle. Les obligations en matière de droits humains demandent aux Etats de reconnaître, protéger et soutenir les systèmes semenciers paysans, de préserver la biodiversité et de protéger effectivement la population des risques émanant des biotechnologies.

8. Les dynamiques décrites concernent aussi, de manière directe et indirecte, les obligations extraterritoriales des pays industrialisées, qui les obligent à ne causer aucun dommage aux droits humains dans les pays « récipiendaires » de la coopération au développement, y compris en ce qui concerne les semences, et d'assurer que les activités des entreprises transnationales qui sont

activement impliquées dans la transformation des systèmes semenciers au Burkina Faso ne sapent pas l'accès des paysan-ne-s aux semences ou ne restreignent pas leur utilisation par ces dernier-e-s. De plus, les pays industrialisés, et en particulier les États européens et l'Union européenne, sont les principaux promoteurs d'un régime restrictif de protection des DPI sur les semences, notamment à travers l'Union Internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

9. Le Burkina Faso et l'Afrique de l'Ouest se trouvent à une croisée des chemins par rapport aux politiques et la gestion des semences, les politiques agricoles et alimentaires. Le choix fondamental à faire par le peuple et les Etats ouest-africains porte sur la décision de poursuivre des politiques qui répondent aux intérêts économiques de quelques entreprises, ou bien de mettre en marche des politiques et cadres juridiques basées sur et promouvant les droits et connaissances de millions de paysan-ne-s, la souveraineté alimentaire, des systèmes alimentaires diversifiés et l'agroécologie paysanne.

1. Introduction

Le présent rapport présente les résultats d'un processus de recherche participative portant sur la transformation des systèmes semenciers et l'accaparement des ressources génétiques au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest de manière plus générale. Ce processus a été mené par le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition (ci-après le « Réseau mondial ») et la Convergence Globale des Luttes pour la Terre et l'Eau – Afrique de l'Ouest (CGLTE-AO) entre janvier et novembre 2017. Il avait comme objectifs :

- La documentation de la situation relative à l'utilisation des semences par les communautés paysannes et des conséquences de l'introduction de semences commerciales et d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur les communautés et leurs systèmes agricoles et alimentaires ;
- L'identification des mécanismes à travers lesquels sont promues la privatisation et la marchandisation des semences, notamment par le biais de l'analyse des politiques semencières des États ouest-africains et des pays industrialisés, des cadres juridiques régissant les semences et la biosécurité, et des activités réalisées par les institutions de recherche, les entreprises semencières et d'autres acteurs ;
- L'analyse des conséquences de la transition en cours depuis la perspective des droits humains afin d'identifier les abus et les violations, en prêtant une attention particulière aux abus et violations des droits des femmes ;
- La visibilisation des luttes des communautés, mouvements sociaux et organisations de la société civile (OSC) en faveur des semences paysannes et à l'encontre ces OGM, dans le contexte de l'agroécologie paysanne et de la souveraineté alimentaire ;
- Le renforcement des stratégies de plaidoyer en faveur des droits des paysan-ne-s sur les semences émanant des communautés et de la CGLTE-AO.

Ce processus, facilité par FIAN International, a été coordonné par un groupe international, composé de membres du Réseau mondial, de la CGLTE-AO et du Groupe de travail sur les semences et les OGM de la dynamique burkinabè de la CGLTE-AO. Au cœur de ce processus figurait une mission de recherche internationale, qui s'est déroulée au Burkina Faso du 22 mai au 2 juin 2017. Les résultats préliminaires de cette dernière ont été présentés et discutés lors d'un atelier de restitution qui a eu lieu à Ouagadougou du 22 au 24 novembre 2017, qui a compté avec la participation de représentant-e-s d'organisations paysannes et d'organisations de la société civile (OSC) de six pays ouest-africains[3], ainsi que de personnes ressources internationales et des autorités du Burkina Faso.

Après un premier chapitre décrivant la méthodologie utilisée par la recherche, le rapport présentera les constats que l'équipe de recherche a pu dresser concernant l'utilisation des semences par les communautés paysannes du Burkina Faso. Il en ressort clairement qu'une transformation est en cours, en direction d'une utilisation accrue des semences commerciales et des pratiques agricoles basées sur les intrants externes, avec d'importantes conséquences pour les communautés paysannes. Ces constats seront ensuite placés dans le contexte des politiques, lois, initiatives et programmes, aux niveaux national, régional et international, qui visent à remplacer les systèmes semenciers paysans par un système commercial et promouvant les OGM. La dynamique actuelle est ensuite analysée sur la base des obligations existantes des États en matière de droits humains, en rendant manifestes les manquements des États ouest-africains et des pays industrialisés à cet égard. Le rapport conclut par une série de recommandations en faveur de politiques faisant primer les droits des paysan-ne-s sur les intérêts économiques de quelques acteurs et visant à assurer la souveraineté alimentaire des peuples.

Le présent rapport entend contribuer au débat sur l'avenir et le développement de l'agriculture et de l'alimentation, notamment en Afrique de l'Ouest. Nous sommes persuadé-e-s que l'Afrique et le monde entier se trouvent à la croisée des chemins quant à l'avenir de sa population d'une manière générale, et en particulier de l'agriculture ; des choix politiques courageux sont nécessaires si l'on entend assurer la survie de l'humanité, la justice et la réalisation des droits humains pour toutes et tous.

3 Burkina Faso, Bénin, Togo, Niger, Mali et Sénégal.

2. Méthodologie

Les données et informations présentées dans ce rapport sont issues avant tout d'échanges que l'équipe de recherche a tenus avec des communautés paysannes du Burkina Faso en mai et juin 2017, lors d'une mission de recherche internationale. L'objectif de ce travail de terrain a été de comprendre la situation et les transformations en cours en lien avec l'utilisation de différents types de semences, depuis la perspective des paysan-ne-s. Cela est étroitement lié à leurs modes de production, systèmes agricoles et systèmes alimentaires, et leur vie quotidienne en général. Au total, des échanges ont eu lieu avec 21 communautés des régions du Nord, de l'Est et de l'Ouest du Burkina Faso[4]. La recherche a ainsi été menée dans trois régions du pays couvrant des contextes culturels et climatiques/agroécologiques différents (zones sahélienne, nord-soudanienne et sud-soudanienne), afin de prendre en compte la diversité du pays et de donner une vision plus complète de la situation et des transformations en cours (voir cartes).

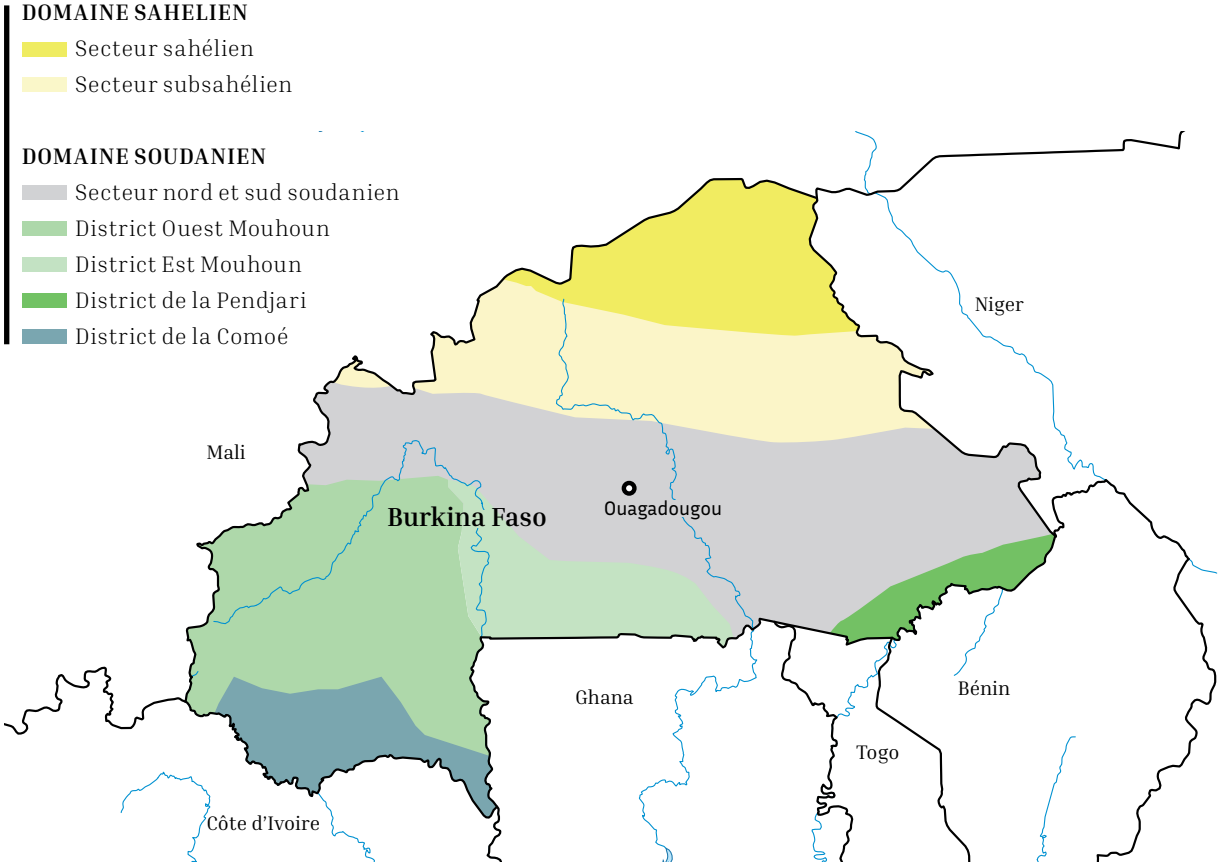

Carte 1 : Zones climatiques et agro-écologiques du Burkina Faso[5].

4 La liste des communautés rencontrées peut être consultée en annexe.

5 Gouvernement du Burkina Faso (2014), p. 11.

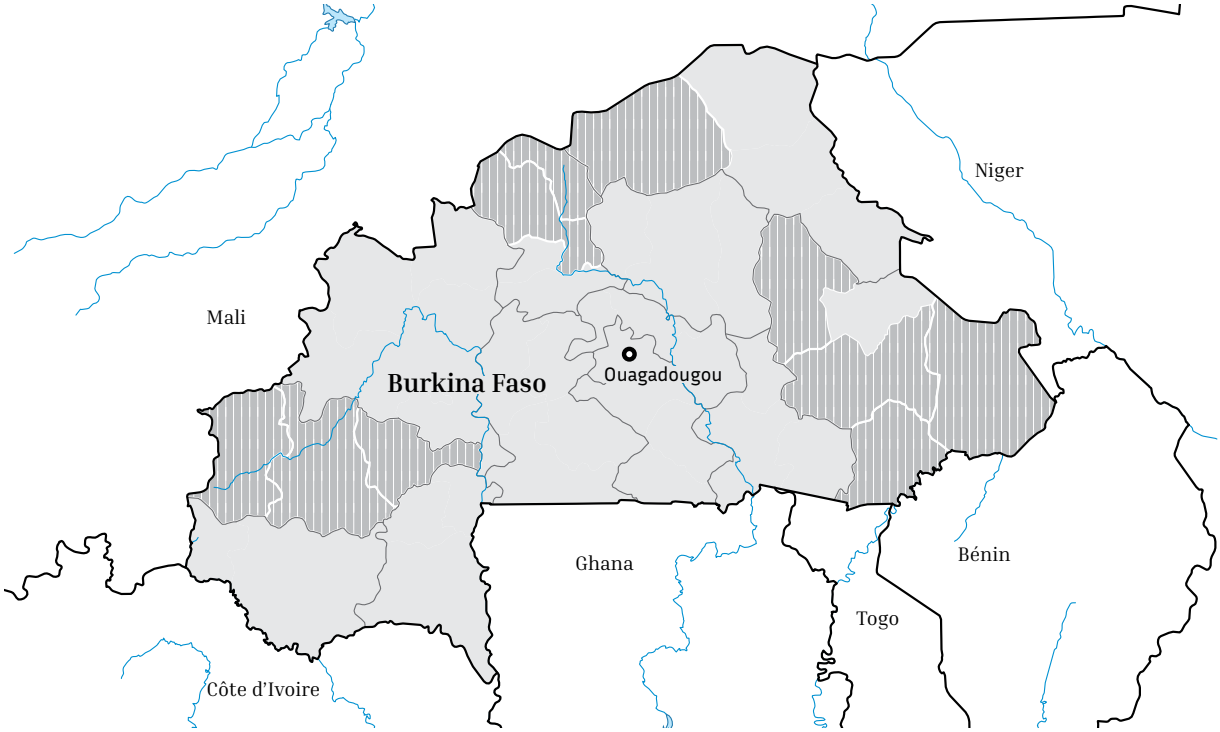

Carte 2 : Les zones couvertes par la mission internationale de recherche[6].

Les groupes de paysan-ne-s rencontrés couvrent également, quant à eux, une gamme de réalités différentes qu'il s'agisse, selon le lieu, de communautés paysannes, de groupements de femmes, de maraîcher-e-s, de producteurs/-trices de semences et de producteurs/-trices spécialisé-e-s dans la production de cultures de rente. L'objectif était de relever différents points de vue par rapport aux semences, y compris diverses perspectives à l'intérieur d'une même communauté, étant donné que différentes réalités peuvent se retrouver très souvent dans une même communauté. Certaines des personnes rencontrées sont organisées en associations ou sont membres d'organisations paysannes, d'autres non. Dans chaque région, l'équipe de recherche a interrogé des personnes de tous âges, jeunes comme plus âgées, hommes et femmes. Au total, 405 personnes ont participé aux échanges, parmi lesquelles 242 femmes (près de 60 %). À quelques exceptions près, les paysan-ne-s ayant pris part aux entretiens cultivent entre 2 et 20 hectares, une majorité cultivant entre 4 et 10 hectares.

La recherche s'est intéressée à un vaste éventail de cultures ; l'équipe a délibérément choisi de ne pas appliquer une approche par filière, afin de mieux saisir la réalité vécue par les communautés paysannes et les ménages, qui – dans la grande majorité des cas – cultivent une gamme de cultures différentes, à la fois pour l'autoconsommation et pour la vente. Dans l'ensemble, les cultures produites par les communautés ayant participé aux échanges peuvent être classées selon les catégories suivantes : céréales traditionnelles (mil, sorgho, fonio), céréales introduites (riz, maïs), légumineuses (niébé, vouandzou/pois de terre, arachide, soja), légumes locaux (gombo, oseille, aubergine locale, oignon, piment), légumes importés/cultures maraîchères (carotte, laitue, chou, tomate, oignon, aubergine violette, etc.), tubercules (patate douce, pomme de terre, igname), sésame et coton. Le coton est un cas quelque peu particulier dans la mesure où il s'agit d'une culture de rente non-alimentaire. Cependant, il a été inclus à la recherche du fait que la filière du coton est un exemple instructif pour une filière organisée de manière centralisée – y compris par rapport à l'accès aux semences – et parce qu'il s'agit de la seule culture (du moins pour l'instant) pour laquelle des OGM ont été introduits au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest. Les OGM doivent être considérés comme un régime semencier particulier (compte tenu de leurs incidences sur le mode de production,

6 Graphique fondé sur la carte disponible en https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Burkina_Faso_location_map.svg.

la biodiversité, etc.) ; il est donc important d'analyser leur introduction et leur utilisation dans le contexte plus large de la transformation des systèmes agricoles actuellement en cours en Afrique de l'Ouest.

Les trois régions couvertes par la recherche représentant différents contextes agroécologiques, les différentes cultures mentionnées sont plus ou moins importantes d'une région à l'autre. Par exemple, le riz et le maïs sont beaucoup plus répandus dans l'Ouest et dans l'Est que dans le Nord. Le coton est aujourd'hui principalement cultivé dans la région de l'Ouest, mais aussi dans l'Est du pays, tandis qu'aucune des communautés consultées dans le Nord ne le cultive.

Les échanges avec les communautés rencontrées dans les trois régions se sont faits sur la base d'un questionnaire contenant des questions d'orientation portant sur les systèmes alimentaires et de production ainsi que sur l'utilisation et la gestion des semences. En raison des particularités que présente le coton (voir plus haut), des questions spécifiques relatives à cette culture ont été posées aux communautés en ayant produit ou en produisant encore. Au-delà du recueil d'informations au sens strict, les échanges ont aussi été l'occasion d'écouter les expériences et les perceptions des communautés par rapport aux évolutions concernant les semences et les systèmes agricoles et alimentaires d'une manière plus générale – en résumé, les changements profonds qu'elles ont entraînés sur leur vie en tant que paysan-ne-s. Dans ce contexte, il est important de souligner que la quasi-totalité des communautés interrogées ont affirmé que les entretiens menés dans le cadre de la mission internationale étaient les premiers à soulever la question des semences au sein de leur communauté/groupe et à vouloir entendre leurs observations, leurs expériences, leurs opinions, leurs préoccupations et leurs souhaits[7]. Les discussions tenues dans le cadre de la mission ont ainsi donné lieu à des échanges d'opinions – parfois avec des points de vue divergents au sein d'une même communauté – ce qui a enrichi les informations plus techniques et contribué de manière essentielle à l'analyse des évolutions en cours faite au présent rapport.

Les dialogues avec les communautés paysannes ont été suivis d'entretiens réalisés avec des autorités de l'État burkinabè et d'autres acteurs pertinents dans le domaine des semences. Des entretiens ont eu lieu avec le Service National des Semences (SNS) du ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques du Burkina Faso, l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) et l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) en tant qu'institutions publiques, ainsi que l'Union Nationale des Producteurs de Semences du Burkina Faso (UNPSB), le Président de la Chambre régionale d'agriculture à Ouahigouya (Nord) et l'entreprise Neema Agricole du Faso S.A. (NAFASO).

Les échanges et entretiens réalisés se sont accompagnés d'une recherche documentaire visant à compléter et analyser les informations obtenues.

7 Les seules fois où on leur ait parlé de semences, c'est lors des formations techniques qu'ils/elles ont reçues sur les modalités d'utilisation des nouvelles semences dites « améliorées »" et des intrants (engrais, pesticides, herbicides, etc.).

3. Les constats : La situation par rapport aux semences utilisées par les communautés paysannes

3. 1. Les types de semences utilisées par les communautés paysannes

Les échanges menés auprès des communautés paysannes ont fait émerger que les semences paysannes/traditionnelles[8] constituent la vaste majorité des semences utilisées par les communautés. Elles constituent la base de l'alimentation de la population burkinabè et des modes de vie paysans. Cela est confirmé par des études et des chiffres du gouvernement qui estiment que le taux d'utilisation des semences dites « améliorées » dans le pays se situe autour de 17-18 %, ce qui implique que 82-83 % des semences employées sont des semences paysannes[9]. L'importance primordiale de ces dernières n'est pas propre au Burkina Faso, mais peut être généralisée à toute l'Afrique de l'Ouest, où le taux moyen d'utilisation des semences commerciales s'élève également à environ 18 %[10].

L'utilisation des variétés et semences paysannes s'explique par le fait que celles-ci répondent généralement mieux aux besoins des paysan-ne-s, du fait de leurs caractéristiques, comme leur conservabilité et leur adaptabilité aux conditions locales, de la grande diversité de cultures et variétés ainsi que des qualités nutritionnelles et du goût des aliments produits à partir des variétés paysannes. La sélection, la conservation, l'utilisation et les échanges de semences font partie intégrante des pratiques agricoles et de la vie des communautés paysannes et reposent sur leurs connaissances. Par conséquent, dans ce système, les paysan-ne-s ont le contrôle sur les semences qu'ils/elles utilisent, ce qui représente un élément important de leur autonomie.

Par ailleurs, il ressort aussi de manière évidente que les communautés paysannes rencontrées utilisent également des semences commerciales pour une partie de leurs cultures. Souvent dénommées « semences améliorées »[11], il s'agit de semences de variétés homologuées répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS)[12], (généralement) protégées par des droits de propriété intellectuelle (DPI) – généralement un certificat d'obtention végétale (COV) – et produites par des producteurs/-trices de semences, des entreprises semencières ou des institutions de recherche. Or, si l'utilisation de ces semences peut être considérée comme généralisée, à quelques rares exceptions près, parmi les communautés rencontrées, la part des semences commerciales varie (parfois considérablement) d'une région à l'autre, d'une communauté à l'autre, y compris d'un ménage à l'autre. Si certaines communautés ont encore recours, de manière presque exclusive, aux semences paysannes, d'autres déclarent les avoir presque complètement abandonnées pour les remplacer par des semences commerciales[13]. Les informations obtenues au cours de la recherche font émerger, par exemple, que les communautés rencontrées dans le Nord emploient moins de semences commerciales que celles de l'Ouest et de l'Est. Les différences en matière d'usage des divers types de semences renvoient à diverses manières de réagir face à l'arrivée des semences commerciales : tandis que certaines communautés les ont vite adoptées, d'autres demeurent sceptiques. Souvent, les communautés et les ménages les sèment d'abord seulement sur une petite partie de leurs champs, afin de les tester. Lors d'une visite à une communauté, un producteur nous a expliqué qu'il avait comparé

8 Dans ce rapport, nous privilégierons le terme « semences paysannes », qui inclut aussi bien les semences traditionnelles que les semences locales. En effet, les termes « semences traditionnelles » ou « semences locales » ne tiennent pas compte des semences de ferme issues de variétés introduites par les paysan-ne-s (comme les variétés paysannes d'autres régions ou les variétés « améliorées » inscrites au catalogue et dont les paysan-ne-s reproduisent les semences).

9 Entretien avec le SNS, le 2 juin 2017. Selon le dernier Programme National du Secteur Rural (PNSR) du Burkina Faso, le taux d'utilisation des semences commerciales s'élevait à 15 % en 2008. www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/Decret_2012_01016.htm

10 Entretien avec le SNS, 2 juin 2017. Les documents du Programme Semencier Ouest Africain (PSAO) évoquent un taux d'utilisation des semences dites « améliorées » de 12 % en 2012, taux qu'il s'est fixé comme objectif d'amener à 25 % en 2017 (voir chapitre 4.1.1 et www.coraf.org/wasp2013/?page_id=17).

11 Nous emploierons dans ce rapport, le terme « semences commerciales », du fait que ces semences sont mises à disposition des paysan-ne-s par la vente et le marché. Le terme « semences améliorées » implique une qualité supérieure des semences certifiées par rapport aux semences paysannes, due à l'intervention de la science occidentale, qui n'est pas nécessairement donnée, mais qui vise à dévaloriser les semences paysannes (voir chapitre 4.3).

12 L'homologation et les critères DHS visent à assurer la « pureté variétale » d'une variété. Les critères DHS évaluent la distinction d'une variété par rapport à d'autres variétés déjà inscrites au catalogue ; ils définissent l'homogénéité selon des critères très précis et enfin la stabilité pour que les semences mises sur le marché donnent toujours les mêmes caractéristiques de la variété.

13 Par exemple, témoignages recueillis à Pama (Est) et à Fada N'Gourma (Est). Or, même dans les communautés qui affirment avoir entièrement abandonné les variétés paysannes, il s'est avéré au cours des échanges que celles-ci gardaient encore des semences paysannes. Dans beaucoup de case, ce sont les femmes (âgées) qui gardent des semences des variétés paysannes (voir aussi chapitre 3.2.4).

les semences commerciales aux traditionnelles en délimitant deux parcelles et en leur appliquant les mêmes pratiques (usage de compost, fumier, sarclage, etc.), après avoir semé différentes types de semences de la même culture[14]. La prudence d'un grand nombre de paysan-ne-s quant aux semences commerciales est dénoncée par les autorités, l'INERA et l'UNPSB, comme relevant d'une réticence par rapport à la modernisation de l'agriculture[15].

Il est important de souligner que le taux d'utilisation des semences commerciales varie aussi considérablement selon les catégories de cultures. D'une manière générale, l'on constate que les céréales traditionnelles (mil, sorgho, fonio) sont très majoritairement issues de semences paysannes, tandis que les semences commerciales sont plus utilisées pour les céréales introduites, comme le maïs et le riz. Le maraîchage et la culture de la pomme de terre se basent presque exclusivement sur des semences commerciales, souvent des semences hybrides importées[16]. À cela s'ajoute que l'utilisation de semences commerciales est beaucoup plus répandue lorsqu'il s'agit de cultures produites (principalement) pour la vente que lorsque la production vise principalement l'auto-consommation des familles paysannes[17]. En effet, plusieurs témoignages font émerger que nombre de communautés différencient leur production y compris pour une même culture, en utilisant des semences paysannes pour la production destinée à l'alimentation de la famille, et des semences commerciales pour la production destinée à la vente[18].

Certains échanges ont indiqué qu'il existe aussi des différences intergénérationnelles quant à la perception des semences commerciales. Concrètement, ce sont parfois principalement les jeunes qui considèrent les semences commerciales comme modernes et qui sont plus facilement disposés à les utiliser. Pourtant, ce constat ne peut pas être généralisé sur la base des échanges tenus pendant la mission internationale, étant donné que les témoignages de jeunes de plusieurs communautés ont démontré un fort degré de conscience de l'importance des semences paysannes. Or, la recherche a montré que, dans la plupart des cas, les semences commerciales sont introduites par les hommes, tandis que les femmes sont plus adeptes à maintenir les semences paysannes.

Contrairement aux semences de variétés paysannes, qui ont été développées et adaptées par les communautés paysannes pendant des générations et/ou qu'elles ont obtenues à travers des échanges avec d'autres communautés, les semences commerciales sont arrivées de l'extérieur dans les communautés paysannes, plus ou moins récemment. Les entretiens ont révélé les sources desquelles les communautés reçoivent et/ou obtiennent ces semences. Tout d'abord, il y a l'État, qui distribue et/ou vend (souvent à prix subventionné et donc relativement bas) des semences commerciales aux communautés. Cela se fait surtout à travers des services techniques décentralisés des directions régionales de l'Agriculture et de l'INERA. Plusieurs communautés ont indiqué avoir participé à des programmes d'encadrement relatifs à l'utilisation de semences commerciales et aux pratiques agricoles pour les cultiver (utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides, etc.)[19]. Parfois, des programmes gouvernementaux promeuvent de nouvelles variétés de certaines cultures considérées comme prioritaires (comme le riz ou le maïs[20]) et, par là même occasion, le passage aux semences commerciales. D'autres programmes visent à encourager les communautés locales à produire certaines cultures pour la vente (programmes visant à augmenter les revenus des paysan-ne-s, approche filière) ; c'est le cas du niébé, du sésame et de l'arachide, comme en ont témoigné les échanges. Dans certains cas, les programmes évoqués par les communautés ont aussi été soutenus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des agences de coopération au développement ou des organisations non-

14 Témoignage recueilli à Titao (Nord).

15 Entretiens avec le SNS, le 2 juin 2017, l'INERA le 2 juin 2017 et l'UNPSB le 30 mai 2017.

16 Entretien avec l'INERA, le 2 juin 2017. Les hybrides F1 s'obtiennent à travers l'auto-fécondation répétée de plantes au fur et à mesure des multiplications successives (ce qui aboutit à des plantes dites « consanguines ») et du croisement de deux lignées consanguines. Les semences hybrides donnent des plantes vigoureuses, mais leur descendance donne donne des plantes très différentes les unes des autres. Par conséquent, les hybrides F1 empêchent les paysan-ne-s de reproduire ses semences s'il/elle veut obtenir une production agricole convenable.

17 Parmi les cultures produites comme cultures de rente par les communautés rencontrées l'on trouve le sésame, l'arachide, le coton, parfois aussi le riz et le maïs. Le maraîchage est aussi pratiqué en grande partie pour la vente

18 Par exemple témoignages recueillis à Bobo Dioulasso (Ouest), Ninigui (Nord), Pobé-Mengao (Nord).

19 Témoignages recueillis à Fada N'Gourma (Est), Bogandé (Est), Bilanga-Yanga (Est), Yamba (Est), Bobo Dioulasso (Ouest).

20 Cf. Djamen, P., Outtara, S. (2017).

gouvernementales (burkinabè ou internationales)[21]. Dans certain cas, les programmes visant à promouvoir les semences commerciales ne ciblent pas directement les producteurs/-trices individuel-le-s, mais plutôt des associations de producteurs, des groupements ou des organisations paysannes. C'est le cas, par exemple, de la Fédération Nationale des Groupements Naam (FNGN) qui a participé à un projet financé par la coopération italienne afin d'initier ses membres à l'utilisation des semences commerciales[22].

Comme nous allons le voir plus en détail par la suite, il est important de souligner que les semences commerciales sont souvent, au départ, mises à disposition des communautés paysannes par le biais de dons ou d'une distribution gratuite. Par la suite, les paysan-ne-s peuvent les acheter à l'État à un prix subventionné pendant quelque temps, avant de devoir les acheter au prix du marché à des entreprises semencières ou des producteurs/-trices de semences.

S'agissant des raisons avancées par les communautés pour utiliser des semences commerciales, plusieurs motivations ont été mentionnées. Outre le fait d'avoir bénéficié de dons de semences (souvent accompagnées d'intrants, comme des engrais ou des herbicides) dans le cadre des programmes et projets mentionnés, la principale raison évoquée par toutes les communautés est la pluviométrie moins régulière et moins abondante. Selon de nombreux témoignages, c'est suite à plusieurs années caractérisées par une saison des pluies arrivant plus tard et/ou plus courte que d'habitude, et par des poches de sécheresse constatées pendant la saison des pluies, provoquant de mauvaises récoltes, que les paysan-ne-s se sont mis à la recherche de variétés dotées d'un cycle végétatif plus court, afin d'assurer une récolte suffisante[23]. Abandonnant les variétés traditionnelles, les communautés en adoptent de nouvelles de type commercial, qui leur sont présentées comme ayant un cycle plus court. Les défis que supposent les effets du réchauffement climatique pour les paysan-ne-s sont ainsi devenus l'un des arguments principaux pour promouvoir les semences commerciales. Or, dans la réalité, le cycle des variétés commerciales n'est pas nécessairement ou pas toujours plus court. Dans un cas précis, les membres d'une communauté ont raconté avoir même reçu des semences de l'État ayant un cycle plus long que la variété paysanne locale[24].

D'autres raisons mises en avant par les communautés pour justifier l'introduction de semences commerciales sont la publicité faite pour propager ces semences[25], ainsi que l'accès facilité à des équipements et des intrants agricoles, notamment les engrais chimiques, permis par la participation à des projets ou des programmes en faveur des semences commerciales[26]. Par ailleurs, le fait que les semences commerciales soient introduites avec un « paquet » comprenant aussi l'utilisation d'engrais chimiques, de pesticides et d'herbicides pousse certaines communautés à penser que l'utilisation de ces semences réduit et/ou facilite le travail[27]. De plus, la promesse ou – une fois ces semences introduites – l'expérience de rendements plus élevés incite les communautés à avoir recours à des semences commerciales[28]. Une autre raison évoquée est le constat que les semences commerciales germent toujours, tandis que les semences paysannes peuvent ne pas germer faute de conditions idéales[29]. Certaines communautés soulignent aussi que les produits issus de variétés paysannes se vendent moins bien, voire plus du tout[30].

> Témoignage recueilli par une paysanne à Thiou (Nord) :
> *« C'est suite à une famine qui a frappé notre zone que nous avons commencé à utiliser les semences dites « améliorées ». Après une mauvaise récolte provoquée par une sécheresse, toutes les familles ont été obligées de consommer la part de céréales qu'elles avaient*

21 Temoignages recueillis à Bobo Dioulasso (Ouest), Ninigui (Nord), Fada N'Gourma (Est), Bogandé (Est) et Soungalodaga (Ouest).

22 Témoignage recueilli à Titao (Nord).

23 Témoignages recueillis à Bogandé (Est), Diapangou (Est), Bilanga Yanga (Est), Binkoora (Ouest), Farakoba (Ouest), Ninigui (nord), Thiou (Nord), Pobé-Mengao (Nord).

24 Témoignage recueilli à Ninigui (Nord). L'explication donnée par les paysan-ne-s concerné-e-s est qu'il s'est agi de semences d'une variété qui avait été mis au point dans une autre région du pays, avec d'autres caractéristiques agroécologiques.

25 Témoignage recueilli à Bobo-Dioulasso (Ouest).

26 Témoignage recueilli à Diapangou (Est). Certains témoignages affirment que les paysan-ne-s sont souvent plus intéressé-e-s par les engrais que par les semences commerciales. Lorsque les deux leur sont proposés dans un paquet, ils/elles acceptent, mais n'utilisent que les engrais.

27 Témoignage recueilli à Nematoulaye (Ouest). Par rapport aux liens entre utilisation de semences commerciales et d'intrants externes voir chapitre 3.2.2.

28 Témoignage recueilli à Bobo-Dioulasso (Ouest). Par rapport aux rendements voir chapitre 3.2.2.

29 Témoignage recueilli à Bobo-Dioulasso (Ouest).

30 Témoignages recueillis à Bama (Ouest) et Pobé-Mengao (Nord).

mises de côté pour les semer la saison suivante ; nous n'avions donc plus de semences ; lorsque l'État a distribué des semences lors de la période de semis suivante, c'était des semences que nous n'utilisions pas avant. Nous avons vite compris qu'elles ne sont pas bonnes, mais nous n'avions pas le choix. Maintenant, nous nous sentons piégés ».

Le coton et d'autres cultures de rente dont la filière est organisée de manière plus forte et plus centralisée représentent un cas particulier dans la mesure où les paysan-ne-s sont beaucoup moins libres de choisir le type de semences qu'ils/elles utilisent. La filière du coton est un bon exemple : ses producteurs/-trices accèdent aux semences à travers les entreprises cotonnières en achetant ce que leur proposent celles-ci[31]. Ce sont les mêmes entreprises qui leur achètent ensuite le coton, après la récolte (voir l'encadré 2 sur le fonctionnement de la filière coton). Le coton – conventionnel et biologique – est ainsi produit exclusivement à partir de semences industrielles.

Comme mentionné précédemment, le coton est aussi la seule culture pour laquelle des OGM ont été introduits au Burkina Faso. Les semences OGM sont donc un troisième type de semences à prendre en compte dans le cadre du présent rapport, car il entraîne un système semencier et un modèle de production particuliers (voir l'encadré 3 sur les trois types de semences et de systèmes semenciers). Le coton Bt (Bt indique qu'il s'agit d'une plante à laquelle a été incorporé le gène d'une bactérie – *Bacillus thuringiensis* – qui produit une toxine insecticide contre un type de chenille) a été développé par l'entreprise multinationale Monsanto et introduit dans la production commerciale au Burkina Faso en 2008 ; il a été cultivé jusqu'en 2016, année où les entreprises cotonnières ont décidé de suspendre la production de coton OGM (voir le chapitre 4.1.2 et l'encadré 5 sur l'historique du coton OGM au Burkina Faso). Les statistiques relatives à l'importance du coton Bt par rapport à la superficie totale cultivée en coton varient entre un peu plus de 50 %[32], plus de 60 %[33] et 73 %[34]. Parmi les communautés paysannes rencontrées dans les régions de l'Ouest et de l'Est, huit produisent, entre autres, du coton[35]. Sept d'entre elles ont aussi cultivé du coton Bt. Parmi ces communautés, plusieurs témoignages soulignent que les producteurs/-trices considèrent n'avoir pas vraiment eu le choix de refuser le coton OGM en raison des pressions exercées par les entreprises cotonnières, qui ont utilisé leur position quasi monopolistique pour les forcer à produire le coton Bt[36]. Suite à la suspension du coton OGM en 2016, toutes les personnes interrogées sont retournées au coton conventionnel, c'est-à-dire aux semences industrielles achetées auprès des entreprises cotonnières. Comme décrit plus en détail ci-dessous, certaines communautés affirment déplorer la suspension du coton OGM, notamment à cause de la moindre charge de travail qu'il suppose pour sa production (voir le chapitre 3.2.2).

31 C'est l'INERA qui met à disposition les semences de pré-base.

32 Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017), p. 13 (se référant aux campagnes 2012-2013 et 2013-2014).

33 Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 5.

34 Dowd-Uribe, B. et Schnurr, M. A. (2016),, p. 10, en se référant à la campagne 2014-2015. Selon la même source, la part du coton Bt avait décendu à 53 % pendant la campagne 2015-2016.

35 En général, les cotonculteurs/trices cultivent seulement une partie d'environ 20 % de leurs champs avec du coton, tandis que le reste est utilisé pour d'autres cultures. Voir Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017) p. 16.

36 Témoignages recueillis à Sebedougou (Ouest), Bogandé (Ouest), Pè (Ouest) et Soungalodaga (Ouest). Des études sur le coton Bt/OGM sont parvenues au même constat, voir FIAN Burkina Faso (2017) et Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017).

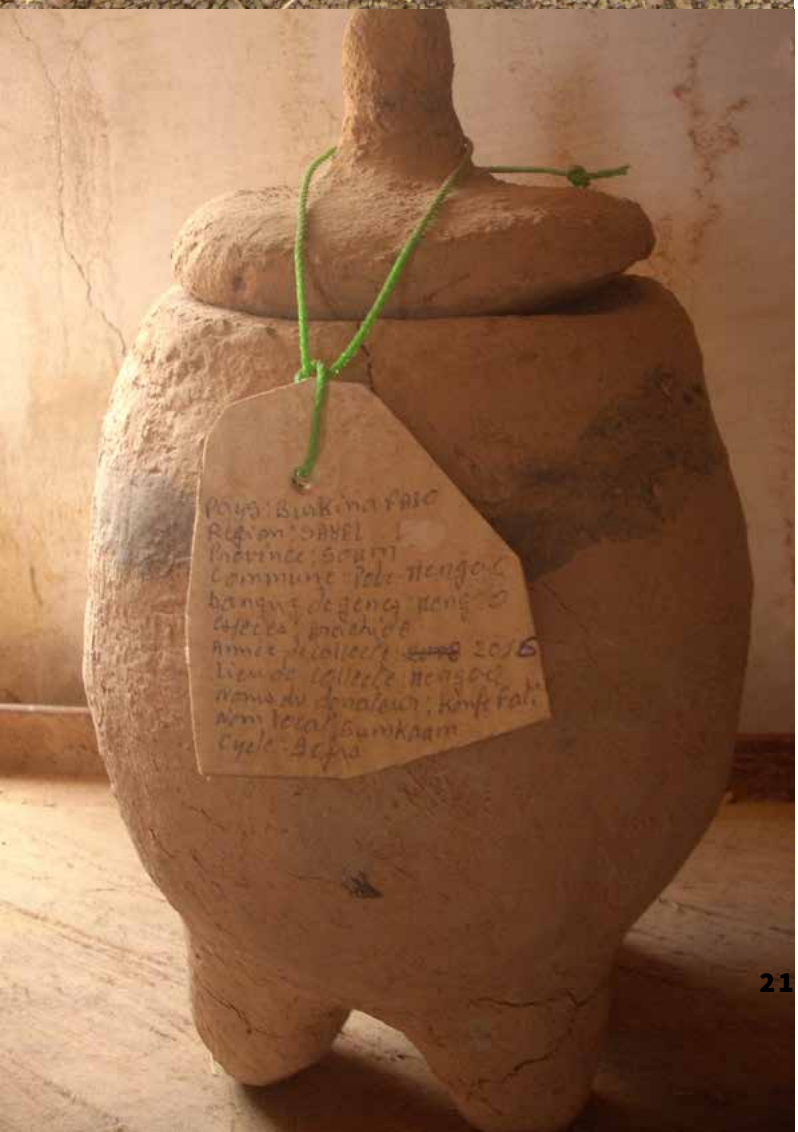

3. 2. Les conséquences de l'utilisation des différents types de semences pour les communautés paysannes

3.2.1. ACCÈS AUX SEMENCES, CONSERVATION, SÉLECTION ET UTILISATION DES SEMENCES

Les échanges menés avec les communautés paysannes lors de la mission de recherche internationale ont fait clairement ressortir que l'introduction de semences commerciales a des conséquences importantes pour les systèmes agricoles et alimentaires, ainsi que pour la vie des communautés paysannes. Une première conséquence concerne la manière dont ces dernières accèdent aux semences, les sélectionnent, les utilisent et les conservent. Comme cela a déjà été dit, les variétés paysannes sont issues du travail de sélection réalisé par les communautés paysannes et ont été transmises de génération en génération. Les témoignages recueillis mettent aussi en avant l'importance des échanges de variétés et de semences (troc) entre familles et communautés comme manière d'accéder aux semences[37]. Les pratiques traditionnelles paysannes pour « faire la semence » consistent à sélectionner, avant ou pendant la récolte, les meilleures plantes/épis/fruits et de les mettre de côté pour en conserver les graines (ce processus est souvent dénommé « sélection massale »). Les graines/semences sont ensuite préparées pour la conservation (égrainage, nettoyage, séchage, etc.), en fonction de la culture, et tenues à part du reste de la récolte jusqu'à l'année suivante, voire pendant plusieurs années.

Les échanges ont fait ressortir que la sélection des semences est un travail généralement réalisé par les hommes et les femmes ensemble[38] ; cependant, il arrive que ce travail fait l'objet d'une division hommes/femmes des tâches. Plusieurs communautés ont indiqué, par exemple, que la sélection et la conservation des semences sont effectuées par les hommes pour

37 Il existe des règles coutumières qui définissent avec qui l'on échange et sous quelles conditions. Cf. Coomes, O. T., McGuire, S. J. et al. (2015).

38 Les témoignages recueillis à Makognedougou (Ouest) indiquent que ce sont les femmes qui sélectionnent et conservent les semences.

certaines cultures, et par les femmes pour d'autres[39]. S'agissant de la conservation, c'est le plus souvent le chef de famille qui est responsable de garder les semences, même s'il existe aussi d'autres modalités. Dans certaines communautés, par exemple, les femmes mettent de côté une part des semences, surtout lorsqu'elles bénéficient de parcelles leur ayant été attribuées spécifiquement, en dehors des parcelles familiales[40].

Le mode de conservation des semences varie d'une communauté à l'autre en fonction du type de culture, ainsi que des habitudes et des coutumes locales. Les pratiques comprennent l'accrochage des épis aux arbres, le stockage des semences dans des greniers spécifiques et la conservation dans des pots contenant de la cendre (notamment pour le niébé). Parfois, les familles utilisent des plantes sauvages afin de mieux conserver les semences[41]. Selon la méthode utilisée, les semences peuvent ainsi être conservées pendant plusieurs années. Certains témoignages affirment que les semences paysannes se conservent jusqu'à dix ans[42].

À l'exception de la banque de semences communautaire de Pobé-Mengao, dans le Nord (voir l'encadré 1), aucune des communautés rencontrées ne dispose d'un lieu collectif pour stocker les semences et la conservation se fait au niveau des ménages[43].

ENCADRÉ 1 : LA BANQUE DE SEMENCES COMMUNAUTAIRE DE POBÉ-MENGAO

Avec l'objectif de préserver la diversité des espèces et variétés paysannes, les villageois-es de Pobé-Mengao dans le nord du Burkina Faso gèrent une banque de semences communautaire. Mise en place avec le soutien de l'ONG APN-Sahel, cette banque consiste de deux éléments. D'abord, une banque de gènes qui contient des échantillons des semences des espèces et variétés disponibles. Celles-ci sont répertoriées avec l'information concernant le nom de l'espèce et de la variété (y compris le nom local), la provenance de la semence (région, province et commune), le nom du donateur, le lieu de la collecte, la date de la collecte ainsi que des informations par rapport à la durée du cycle végétatif de la plante. Les semences sont conservées selon les pratiques paysannes (appendues, conservées dans des pots avec de la cendre etc.).

Le deuxième élément est la banque de semences proprement dit, c'est-à-dire l'endroit où les semences disponibles sont stockées.

Pour obtenir des semences, les paysan-ne-s peuvent déposer une demande et, une fois approuvée par le donateur, obtient la quantité établie de semences. La transaction est inscrite dans le registre de la banque de semences. En contrepartie, le demandeur/la demandeuse s'engage à restituer la quantité double après la récolte, contribuant ainsi à préserver et augmenter le stock en semences disponible.

Dans la mesure où ce système de préservation se base sur le principe que les paysan-ne-s préservent les semences en les cultivant dans leurs champs, il se distingue de manière fondamentale des banques de semences dans lesquelles du matériel génétique est gardé dans des chambres froides.[44]

De plus en plus, les institutions de recherche internationales passent à identifier et garder, au lieu des semences, l'information génétique d'une variété donnée. Les ressources phytogénétiques sont ainsi dématérialisées et de plus en plus en dehors du contrôle des paysan-ne-s. En même temps que ces procédés entraînent une modification profonde de ce qu'est une semence, ils menacent aussi les connaissances et la culture paysannes.

La sélection, la conservation et l'utilisation des semences paysannes font donc partie intégrante de la production agricole et de la vie des paysan-ne-s, basées sur les connaissances des communautés. Tel n'est pas le cas pour les semences commerciales. Comme décrit dans le chapitre précédent, la première différence en ce

39 Cf. un témoignage recueilli à Yamba (Est) où les hommes gardent les semences des céréales, tandis que les femmes gardent semences de légumes (surtout du gombo). À Soungalodaga (Ouest), les femmes conservent les semences de maïs et de niébé.

40 Témoignage recueilli à Nematoulaye (Ouest).

41 Témoignage recueilli à Soungalodaga (Ouest).

42 Témoignages recueillis à Pobé-Mengao (Nord) et Thiou (Nord).

43 Certains groupements ou associations/organisations disposent de lieux de stockage pour les semences, mais cela concerne surtout le stockage des semences commerciales avent leur distribution aux membres.

44 Un exemple international est la Réserve mondiale de semences du Svalbard (en norvégien « Svalbard globale frøhvelv », en anglais « Svalbard Global Seed Vault » et littéralement Chambre forte mondiale de graines du Svalbard), une chambre forte souterraine sur l'île norvégienne du Spitzberg destinée à conserver dans un lieu sécurisé des graines de toutes les cultures vivrières de la planète pour ainsi de préserver la diversité génétique. En 2017, le site de la réserve a subi une inondation, provoquée par la fonte du permafrost à cause du réchauffement climatique (cf. http://www.liberation.fr/planete/2017/05/26/en-norvege-la-reserve-mondiale-de-graines-rattrapee-par-le-rechauffement_1572264).

qui concerne l'utilisation de semences commerciales est que ces dernières arrivent aux communautés de l'extérieur – les variétés commerciales sont mises au point par des scientifiques hors des champs des paysan-ne-s –, le plus souvent à travers leur vente aux communautés paysannes. Mais ceux/celles-ci, cherchant à appliquer à la sélection et à la conservation des semences commerciales les mêmes modalités et habitudes que celles utilisées pour les semences paysannes, se butent à des difficultés. D'après les témoignages des membres des communautés interrogées, les semences issues de variétés commerciales ne peuvent être reproduites que deux ou trois ans, après quoi ils se voient obligés de renouveler leur stock de semences – et donc d'en acheter de nouvelles. Pour certaines cultures, notamment pour la plupart des légumes importés/cultures maraîchères[45], les communautés ne parviennent pas – ou seulement au prix de grandes difficultés – à « faire la semence » à partir des variétés commerciales. Cela est aussi vrai pour la pomme de terre, dont les producteurs/-trices sont contraint-e-s d'acheter les semences chaque année[46]. Ces difficultés sont probablement dues au fait qu'une grande partie des semences commerciales pour le maraîchage sont des semences hybrides importées d'Europe[47].

En ce qui concerne la conservation des semences commerciales, les communautés ont constaté que, d'une manière générale, les semences produites à partir de variétés commerciales se conservent moins longtemps. Alors que les semences paysannes se conservent plusieurs années, l'expérience des communautés montre que celles produites à partir de variétés commerciales se conservent à peine jusqu'à la saison suivante. Certains témoignages indiquent même que ces semences ne se conservent que quelques mois et que certain-e-s paysan-ne-s n'ont parfois trouvé que de la « poussière » lorsqu'ils/elles s'apprêtaient à préparer les semences pour le semis[48]. Face à cette situation, certaines communautés se voient contraintes d'utiliser des produits chimiques pour traiter les semences afin de pouvoir les conserver[49]. Un autre constat dressé par les communautés est que leurs habitudes en termes de conservation ne fonctionnent pas pour les semences issues de variétés commerciales. Par exemple, beaucoup de paysan-ne-s affirment stocker désormais les semences de niébé dans des bidons ou des sacs à triple fond, plutôt que dans des pots contenant de la cendre, comme c'était le cas auparavant[50].

La dissociation décrite des activités agricoles de la production de semences, avec l'arrivée des semences commerciales, fait apparaître un nouvel acteur : le/la producteur/-trice de semences (également appelé semencier/semencière). En effet, dans de nombreuses communautés rencontrées, des ménages se consacrent désormais – principalement ou comme activité supplémentaire – à la production de semences commerciales. La promotion des semences commerciales a ainsi entraîné la mise en place d'une filière pour la production de semences certifiées, régie par un cadre réglementaire bien défini. Les personnes produisant des semences achètent la semence de base auprès de l'INERA et sont ensuite suivies par des techniciens des services techniques décentralisés des directions régionales de l'Agriculture, qui contrôlent le respect du cahier des charges. Après la récolte, des tests de pureté sont effectués, après quoi – en cas de bons résultats – les semences peuvent être vendues comme semences certifiées. Les producteurs/-trices de semences peuvent être des particuliers, des groupements/associations de producteurs/-trices ou des entreprises semencières. Ces dernières travaillent souvent avec des producteurs/-trices qu'elles emploient sous contrat pour multiplier les semences à partir de la semence de base (voir le graphique 1 sur le fonctionnement de la filière des semences au Burkina Faso).

45 Les paysan-ne-s arrivent à produire la semence seulement pour quelques cultures de maraîchage comme la laitue, le chou, l'oignon, la tomate ou l'aïl.

46 La FNGN achète/importe 150 tonnes de semences de pommes de terre par an pour approvisionner ses membres.

47 Lors d'un entretien mené le 2 juin 2017, l'INERA a confirmé qu'une grande partie des semences pour maraîchage sont importées et des hybrides.

48 Témoignages recueillis à Pobé-Mengao (Nord) et Thiou (Nord).

49 Témoignages recueillis à Pobé-Mengao (Nord), Bogandé (Est), Nematoulaye (Ouest), Yegueresso (Ouest), Diapangou (Est), Thiou (Nord).

50 Témoignages recueillis à Pama (Est), Nagré (Est), Diapangou (Est), Bilanga-Yanga (Est), Yamba (Est), Yegueresso (Ouest), Thiou (Nord).

MAIS
BONDOFA
A6000Kg

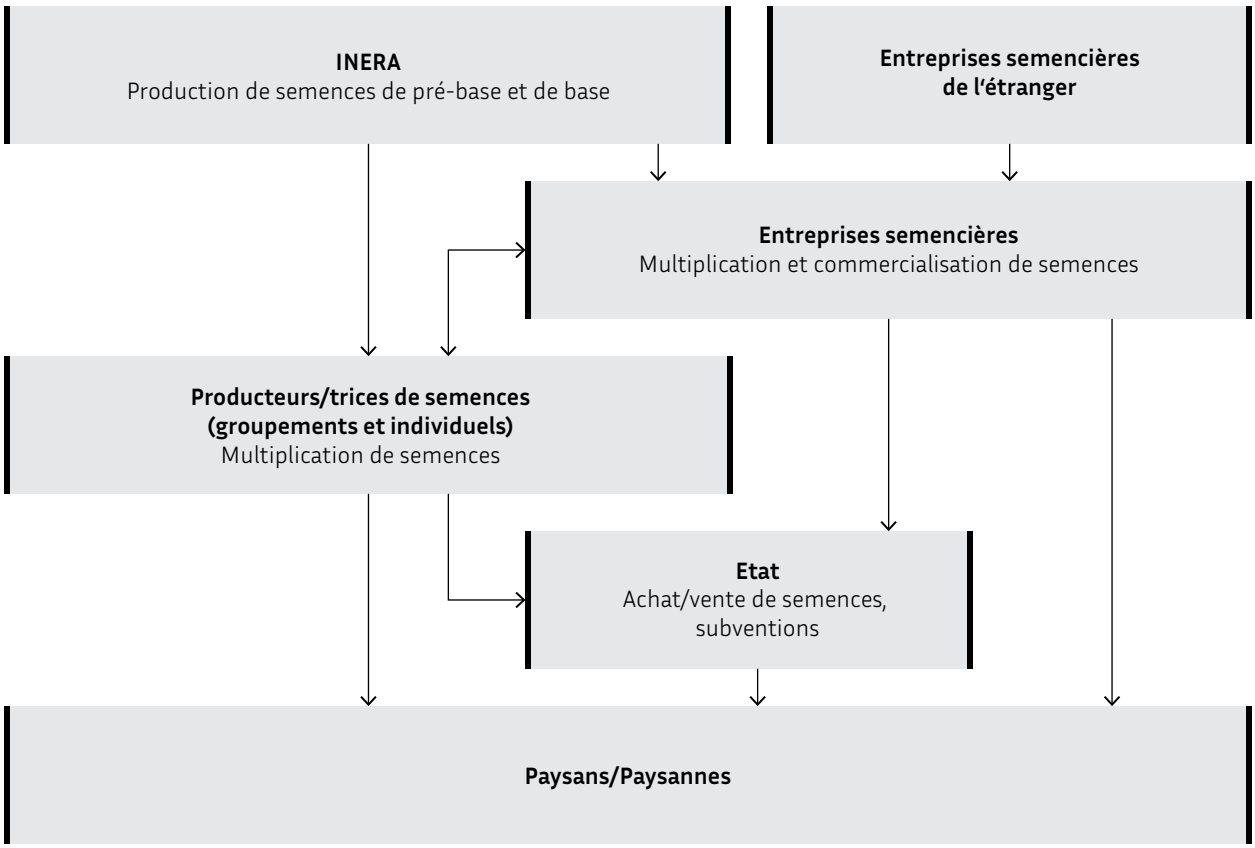

Graphique 1 : Le fonctionnement de la filière de production de semences au Burkina Faso

Selon les témoignages recueillis, l'activité de production de semences certifiées constitue une « bonne affaire » en raison des subventions accordées par l'État, des projets de coopération existants et du fait que l'État Burkinabè ait longtemps acheté une grande partie de la production en semences certifiées à un prix garanti. En devenant des producteurs de semences, certains ménages ont donc réussi à augmenter considérablement leurs revenus, créant une sorte de petite « élite paysanne » de semenciers/semencières – ce qui a généré des tensions au sein de certaines communautés. C'est ainsi que l'activité de producteur/-trice de semences est ainsi devenue intéressante du point de vue économique et qu'elle s'est convertie en un objectif pour nombre de paysan-ne-s. Pourtant, les règles établies posent des limites et demandent aux producteurs/-trices de semences de répondre à certains critères, par exemple devoir produire des semences sur une superficie minimale exigée pour certaines cultures (5 hectares pour le riz, 3 pour d'autres céréales). De plus, les producteurs/-trices de semences doivent encourir des frais pour être agréé-e-s et suivis par les techniciens du ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, ils/elles doivent avancer les dépenses et être capables de gérer le paiement, souvent tardif, des semences[51]. L'activité de production de semences n'est donc pas possible pour tous, notamment les ménages les plus pauvres. Les subventions directes et indirectes (allègements fiscaux, facilités de crédit, etc.) pour la production de semences commerciales ont aussi contribué à l'essor d'entreprises semencières engrangeant d'importants chiffres d'affaires, comme NAFASO, entre autres[52].

Or, certains témoignages indiquent que la rentabilité de l'activité de production de semences diminue nettement lorsque l'État réduit lesdites subventions et cesse de garantir l'achat des semences

51 Témoignage recueilli à Ninigui (Nord), voir aussi l'étude Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016), p. 7.

52 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016), p. 7.

produites. En effet, d'après l'expérience de plusieurs producteurs, les incitations de l'État diminuent nettement après quelques années et le fait que l'État n'achète plus les semences produites les oblige à devoir trouver des débouchés pour leur production, avec le risque de ne pas vendre suffisamment. Comme le montre bien le témoignage d'un ancien producteur de semences, l'arrêt des subventions directes et indirectes après quelques années de production enlève toute rentabilité et tout avantage à cette dernière. Des études confirment que l'on assiste en ce moment à un désengagement progressif de l'État du secteur semencier dit « formel, » ayant pour objectif de renforcer le secteur privé[53]. Or, un entretien réalisé avec le directeur exécutif de NAFASO (et Président de l'UNPSB) lors de la mission indique que même les entreprises semencières rencontrent des difficultés suite au retrait de l'État (notamment en raison de la fin de la garantie d'achat) et sont en train de mettre l'accent sur la vente des semences certifiées directement aux paysan-ne-s, en créant un réseau de boutiques dans les villages[54].

Témoignage d'un ancien producteur de semences à Ninigui (Nord)

« J'ai cultivé des semences « améliorées » pour produire des semences certifiées pendant six ans. La semence de base venait de l'INERA. Pendant deux ans, j'ai pu produire avec ces semences, mais la troisième année j'ai dû en acheter de nouvelles au prix de 1 600 FCFA le kilo. J'ai revendu les semences que je produisais pour 600 FCFA/kg, voire 400 FCFA seulement. C'est l'État qui achetait ma production. J'ai souvent dû attendre presque un an avant d'être payé. Les producteurs/-trices de semences doivent aussi payer le suivi réalisé par les techniciens de l'INERA ; dans mon cas, cependant, c'est la FNGN qui l'a pris à sa charge à travers un projet avec la coopération italienne et l'association Agriculteurs Français et Développement International (AFDI). Pour produire les semences, j'ai utilisé beaucoup de produits chimiques. Normalement, cela coûte cher, mais il existait des aides à travers un programme de l'État. Pendant quelques années, j'ai bien vendu et j'ai pu augmenter la superficie que je cultive. J'ai aussi pu contracter un prêt pour m'acheter un tracteur. Pendant tout ce temps, j'ai acheté le mil que ma famille et moi consommions. J'ai toujours acheté du mil traditionnel et n'ai jamais mangé le mil « amélioré ». Après six ans, j'ai arrêté la production de semences. Le gouvernement avait réduit les subventions et ce n'était plus rentable. De plus, je me suis rendu compte que ma famille et moi, nous ne mangions pas ce que je produisais. Aujourd'hui, lorsque des membres de ma communauté disent qu'ils veulent utiliser des semences « améliorées », je leur explique que je n'ai jamais mangé ce que je produisais avec ces semences. J'ai seulement cherché à faire de l'argent avec cela ».

La sélection et la conservation des semences ne sont pas prévues dans la filière du coton, qui est organisée de sorte à ce que les producteurs/-trices paysan-ne-s achètent chaque année les semences (ainsi que les intrants – engrais chimiques, herbicides, pesticides, etc.) aux trois entreprises semencières qui existent au Burkina Faso (SOFITEX, SOCOMA et Faso Coton). En ce sens, l'introduction du coton n'a pas fondamentalement changé la situation des producteurs/-trices de coton. Pourtant, il est important de souligner que les OGM entraînent automatiquement l'application d'un régime plus strict par rapport à la liberté des communautés paysannes à sélectionner et conserver des semences. Cela est notamment dû au fait que les OGM sont protégés par des brevets, qui donnent des droits exclusifs à leurs détenteurs – à savoir les entreprises qui les ont développés, comme Monsanto pour le coton Bt ; ces brevets sont assortis de l'interdiction de produire, d'utiliser et de diffuser les semences OGM sans leur consentement. De plus, et comment nous le verrons plus en détail par la suite, le prix des semences OGM est nettement supérieur à celui des semences industrielles. La manière dont la filière du coton est organisée implique donc une dépendance très prononcée des paysan-ne-s producteurs/-trices de coton vis-à-vis des entreprises cotonnières, une dépendance qui s'est exacerbée avec l'introduction du coton Bt, en raison de l'augmentation des coûts de production (voir le chapitre 3.2.3).

3.2.2. RENDEMENTS ET MODE DE PRODUCTION

Les échanges tenus pendant la mission internationale ont montré que les communautés paysannes rencontrées obtiennent généralement de bons rendements avec les semences paysannes. Dans un

53 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016), p. 9.

54 Entretien avec l'UNPCB, le 30 mai 2017.

même temps, la plupart des paysan-ne-s ont observé une augmentation des rendements avec les semences commerciales. Or, il apparaît également que, pour atteindre ces résultats, des modifications profondes du mode de production et des pratiques agricoles appliquées sont nécessaires.

Comme nous l'avons déjà dit, les paysan-ne-s ayant participé aux échanges cultivent, à quelques rares exceptions près, entre deux et vingt hectares, une majorité d'entre eux cultivant environ cinq hectares et un deuxième groupe cultivant entre dix et vingt hectares. Selon leurs témoignages, une superficie de quatre à cinq hectares permet de nourrir une famille d'une récolte à l'autre, si les conditions climatiques sont favorables. Lorsque la récolte est insuffisante, les ménages vendent du bétail pour pouvoir acheter des aliments. Le mode de production des paysan-ne-s repose en grande partie sur le travail manuel. Dans les régions de l'Est et de l'Ouest (moins dans le Nord), les communautés utilisent aussi la traction animale, notamment la charrue de bœufs ou d'ânes. Si l'utilisation de tracteurs est une exception, certains paysan-ne-s en louent pour certains travaux. Dans les zones plus arides, les paysan-ne-s utilisent des techniques comme le zaï, les cordons pierreux et la demi-lune. Bien que, d'une manière générale, les hommes et les femmes soient impliqués dans toutes les activités de la production, dans la plupart des communautés, certaines activités agricoles sont réservées aux hommes et d'autres aux femmes. Il est également fréquent que les femmes s'occupent de certaines cultures et que les hommes en cultivent d'autres. Souvent, les femmes disposent, au-delà des terres appartenant à la famille, d'une parcelle propre où elles cultivent certaines plantes[55].

Le changement le plus significatif par rapport au mode de production des paysan-ne-s lié à l'introduction de semences commerciales est l'utilisation accrue d'intrants externes, notamment d'engrais chimiques, de pesticides et d'herbicides. Cette évolution émerge très nettement des témoignages entendus et est intrinsèquement liée à l'utilisation de semences commerciales, à tel point que l'on peut dire que le recours à ces semences entraîne automatiquement une utilisation importante de ces types d'intrants. En effet, la promesse de rendements supérieurs est l'un des principaux arguments utilisés pour inciter les paysan-ne-s à utiliser les semences commerciales. Or, une augmentation des rendements nécessite l'utilisation d'intrants externes, ce qui a été confirmé par le SNS et l'INERA lors d'entretiens organisés pendant la mission internationale[56]. Il n'est donc pas étonnant que les projets et les programmes visant à former les paysan-ne-s à l'utilisation des variétés commerciales prévoient la mise à disposition d'engrais chimiques, de pesticides, d'herbicides, etc.

La quasi-totalité des communautés rencontrées ont désormais recours à des intrants externes, bien que l'on relève de nettes différences entre les régions, mais aussi d'une communauté à l'autre, dans la même région. S'agissant notamment des herbicides, l'utilisation de produits chimiques est beaucoup plus répandue dans l'Est et l'Ouest, ce qui s'explique, entre autres, par un climat plus humide qui requiert plus de travail pour combattre les « mauvaises » herbes, en comparaison avec le Nord, où le climat est plus aride. Dans ces régions, les bidons contenant des produits chimiques (parfois sans étiquetage adéquat) sont omniprésents dans les villages. Selon les témoignages recueillis, ces produits sont – faute de formations adéquates – souvent appliqués sans protection et sans respect du dosage et ne sont souvent pas adaptés aux cultures[57]. Lors de l'entretien avec le SNS, les autorités ont reconnu que l'utilisation d'herbicides et de pesticides est devenue un problème. Or, le gouvernement incrimine les paysan-ne-s en les accusant de pratiques irresponsables[58], sans tenir compte du fait que ces produits sont fortement promus avec les semences commerciales et par les politiques agricoles actuelles.

Si l'utilisation d'intrants chimiques n'a pas remplacé tout de suite les pratiques traditionnelles, l'on peut constater un abandon progressif de ces dernières. En ce qui concerne les engrais chimiques comme le NPK et l'urée, ils sont normalement utilisés en complément du compost et du fumier. S'agissant des pesticides et des herbicides, la dynamique va

55 Normalement ces parcelles sont attribuées par l'homme/le chef de famille. Parfois, les femmes sélectionnent aussi des semences dans leurs parcelles, qui sont conserves à part. Certains témoignages indiquent qu'en cas de pénurie d'aliments, les familles ont d'abord recours aux semences gardées par les femmes, avant de « manger la semence » de la famille, gardée par le chef de famille. Cf. les témoignages recueillis à Binkoora (Ouest) et Nematoulaye (Ouest).

56 Entretien avec l'INERA, le 2 juin 2017, et avec le SNS, le 2 juin 2017.

57 Un témoignage recueilli à Thiou (Nord) indique, par exemple, qu'il y avait des paysan-ne-s dans la communauté qui utilisaient des herbicides produits pour la production du coton pour des cultures vivrières jusqu'à ce qu'ils ont appris, lors d'une formation en agroécologie, que cela comportait des dangers pour leur santé.

58 Entretien avec le SNS, le 2 juin 2017.

plutôt vers un remplacement des traitements naturels traditionnellement utilisés (comme les traitements à base d'huile de neem) par des produits chimiques. Plusieurs témoignages ont aussi révélé que certaines communautés utilisent des produits chimiques pour traiter les semences au moment du semis ou que les semences commerciales qu'ils/elles achètent sont traitées[59].

C'est donc sous réserve d'utiliser des intrants externes que les communautés paysannes parviennent à atteindre de meilleurs rendements avec les semences commerciales. Les meilleurs rendements impliquent ainsi une augmentation des coûts de production. Il est clair que le fait de devoir acheter – en plus des semences – de l'engrais, des pesticides et des herbicides a des implications économiques et financières importantes pour les communautés paysannes (voir plus de détails dans le chapitre 3.2.3).

De plus, de nombreux témoignages ont montré que les paysan-ne-s sont conscients du fait que l'utilisation massive d'intrants externes a des conséquences très négatives sur les sols et sur leur santé[60]. Pourtant, ils/elles se voient obligé-e-s de continuer à les utiliser afin de maintenir le niveau de production et de rendements. Plusieurs témoignages recueillis indiquent, en outre, que les meilleurs rendements obtenus avec les semences commerciales ne concernent que les premières années, après quoi les ils diminuent. Des discussions menées au sein de certaines communautés ont aussi révélé que certains paysan-ne-s obtiennent des rendements égaux en alliant semences paysannes et pratiques agroécologiques (préparation adéquate et au bon moment du sol, fumier et compost, rotation des cultures, traitements naturels, etc.)[61]. De plus, des témoignages ont révélé que les variétés commerciales sont moins résistantes aux attaques des ravageurs, ce qui implique un cercle vicieux tendant à une utilisation toujours accrue de pesticides[62].

D'autres changements du mode de production des paysan-ne-s liés à l'introduction des semences commerciales – et, plus généralement, à la « modernisation » de l'agriculture –sont l'augmentation de la superficie cultivée afin d'accroître les revenus pour pouvoir payer les coûts de production plus élevés[63], l'abandon de certaines cultures pour passer à d'autres se vendant mieux (donc une production orientée de plus en plus vers la vente[64]), et l'abandon des formes collectives de culture au profit de formes plus individuelles[65]. Certains entretiens ont aussi témoigné d'une mécanisation accrue de la production dans certaines communautés, surtout là où l'accès aux équipements tels que les tracteurs, entre autres, est facilité par les projets de promotion des semences commerciales[66] ou dans le cas des producteurs/-trices semenciers ayant pu s'enrichir pendant quelques années et ayant pu acquérir des tracteurs[67]

Des rendements nettement supérieurs figuraient aussi parmi les promesses faites lors de l'introduction du coton OGM/Bt au Burkina Faso[68]. Or, après sa suspension, le bilan est mitigé. Si certaines études ont effectivement constaté une augmentation des rendements par rapport au coton conventionnel[69], une étude participative ayant impliqué des producteurs/-trices de coton comme producteurs/-trices-chercheurs/-euses, a même permis de constater une diminution des rendements avec le coton Bt, lors des deux dernières campagnes[70].

Un constat généralisé parmi les paysan-ne-s produisant du coton est la diminution de l'utilisation de pesticides lors de la culture du coton Bt, en comparaison avec la production de coton conventionnel. Cette diminution est la principale raison évoquée lorsque certains producteurs/-trices déplorent la suspension du coton Bt[71]. La culture du coton selon le mode de production dit « conventionnel » est effectivement

59 Témoignages recueillis à Thiou (Nord) et Ninigui (Nord).

60 Témoignages recueillis à Thiou (Nord), Pobé-Mengao (Nord), Pama (Est), Bogandé (Est), Bilanga-Yanga (Est). Selon les témoignages, ce sont normalement les hommes qui pulvérisent les pesticides et herbicides.

61 Témoignages recueillis à Pobé-Mengao (Nord), Titao (Nord).

62 Témoignages recueillis à Thiou (Nord), Titao (Nord), Makogne-dougou (Ouest). D'autres témoignages indiquent que les variétés paysannes sont aussi plus résistantes à des événements climatiques comme le vent et la pluie forte. Cf. un témoignage recueilli à Ninigui (Nord).

63 Témoignages recueillis à Binkoora (Ouest), Soungalodaga (Ouest) et Yamba (Est).

64 Témoignages recueillis à Bobo Dioulasso (Ouest), Fada N'Gourma (Est), Bogandé (Est), Pama (Est), Pobé-Mengao (Nord), Ninigui (Nord).

65 Témoignage recueilli à Bobo-Dioulasso (Ouest).

66 Témoignage recueilli à Bogandé (Est).

67 Témoignage recueilli à Ninigui (Nord), voir aussi encadré XX.

68 La SOFITEX évoque un rendement de 1300 kg/ha avec le coton Bt, contre 1000 kg/ha en conventionnel (cf. Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 10).

69 L'étude Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017), p.17, observe une augmentation des rendements de 15 % du coton Bt par rapport au coton conventionnel.

70 Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 10. Cette étude constate une diminution d'environ 7 % des rendements avec le coton Bt, en comparaison avec le coton conventionnel.

71 Témoignages recueillis à Pama (Est), Fada N'Gourma (Est), Bogandé (Est).

marquée par l'usage massif de pesticides et d'herbicides. Les paysan-ne-s affirment procéder jusqu'à six pulvérisations par campagne, une donnée confirmée par des études[72]. Le nombre de traitements aux produits chimiques est descendu à deux avec le coton Bt, ce que les producteurs/-trices perçoivent comme une amélioration nette de leur situation, en raison de la réduction de la main-d'œuvre (qui permet de consacrer plus de temps à d'autres activités) et de la moindre exposition aux produits chimiques. Par ailleurs, les autorités mettent en avant la réduction de l'utilisation de pesticides pour justifier leur soutien au coton Bt[73]. Or, ces constats soulignent en premier lieu l'utilisation démesurée de produits chimiques toxiques dans le système dit « conventionnel ». La supposée « solution » que représente le coton Bt omet de reconnaître que le problème a d'abord été créé en organisant la filière du coton selon un modèle de production exigeant l'utilisation de ces produits et incitant les producteurs/-trices à les utiliser à grande échelle. Or, l'application massive et généralisée de produits toxiques n'est pas intrinsèque à la production de coton. Une étude récente, à laquelle ont participé des chercheurs de l'INERA, souligne les avantages de la culture de coton biologique pour les paysan-ne-s, notamment en raison de sa moindre dépendance vis-à-vis des intrants externes et de la réduction des coûts de production[74]. Le coton Bt, bien que présenté comme la « solution », ne remet pas en question le modèle de production, mais exacerbe la dépendance des communautés paysannes.

3.2.3. IMPLICATIONS ÉCONOMIQUES

La nouvelle manière d'accéder aux semences et les modifications relatives au mode de production qui résultent de l'utilisation les semences commerciales et les OGM entraînent des dépenses considérables pour les communautés paysannes. Comme indiqué précédemment, les paysan-ne-s sont obligé-e-s de renouveler, et donc d'acheter, les semences au moins tous les deux à trois ans, si ce n'est chaque année – notamment avec des semences hybrides et des OGM. À cela s'ajoutent les coûts liés à l'achat d'intrants externes (engrais chimiques, pesticides, herbicides).

Les prix des semences commerciales varient considérablement d'une culture à l'autre, mais aussi d'une région et d'un lieu à l'autre. Les prix des semences commerciales de céréales (mil, sorgho, maïs) varient entre 400 et 1 000 FCFA/kg, voire 1 500 FCFA/kg pour le maïs hybride. Pour les semences commerciales de niébé, d'arachide, de sésame et de soja, les paysan-ne-s doivent payer entre 350 et 1 500 FCFA/kg[75].

Comme déjà mentionné, aussi bien les semences commerciales que les intrants externes sont initialement proposés aux paysan-ne-s à des prix subventionnés. Du fait que ces subventions sont ensuite réduites après quelques années, les prix augmentent, tout comme les dépenses pour les communautés paysannes deviennent de plus en plus importantes.

Les échanges avec les communautés paysannes ont révélé que les dépenses encourues pour acheter des semences et des intrants externes sont élevées et qu'elles modifient la manière dont les paysan-ne-s réalisent leurs calculs économiques. Comme décrit dans le chapitre précédent, l'introduction des semences commerciales engendre une augmentation des coûts de la production, ce qui incite nombre de paysan-ne-s à orienter davantage leur production vers la vente/commercialisation, pour augmenter leurs revenus et ainsi pouvoir acheter semences et intrants[76]. Dans certains cas, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, les ménages cherchent à augmenter la superficie qu'ils cultivent, toujours avec l'objectif d'augmenter leurs revenus à travers la vente de leur production[77].

72 Cf. FIAN Burkina Faso (2017) et Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017).

73 Entretien avec le SNS, le 2 juin 2017 et avec l'ANB, le 6 juin 2017.

74 Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017).

75 Ceci n'inclut pas les semences de base qu'achètent les producteurs/trices de semences. Selon les témoignages recueillis, le prix moyen pour la semence de base pour les céréales se situe autour de 1500 FCFA/kg etcelui pour les légumineuses (surtout le niébé) autour de 3000 FCFA/kg.

76 Témoignages recueillis à Pè (Ouest) et Sebedougou (Ouest).

77 Témoignage recueilli à Nematoulaye (Ouest), Binkoora (Ouest) et Yamba (Est).

Aucun témoignage n'a indiqué que les personnes interrogées se seraient endettées pour pouvoir se procurer des semences commerciales et les intrants correspondants. Cependant, il est apparu clairement que l'utilisation de semences commerciales les pousse dans un cycle de dépendance accrue, dans la mesure où elles sont exposées au risque d'endettement en cas de mauvaise récolte ou de mauvaises ventes.

ENCADRÉ 2 : LA FILIÈRE DU COTON AU BURKINA FASO

La filière du coton au Burkina Faso se caractérise par trois sociétés cotonnières détenant chacune le monopole de la production de coton, y compris de semences de coton, dans leur région respective : la SOFITEX dans l'Ouest, Faso Coton dans le centre et SOCOMA dans l'Est. En contrepartie, elles fournissent des intrants au crédit aux producteurs/-trices de coton et achètent leur production. Ensemble, ces trois sociétés cotonnières ont formé l'Association professionnelle des sociétés cotonnières du Burkina (APROCOB).

Les producteurs de coton sont majoritairement des paysan-ne-s qui produisent d'autres cultures parallèlement au coton. Par ailleurs, ils/elles ne disposent pas, pour la majorité, d'équipements sophistiqués et récoltent le coton à la main, ce qui contribue de manière essentielle à la qualité du coton burkinabè. Il existe des groupements de producteurs de coton au niveau local, départemental et national. L'Union Nationale des Producteurs de Coton du Burkina Faso (UNPCB) est la seule faîtière nationale des producteurs de coton et est également actionnaire de la SOFITEX. Cette structure est toutefois encline à étouffer toute voix discordante, et à instrumentaliser les producteurs de coton, qui risquent de se politiser[78].

Ensemble, l'UNPCB et l'APROCOB forment l'Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB), qui gère l'industrie du coton depuis la libéralisation de la filière et le retrait de l'État.

Bien que la filière soit aujourd'hui libéralisée, l'État du Burkina Faso, en partie actionnaire de la SOFITEX, continue de jouer un rôle important, en subventionnant les intrants fournis aux producteurs ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement, à travers l'INERA. Selon des chiffres publiés par le Comité consultatif international du coton, le Burkina Faso a soutenu le secteur du coton à hauteur de 30 millions de dollars américains en octroyant des subventions pour l'achat des intrants nécessaires à la production de coton[79]. L'État burkinabè a aussi joué un rôle clé dans la décision de mener des recherches sur le coton OGM et de le vulgariser, notamment à travers l'INERA.

Il est clair que la filière du coton du Burkina Faso est caractérisée par une structure verticale et que les sociétés cotonnières jouissent d'un grand pouvoir sur les producteurs/-trices. Ceci entraîne donc une relation de dépendance de ces derniers envers les sociétés pour se procurer les semences, les intrants et les crédits nécessaires à la production de coton. Nombre de personnes rencontrées ont expliqué que cette dépendance est d'autant plus forte que les intrants reçus par la SOFITEX sont indispensables pour leurs autres cultures. S'ils n'acceptent pas de cultiver le coton proposé par ces sociétés, ils sont privés d'accès aux intrants.

Cette dépendance et ce rapport de force favorable aux sociétés cotonnières expliquent pourquoi de nombreux producteurs/-trices considèrent ne pas avoir eu de réel choix quant à la production du coton Bt/OGM.

78 FIAN Burkina Faso (2017).

79 International Cotton Advisory Committee (ICAC) (2016).

La dépendance des paysan-ne-s vis-à-vis d'un mode de production orienté vers la commercialisation et basé sur les intrants externes est bien illustrée par la filière du coton au Burkina Faso (voir l'encadré 2 sur la filière du coton au Burkina Faso). En effet, cette dernière est organisée de telle manière que les paysan-ne-s producteurs/-trices de coton sont contraint-e-s de s'endetter auprès des entreprises semencières. Ces dernières leur vendent les semences et les intrants à crédit en début de saison, et leur prélèvent le montant correspondant au moment du paiement de la récolte. Ce mode d'organisation place le risque du côté des paysan-ne-s qui, en cas de mauvaise récolte, ne doivent pas uniquement veiller à joindre les deux bouts avec un revenu inférieur, mais aussi payer les intrants au prix préalablement fixé. De fait, les problèmes d'endettement sont fréquents parmi les producteurs/-trices qui témoignent devoir compter sur leurs autres cultures (le maïs, principalement) pour rembourser leurs dettes. Or, pour ce faire, ils ont besoin des intrants qui leur sont fournis par les sociétés cotonnières. Le cercle vicieux de la dépendance et de l'endettement envers les sociétés est manifeste.

Avec l'introduction du coton Bt, les problèmes inhérents à la filière du coton au Burkina Faso se sont accentués, du fait que les prix des semences OGM sont considérablement plus élevés que ceux des semences conventionnelles. Des études comparant les coûts des différents modes de production du coton démontrent que le coton OGM entraîne des dépenses nettement supérieures. Selon une étude impliquant des chercheurs de l'INERA, les coûts d'achat des intrants (semences, engrais, pesticides, herbicides, etc.) s'élèvent à 87 363 FCFA/ha pour le coton Bt, contre 77 800 FCFA/ha pour le coton conventionnel[80]. Une étude participative réalisée par la COPAGEN avec la participation de producteurs/-trices de coton a estimé les coûts de production moyens du coton Bt à 125 377 FCFA/ha, contre 117 567FCFA/ha pour le coton conventionnel[81]. L'augmentation des coûts de la production est en grande partie due au coût des semences OGM, en moyenne 18 fois plus chères que les conventionnelles (33 324 FCFA/ha contre 1 753 FCFA/ha en moyenne). En effet, le prix de la semence représente 27 % du coût total de production pour le coton Bt, tandis qu'il ne représente qu'un pour cent pour le coton conventionnel[82]. La réduction de l'utilisation de pesticides avec la culture du coton Bt – et, par conséquent, la réduction des dépenses de pesticides – constatées par les paysan-ne-s n'impliquent donc pas une réduction des coûts de production. Cela se confirme aussi au vu des calculs d'exploitation. Un exemple de calcul réalisé par un paysan producteur de coton révélé dans une étude sur les impacts socio-économiques du coton Bt menée par FIAN Burkina Faso montre que le système n'est pas en faveur des paysan-ne-s[83].

Lors des échanges tenus avec les communautés paysannes pendant la mission de recherche internationale, aucun témoignage n'a indiqué que les paysan-ne-s aient souffert de pertes économiques directement liées à la production du coton Bt, si ce n'est la perte de bonus n'ayant pas été versés à cause de la chute du cours du coton burkinabè sur le marché mondial. Étant donné l'échec économique du coton Bt – raison principale de sa suspension par les sociétés cotonnières – cela peut sembler étonnant. Pourtant, cela s'explique par le fait que les producteurs/-trices reçoivent un tarif fixe pour le coton, quelle que soit sa qualité. Les sociétés cotonnières, en revanche, tirent leur revenu du coton de haute qualité[84]. Le fait que les sociétés cotonnières aient absorbé leurs pertes pendant des années est un indicateur révélant une forte volonté politique de maintenir le coton Bt[85].

3.2.4. DIVERSITÉ DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Les échanges réalisés avec les communautés paysannes pendant la mission internationale ont démontré clairement que celles-ci cultivent un éventail considérable de cultures et de variétés. Notamment en ce qui concerne les céréales traditionnelles (mil, sorgho, fonio), mais aussi les cultures comme le maïs, l'arachide, le niébé ou le gombo, les communautés et familles disposent d'un nombre important de variétés paysannes dont elles connaissent bien les qualités (valeur nutritionnelle, goût, résistance aux aléas climatiques et aux attaques des ravageurs, etc.). Or, les échanges ont aussi fait ressortir la tendance, dans de nombreuses communautés, à réduire le nombre de variétés cultivées, une tendance étroitement liée

80 Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017), p. 17.

81 Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), pp. 9-10.

82 Ibid, pp. 9-10.

83 FIAN Burkina Faso (2017).

84 African Centre for Biodiversity(2017), , p. 22.

85 FIAN Burkina Faso (2017).

à l'adoption des semences commerciales. En effet, de nombreuses communautés ont indiqué avoir perdu ou abandonné des variétés qu'elles cultivaient traditionnellement après avoir introduit des semences commerciales. Parmi les exemples mentionnés, figurent des variétés locales de sorgho, mil, fonio, arachide, sésame et niébé qui ont cessé d'être cultivées[86]. Selon les personnes interrogées, ces variétés ont été abandonnées parce qu'elles ne sont plus considérées comme rentables ou ne produisent plus suffisamment face aux modifications des conditions climatiques. Dans certains cas, des variétés paysannes ont été perdues suite à une crise alimentaire due à une mauvaise récolte pour sécheresse, qui a obligé les familles à consommer leur stock de semences[87]. Dans d'autres cas, plus rares, des variétés paysannes/traditionnelles ont été remplacées consciemment par des variétés commerciales considérées comme plus performantes et modernes[88].

Bien que certaines communautés aient affirmé ne plus cultiver certaines variétés paysannes, il est nécessaire de souligner que la plupart d'entre elles en gardent en réalité, en cultivant par exemple une petite parcelle de la variété paysanne. Plusieurs témoignages ont souligné que ce sont surtout les femmes – et notamment les femmes âgées – qui gardent les semences de variétés traditionnelles[89]. Cela est vrai y compris dans les communautés qui affirment avoir complètement abandonné les semences paysannes au profit de semences commerciales[90].

De nombreux témoignages recueillis démontrent que, dans la plupart des cas, les paysan-ne-s déplorent la perte de certaines variétés traditionnelles, au motif qu'elles ont été transmises par leurs ancêtres ou que la comparaison avec les variétés commerciales leur a fait mieux apprécier les qualités et les caractéristiques des variétés issues de semences paysannes. Au cours des échanges, plusieurs communautés ont indiqué vouloir récupérer des variétés perdues et être en train de rechercher des semences auprès d'autres communautés. Dans la région de l'Est, l'équipe de recherche a pu constater qu'une variété paysanne de sorgho (dénommée Inanyomi) perdue par une des communautés rencontrées était encore cultivée dans une autre de la même région. Si ce dernier exemple illustre comment les communautés peuvent encore récupérer des variétés paysannes abandonnées, la tendance générale est tout de même à une réduction progressive de la diversité de la production agricole.

La réduction de la biodiversité agricole est, du moins en partie, directement liée aux politiques semencières du gouvernement burkinabè, qui privilégient les filières considérées comme prioritaires, le principal critère étant avant tout leur potentiel socio-économique, dans l'optique d'une agriculture plus performante et plus orientée vers le marché (voir le chapitre 4.1.1). Cela a comme conséquence de négliger d'autres cultures considérées comme moins importantes en raison de la superficie cultivée ou de leur valeur économique, mais qui revêtent tout de même une importance cruciale pour les communautés paysannes, car elles leur garantissent une alimentation variée ou constituent une source de revenus pour les familles. En effet, les échanges avec les communautés paysannes ont démontré que celles-ci choisissent généralement les cultures et les variétés qu'elles cultivent selon divers critères. Les rendements ne sont ainsi qu'un critère parmi tant d'autres, comme la résistance aux aléas climatiques et aux ravageurs, la valeur nutritionnelle, le besoin de main-d'œuvre et d'intrants, etc.

3.2.5. ALIMENTATION ET NUTRITION

Les échanges ont aussi fait émerger les conséquences de l'utilisation de semences commerciales sur l'alimentation et la nutrition. Un premier constat dressé par les communautés est que les aliments issus de semences commerciales ont des caractéristiques différentes en fonction de la manière selon laquelle elles sont cuisinées. Plusieurs témoignages indiquent, par exemple, que les céréales et le niébé traditionnels absorbent mieux l'eau lors de la cuisson et obtiennent, par conséquent, une meilleure consistance[91]. Selon les femmes paysannes, notamment, le tô[92] cuisiné à base

86 Témoignages recueillis à Pama (Est), Fada N'Gourma (Est), Binkoora (Ouest), Nematoulaye (Ouest), Bobo Dioulasso (Ouest), Soungalodaga (Ouest), Bilanga-Yanga (Est), Ninigui (Nord), Thiou (Nord).

87 Témoignage recueilli à Thiou (Nord).

88 Témoignages recueillis à Pama (Est) et Bogandé (Est).

89 Témoignages recueillis à Binkoora (Ouest), Bobo Dioulasso (Ouest), Pè (Ouest), Pobé-Mengao (Nord).

90 Témoignages recueillis à Pama (Est) et Fada N'Gourma (Est) (voir aussi chapitre 3.1).

91 Témoignages recueillis à Nagré (Est), Diapangou (Est), Bilanga-Yanga (Est), Yamba (Est), Makegnedougou (Ouest), Pobé-Mengao (Nord).

92 Le tô (ou saghbo en moré) est un mets très courant au Burkina Faso. Il est cuisiné à base de farine de céréales (surtout de mil ou de sorgho, mais aussi de maïs) et d'eau. Il est servi sous forme de pâte et consommé avec une sauce.

de semences paysannes se conserve aussi nettement mieux et plus longtemps que celui à base de variétés commerciales[93]. Un autre constat largement partagé concerne le goût des aliments. Plusieurs témoignages soulignent, par exemple, que le tô a une odeur meilleure et plus intense et que son goût est plus prononcé avec les variétés paysannes[94]. En revanche, préparé avec des céréales issues de semences commerciales, il a généralement un goût moins intense, bien que certain-e-s en préfèrent l'aspect[95]. S'agissant du niébé, une observation récurrente est que les variétés commerciales ont un goût plus sucré[96]. Un troisième constat concerne les différences perçues en ce qui concerne la valeur nutritionnelle des aliments issus de différents types de semences. Plusieurs témoignages ont souligné que les aliments issus de semences paysannes « donnent plus de force » et rassasient davantage et plus longtemps par rapport aux variétés commerciales[97]. Pourtant, certains témoignages indiquent que de nouvelles variétés d'arachide produisent plus d'huile que certaines variétés paysannes traditionnelles[98].

D'une manière générale, l'on peut donc constater que les communautés observent très attentivement les différences relatives à l'alimentation provoquées par l'utilisation accrue de semences et variétés commerciales, qu'elles savent décrire très précisément. De plus, la diminution de la diversité des cultures et des variétés produites par les communautés lorsqu'elles introduisent des semences commerciales (voir le chapitre précédent) a des incidences sur l'alimentation et la nutrition, étant donné que l'alimentation tend à devenir moins variée.

Il est important de souligner que les changements constatés dans les habitudes alimentaires des communautés paysannes vont au-delà du type de semences utilisé, tout comme l'introduction de semences commerciales doit être vue dans le contexte plus large de la transformation des systèmes agricoles et alimentaires. Les échanges ont en effet confirmé que les habitudes alimentaires des communautés paysannes sont en train de changer, avec l'introduction de produits industriels. L'on peut notamment citer en exemple l'utilisation de plus en plus généralisée de cubes de bouillon, qui remplacent peu à peu les options naturelles produites par les paysannes elles-mêmes (soumbala). Outre le fait que ces produits fassent l'objet d'une promotion agressive à grand renfort de publicité, les communautés indiquent aussi que certaines pratiques traditionnelles sont désormais considérées comme trop pénibles, notamment lorsque les paysan-ne-s ont l'impression d'avoir moins de temps pour certaines activités (comme la production de soumbala). Une raison évoquée par certaines communautés est le temps accru passé pour la vente de la production agricole[99]. Bien que ces constats ne soient pas directement liés à l'introduction de semences commerciales, ils sont tout de même importants pour comprendre les conséquences, à différents niveaux, du passage à des modèles agricoles et alimentaires commerciaux et industriels.

3.2.6. EFFETS SUR LA SANTÉ HUMAINE ET ANIMALE

Un dernier type de conséquences liées à l'introduction et à l'utilisation des semences commerciales qui est ressorti des échanges pendant la mission de recherche internationale concerne la santé humaine et animale.

Lors des entretiens, plusieurs communautés ont indiqué que plusieurs de leurs membres souffraient de maux de tête et de vertiges dus à l'utilisation de produits chimiques, notamment les pesticides et herbicides, et de produits employés pour conserver les semences. Ces observations concernent avant tout les zones cotonnières, mais aussi les autres zones, ce qui s'explique par le fait que le recours aux produits chimiques augmente avec l'introduction de semences commerciales. Plusieurs témoignages décrivent aussi une augmentation de maladies inconnues des communautés, qu'elles ne savent pas soigner avec la médecine traditionnelle. S'il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, de tisser un lien avec l'adoption de semences commerciales ou d'OGM, force est de constater qu'il semblerait que l'incidence de ces « nouvelles » maladies observées par les communautés soit, du moins en partie, liée aux transformations

93 Témoignages recueillis à Yamba (Est), Binkoora (Ouest), Makogne-dougou (Ouest), Thiou (Nord), Pobé-Mengao (Nord).

94 Témoignages recueillis à Pama (Est), Pobé-Mengao (Nord), Ninigui (Nord), Thiou (Nord).

95 Témoignage recuelli à Titao (Nord). Pour quelques paysan-ne-s il n'y a pas de grandes différences par rapport au goût.

96 Témoignages recueillis à Pama (Est), Bilanga-Yanga (Est), Yamba (Est).

97 Témoignages recueillis à Ninigui (Nord) et Thiou (Nord).

98 Témoignages recueillis à Pama (Est), Nagré (Est), Bilanga-Yanga (Est).

99 Témoignage recueilli à Thiou (Nord), Nematoulaye (Ouest).

profondes de la vie des paysan-ne-s, notamment de leurs modes de production et d'alimentation.

Les communautés rencontrées observent également qu'après la récolte les animaux ont tendance à manger d'abord les tiges des céréales issues de semences paysannes plutôt que celles des variétés commerciales[100]. D'autres témoignages indiquent que les oiseaux meurent lorsqu'ils mangent les semences commerciales, probablement à cause du traitement qu'elles ont subi[101]. De plus, selon les paysan-ne-s, certains insectes, notamment les abeilles, sont en train de disparaître – ou, du moins, ont vu leur nombre se réduire – en raison de l'utilisation d'herbicides et de pesticides[102]. Ces observations indiquent que l'utilisation de semences commerciales et le recours aux pratiques agricoles correspondantes – notamment l'emploi de produits chimiques – ont des impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur les écosystèmes.

Les échanges avec les communautés paysannes ont également fait émerger des observations préoccupantes par rapport aux effets de l'utilisation des OGM, dans ce cas précis du coton Bt. En effet, des communautés ayant cultivé du coton OGM ont constaté que les tiges restent dans les champs après la récolte et que les termites ne les mangent pas. La deuxième observation, réitérée dans de nombreuses communautés de cotonculteurs/-trices, notamment dans la région de l'Ouest, concerne la mort inexpliquée d'animaux dans les zones où des OGM ont été cultivés[103]. De nombreux paysan-ne-s attribuent des cas de décès de bétail au fait que les animaux mangent les tiges du coton Bt restant sur les champs

100 Témoignage recueilli à Ninigui (Nord).

101 Témoignage recueilli à Thiou (Nord).

102 Témoignage recueilli à Thiou (Nord).

103 Témoignages recueillis à Bama (Ouest), Yegueresso (Ouest), Nematoulaye (Ouest), Sebedougou (Ouest), Farakoba (Ouest), Pè (Ouest) et Soungalodaga (Ouest).

après la récolte. Il est impossible de confirmer ou pas, dans le cadre du présent rapport, si la mort de ces animaux est directement liée à la culture du coton Bt, ou si d'autres facteurs doivent être pris en compte. Il est important de souligner, cependant, qu'aucune enquête n'a été menée, selon les paysan-ne-s, bien que chaque cas ait été signalé aux services publics. Lors d'un entretien avec l'INERA, les représentant-e-s de cette institution ont affirmé avoir entendu parler de ces cas, mais qu'il s'agirait de mythes sans aucun fondement scientifique. Pourtant, l'INERA a également confirmé qu'aucune enquête ou étude n'a été effectuée pour vérifier et analyser les cas relatés par les paysan-ne-s, et pour analyser tout lien éventuel avec l'utilisation d'OGM[104].

Une analyse approfondie des effets du coton Bt sur la santé humaine et animale ainsi que les écosystèmes est d'autant plus importante que les producteurs/-trices de coton consacrent uniquement une partie de leurs terres (environ 20 %, voir le chapitre II) au coton et qu'ils/elles pratiquent une rotation des cultures. Cela signifie que des parcelles utilisées pour le coton Bt le sont aussi pour d'autres cultures, notamment pour des cultures vivrières, l'année suivante[105]. L'absence d'analyse des conséquences de l'utilisation des OGM sur la santé concerne également l'huile de coton issue de coton Bt. En effet, dans les zones cotonnières, les communautés utilisent les graines de coton pour produire de l'huile utilisée dans l'alimentation, notamment pour cuisiner. Cette pratique s'étant maintenue pendant les années de culture du coton Bt, de l'huile issue d'OGM a donc été consommée par les communautés pendant des années. L'huile de coton est aussi vendue sur les marchés locaux ; faute d'étiquetage, des communautés n'ayant pas cultivé d'OGM en ont aussi probablement consommé. Une étude réalisée par l'Institut de Recherche en Sciences de la Santé (IRSS) visant à étudier la toxicité de l'huile issue de graines de coton OGM a révélé que ce produit se situe dans la classe III selon le barème de toxicité de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui correspond à un produit peu dangereux, mais non exempt de toxicité et donc de dangerosité[106]. Malgré ce risque pour la santé humaine, aucune mesure n'a été prise à ce jour, par les autorités du Burkina Faso.

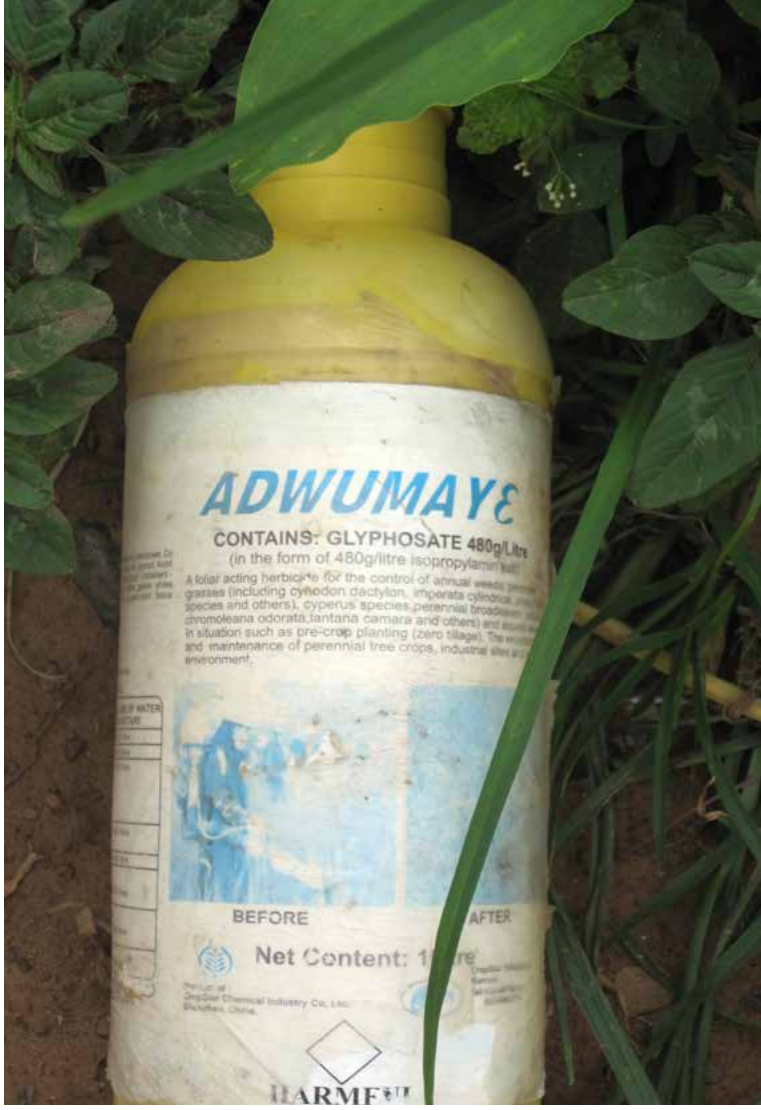

104 Entretien avec l'INERA, le 2 juin 2017.

105 Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017).

106 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015).

ENCADRÉ 3 : LES TROIS TYPES DE SEMENCES ET DE SYSTÈMES SEMENCIERS

Semences paysannes	Semences commerciales	OGM
Les communautés paysannes disposent de semences de nombreuses espèces et variétés qu'elles ont développées depuis des milliers d'années et qui sont transmises de génération en génération. Les paysan-ne-s reproduisent aussi les semences d'espèces et de variétés qu'ils/elles ont adoptées, y compris par l'achat. L'accès aux semences se fait aussi à travers l'échange entre communautés et – parfois – à travers la vente.	Les paysan-ne-s accèdent principalement aux semences en les achetant aux producteurs/trices de semences particuliers, aux entreprises semencières ou aux institutions de recherche. L'achat de semences peut impliquer une charge économique considérable susceptible d'amener les paysan-ne-s à modifier leur mode de production (production destinée de plus en plus à la vente, superficies si possible plus grandes, etc.) et/ou à s'endetter.	Les paysan-ne-s sont contraint-e-s d'acheter les semences OGM aux entreprises qui détiennent des brevets et donc, du droit exclusif de les vendre.
La sélection, la conservation et l'utilisation des semences reposent sur les connaissances des paysan-ne-s et font partie intégrante des activités agricoles et de la vie paysanne, dans le cadre de la relation que les communautés paysannes entretiennent avec la nature. La sélection massale consiste à sélectionner les graines des meilleures plantes pour les utiliser comme semences. Il n'existe aucune entrave empêchant les paysan-ne-s de sélectionner, conserver, multiplier et échanger[107] les semences paysannes.	La production et la multiplication de semences est une activité spécialisée, entreprise par des producteurs/trices de semences particuliers et des entreprises semencières, selon des règles précises (souvent assorties de sanctions en cas de non-respect). Les semences ainsi produites doivent être certifiées afin de pouvoir être commercialisées. Les semences commerciales sont produites à partir de variétés inscrites au catalogue et protégées par des droits de propriété intellectuelle (DPI)/des droits d'obtention végétale (DOV), qui accordent des droits exclusifs à leurs détenteurs. Le droit international (par le biais du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)) garantit le droit des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme produites à partir de ces variétés. Cependant, la législation nationale peut limiter ces droits, notamment en ce qui concerne la multiplication et la vente. Dans la pratique, beaucoup de semences commerciales ne peuvent être reproduites que pendant quelques années (2-3 ans). Les semences hybrides F1 ne sont pas réutilisables par les paysan-ne-s si ces dernier-e-s veulent obtenir une production agricole convenable.	Les OGM sont créés dans des laboratoires à partir de techniques microbiologiques s'inspirant de variétés existantes, par exemple en ajoutant des gènes au génome de la plante. La multiplication des semences est entièrement contrôlée par les entreprises. Des droits exclusifs, que ces dernières détiennent sous la forme de brevets, interdisent toute multiplication sans leur consentement.

107 Par rapport à la vente c'est plus complexe selon le contexte. Au Burkina Faso, par exemple, en principe seulement les variétés inscrites dans le catalogue national peuvent être vendues (ce qui ne s'applique pas aux variétés paysannes car elles ne répondent pas aux critères DHS), et seulement par les producteurs de semences certifies (voir chapitre 4.2.1)

Le choix des cultures et des variétés utilisées, ainsi que la sélection des semences sont réalisés par les paysan-ne-s en fonction de leurs besoins et sur la base de leurs connaissances et de leur savoir-faire. Les paysan-ne-s tiennent compte de différents critères, qui vont au-delà de la rentabilité économique. Cela leur permet également de garder et de développer des variétés qui ne sont pas immédiatement intéressantes du point de vue économique. Les paysan-ne-s ont toujours cherché à maintenir une grande diversité et variabilité intra-variétales biodiversité agricole afin de permettre à leurs semences de s'adapter chaque année à la diversité et à la variabilité des terroirs, des climats et des conditions de culture. Cela leur a permis de créer et de cultiver une grande diversité de variétés, contribuant ainsi de manière fondamentale à la biodiversité.	Le choix des cultures et des variétés et la multiplication des semences se fait selon des critères établis à l'extérieur de la communauté, souvent par le biais de l'intervention d'« expert-e-s »/de scientifiques. Pour les producteurs/trices de semences et les entreprises semencières, la rentabilité est un critère important. Souvent, les États définissent aussi des cultures prioritaires, ce qui implique, entre autres, que les institutions publiques de recherche et les différents programmes se concentrent sur la promotion d'une poignée de variétés de ces cultures. Les paysan-ne-s peuvent seulement choisir les variétés dont les semences sont disponibles, en fonction de leurs possibilités économiques. La concentration sur quelques cultures et quelques variétés entraîne une réduction de la biodiversité agricole.	Les entreprises développent des OGM pour des cultures qui leur promettent des profits. Le développement des OGM étant coûteux, elles ont ensuite intérêt à ce que leurs variétés soient utilisées par le plus grand nombre possible de producteurs/-trices, aussi longtemps que possible. La culture des OGM réduit ainsi considérablement la diversité cultivée dans les champs.
Les variétés paysannes sont hautement adaptables à leur milieu et sont constamment adaptées (avec l'action des paysan-ne-s par la sélection) aux conditions agroécologiques données et changeantes.	L'adaptabilité des variétés commerciales aux conditions agroécologiques est réduite, étant donné qu'elles ont été épurées afin de répondre aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), nécessaires à leur inscription aux catalogues et à la certification des semences pour leur commercialisation.	Les OGM sont développés de telle sorte que leurs propriétés ne soient pas modifiées. Ils ne s'adaptent donc pas, a priori, à leur milieu. L'un des risques associés aux OGM est pourtant la production de mutations non-contrôlées et non-contrôlables. Un autre risque majeur est la contamination de variétés non-OGM.
La culture des variétés paysannes repose sur des pratiques agroécologiques et sur les connaissances des paysan-ne-s (comme le recours à des traitements naturels contre les attaques, l'utilisation du compost et de la fumure, des associations de cultures, etc.)	L'utilisation de semences commerciales va de pair avec une importante utilisation d'intrants externes (engrais chimiques, herbicides, insecticides, fongicides, produits pour conserver les semences, etc.), produits par des entreprises et que les paysan-ne-s achètent.	La culture d'OGM se fait selon des techniques agricoles exigeant l'utilisation d'intrants spécifiques, souvent produits par les mêmes entreprises vendant les semences OGM. Certains OGM sont mis au point pour résister aux pesticides et herbicides et ainsi permettre leur utilisation massive. D'autres types d'OGM (comme le coton Bt) ont été développés pour produire des pesticides eux-mêmes.
En maîtrisant l'intégralité du cycle de production des semences sur la base de leurs connaissances et de leur faible dépendance vis-à-vis des intrants externes, les paysan-ne-s ont le contrôle des semences qu'ils/elles utilisent. Cela leur donne une grande autonomie et une importante indépendance.	Dans le système commercial, les paysan-ne-s ne maîtrisent pas l'intégralité du cycle de production des semences. La dissociation de la production de semences des activités agricoles entraîne la nécessité d'acheter des semences et des intrants. Ceci, combiné aux limites (juridiques et/ou technologiques) relatives à la possibilité de conserver et d'utiliser les semences entraîne une dépendance accrue des paysan-ne-s.	La production des semences et la sélection des variétés sont hors du contrôle des paysan-ne-s. L'utilisation d'OGM place ces dernier-e-s dans une situation de dépendance totale vis-à-vis des entreprises qui détiennent les brevets et les leur vendent à des prix élevés. Ce sont souvent les mêmes entreprises qui produisent et vendent les intrants nécessaires à la culture d'OGM, ce qui exacerbe la situation de dépendance. Les communautés paysannes sont aussi les premières à être exposées aux risques des OGM pour la santé et les écosystèmes.
« La semence est l'âme des paysan-ne-s ».	La semence constitue un « matériel génétique » mis à disposition des paysan-ne-s (principalement par la vente). Ceux/celles-ci sont considéré-e-s comme des « utilisateurs de semences », mais ne les contrôlent pas. Les paysan-ne-s sont donc rendus passifs.	La semence est mise au point dans des laboratoires par des chercheurs/-euses et vendue (à des prix élevés) aux paysan-ne-s, avec les intrants nécessaires à la culture des OGM. Les paysan-ne-s sont donc rendus passifs et sont limité-e-s par des droits exclusifs protégés par des brevets.

4. Le contexte : La poussée vers un système semencier commercial et la destruction des systèmes semenciers paysans

4.1. La promotion des semences commerciales et des OGM par les politiques actuelles

4.1.1. LA PROMOTION D'UN SYSTÈME SEMENCIER COMMERCIAL AU BURKINA FASO ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

Les évolutions décrites au chapitre précédent ne sont ni spontanées ni « naturelles », elles sont le résultat de politiques semencières qui promeuvent délibérément un système semencier commercial basé sur des semences protégées par des droits de propriété intellectuelle/industrielle et qui poussent les paysan-ne-s à utiliser des semences commerciales.

Les programmes et projets mentionnés pendant les échanges, qui visent à propager les semences et variétés commerciales auprès des communautés paysannes en distribuant des semences et des intrants externes ainsi qu'en formant les paysan-ne-s à l'utilisation des semences commerciales et aux pratiques agricoles correspondantes, sont l'expression d'une politique semencière burkinabè qui a pour objectif de remplacer les systèmes semenciers paysans par un système commercial. Le but affiché du gouvernement est d'augmenter l'utilisation des semences dites « améliorées ». Le dernier Programme National du Secteur Rural (PNSR) du Burkina Faso, qui date de 2011[108], se donnait déjà comme objectif d'augmenter le taux d'utilisation de ces semences de 15 % à 40 % en 2015 (et d'atteindre une dose brute d'utilisation des engrais de 50 kilogrammes par hectare)[109]. Lors d'un entretien réalisé dans le cadre de la mission internationale, le SNS a affirmé que le nouvel objectif du gouvernement était de parvenir à un taux d'utilisation de semences dites « améliorées » de 50 % d'ici 2025[110].

Pour ce faire, la politique semencière du Burkina Faso met l'accent sur la mise en place et le développement d'un secteur semencier commercial. Le document cadre qui oriente les interventions dans le secteur semencier est la Stratégie de développement durable du secteur semencier (SDDSS), qui couvre la période 2011-2020. Pour sa mise en œuvre, ce document s'accompagne d'un Plan d'action opérationnel pour le développement durable du secteur semencier.

La SDDSS est sous-tendue par la vision d'une « amélioration durable d'une production agricole plus compétitive et intégrée au marché », un but qui devrait être réalisé en assurant « la production, l'approvisionnement et l'utilisation de semences de qualité de variétés améliorées ». L'objectif global de la Stratégie est de « contribuer à asseoir une agriculture moderne, professionnelle, compétitive et assurant la sécurité alimentaire, grâce à la mise en place d'un secteur semencier dynamique ». Ses objectifs spécifiques sont : (i) Assurer la conservation des ressources phytogénétiques et la mise à disposition de variétés performantes aux agriculteurs, (ii) Assurer une production de semences de qualité, (iii) Accroître l'utilisation des semences certifiées, et (iv) Améliorer la rentabilité économique et financière du secteur semencier. Les actions à mettre en œuvre pour obtenir ces différents résultats sont structurées autour de sept axes stratégiques : l'amélioration des plantes et le développement variétal (Axe 1) ; la conservation des ressources phytogénétiques (Axe 2) ; l'homologation des variétés et le contrôle de la qualité des semences (Axe 3) ; la stratégie en termes de sécurité semencière (Axe 4) ; le soutien au secteur informel intervenant dans l'utilisation des semences (Axe 5) ; la distribution/commercialisation des semences (Axe 6) et la protection de la propriété intellectuelle des variétés (Axe 7).

Le Plan d'action opérationnel pour le développement durable du secteur semencier est censé concrétiser les orientations stratégiques de la SDDSS ; il définit huit actions prioritaires : 1) Renforcement des capacités techniques et matérielles des producteurs semenciers et des distributeurs ; 2) Mise en œuvre du cadre législatif et règlementaire ; 3) Amélioration de l'organisation/structuration des acteurs et de leur professionnalisation ; 4) Homologation des variétés, contrôle de la qualité et certification des semences de variétés améliorées ; 5) Développement variétal et amélioration des plantes ; 6) Accroissement de la production de semences certifiées et amélioration du niveau d'utilisation ; 7) Maîtrise des paramètres économiques et statistiques du secteur semencier et amélioration de sa compétitivité ; et 8) Renforcement des capacités financières des acteurs du secteur semencier[111].

108 Le PNSR couvrait la période 2011-2015. Une nouvelle version, le PNSR-II, est toujours en phase d'élaboration.

109 http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/Decret_2012_01016.htm. D.1. Axe 1 – Amelioration de la securite et de la souverainete alimentaires, Sous-programme 1.1 – Développement durable des productions agricoles, par. 70 et 72.

110 Entretien avec le SNS, le 2 juin 2017. Comme déjà dit, le taux d'utilisation de ces semences est de 17-18 % en ce moment.

111 Le premier Plan d'action a été élaboré pour couvrir la période 2011-2015, après quoi il aurait dû être remplacé par un deuxième Plan. Or, ce deuxième Plan n'a pas encore été réalisé.

Force est de constater que la SDDSS et le Plan d'action élaboré pour son opérationnalisation sont fortement orientés vers la promotion d'un secteur semencier commercial. Dans la pratique, cette approche biaisée se manifeste de plusieurs manières. En premier lieu, les actions du gouvernement, avec le soutien d'autres acteurs, ont pour objectif la diffusion des semences commerciales, notamment à travers des projets et des programmes ainsi que l'octroi de subventions (voir le chapitre 3.2.1). Ces projets et programmes s'accompagnent d'activités de formation et d'encadrement des paysan-ne-s. Cela va de pair avec des activités visant à créer et/ou améliorer l'infrastructure d'accès des paysan-ne-s aux semences commerciales et aux intrants correspondants. Dans ce contexte, il convient également de mentionner la quantité importante de semences commerciales importées, notamment pour les cultures maraîchères (importées principalement d'Europe). Lors de plusieurs entretiens, le SNS et l'INERA ont reconnu que l'État burkinabè n'est pas en mesure de contrôler ces importations et que le gouvernement dispose uniquement d'estimations quant à la quantité de semences importées. Les estimations pour la saison 2016-2017 s'élèvent à 15 000 t de semences importées pour le maraîchage. L'INERA affirme que le manque de contrôle serait moins problématique étant donné qu'il s'agit dans la plupart des cas de semences hybrides, des semences qui ne sont donc pas reproductibles[112]

Une deuxième priorité des politiques semencières concerne la création d'une filière pour la production de semences commerciales, ainsi que la création d'un marché pour ces dernières et le soutien au développement d'un secteur semencier privé. De nombreux programmes de formation et d'encadrement dans le domaine des semences s'adressent ainsi directement aux producteurs/-trices de semences afin de renforcer leur capacité de production. Comme mentionné précédemment, l'augmentation de la production de semences commerciales est encouragée par le biais de projets et de subventions, ce qui a permis d'établir un secteur et une filière structurés, dont les producteurs/-trices de semences (particuliers et organisations de producteurs/-trices) et des entreprises semencières sont les acteurs clés. Selon une étude récente, « les entreprises semencières sont encore de petite ou de moyenne taille, mais elles jouent un rôle de plus en plus important dans la centralisation de la demande et le renforcement du lien entre les utilisateurs et les producteurs de semences. Certaines entreprises semencières commercialisent aussi les intrants et les équipements nécessaires à la conduite des cultures (exemple : engrais, pesticides, etc.) »[113]. La croissance du secteur de la production de semences commerciales est illustrée par le fait que des entreprises semencières commerciales comme NAFASO exportent désormais dans la sous-région. Au niveau du Burkina Faso, 90 % des semences commerciales de riz sont désormais produites et commercialisées par NAFASO[114]. En même temps, « des organisations de producteurs (OP) semencières qui initialement étaient focalisées sur la satisfaction de la demande de leurs membres se développent progressivement et cherchent à gagner des parts du marché national né notamment de la commande « institutionnelle » assez solvable engendrée par les programmes de subvention »[115]. L'on peut donc constater la création d'un secteur semencier commercial privé qui est de plus en plus orienté vers le marché et qui « émerge avec l'appui du gouvernement et de ses partenaires »[116].

Le troisième constat relatif à la mise en œuvre des stratégies en matière de semences est que la recherche publique et l'accompagnement des producteurs/-trices mettent l'accent très majoritairement sur les variétés et les semences commerciales. Cela s'applique, entre autres, à la « création » de variétés[117], à leur collecte, à leur caractérisation et à leur inscription au Catalogue national ainsi qu'à la conservation des ressources phytogénétiques (Axe 2 de la SDDSS), qui se fait largement à travers des collections ***ex-situ*** et de la mise en place de banques de gènes.

En principe, la SDDSS prévoit aussi des activités qui visent à soutenir le système semencier paysan/traditionnel, notamment dans l'Axe 5, dédié au « soutien au secteur informel intervenant dans l'utilisation des semences ». La concrétisation de ce soutien est prévue à travers trois activités majeures : (i) le renforcement des capacités des producteurs dans le domaine de la sélection massale, de la conservation

112 Entretien avec l'INERA, le 2 juin 2017, et avec le SNS, le 2 juin 2017.

113 Djamen, P., Outtara, S. (2017), p. 11.

114 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016), p. 5.

115 Djamen, P., Outtara, S. (2017), p. 11.

116 Ibid, p. 9.

117 Comme sera expliqué dans le chapitre 4.3 la notion de « variété créée» pose problème, dans la mesure où toute variété est développe à partir de variétés existantes – normalement des variétés paysannes qui ont été développées par des communautés.

et des bonnes pratiques pour disposer constamment de semences de qualité issues de leurs exploitations ; (ii) la facilitation de l'accès aux variétés améliorées par la vulgarisation et la mise en place d'essais de démonstration ; et (iii) l'appui à la participation des agriculteurs aux programmes d'amélioration des plantes à travers le soutien aux initiatives de sélection variétale participative afin que leurs préoccupations soient mieux prises en compte dans l'élaboration de nouvelles variétés. L'Axe 2 de la SDDSS, qui est dédié à la conservation des ressources phytogénétiques, concerne également les variétés paysannes et stipule que le gouvernement doit veiller à « reconnaître l'importance des variétés traditionnelles ou écotypes locaux et leur appartenance à l'ensemble de la communauté d'où elles sont issues et prendre les mesures appropriées pour leur inventaire, leur caractérisation et leur conservation avec les autres ressources génétiques nationales ». Le cadre de l'action stratégique n° 5 du Plan d'action prévoit, entre autres, la collecte et conservation *in situ* et *ex situ* des ressources phytogénétiques agricoles et particulièrement la caractérisation des ressources phytogénétiques locales afin de promouvoir leur emploi par les équipes de sélection[118].

Bien que la politique semencière burkinabè reconnaisse donc en principe l'importance des variétés paysannes traditionnelles et le secteur semencier paysan, les activités prévues dans le cadre de la SDDSS et du Plan d'action visent d'abord, dans leur ensemble, à intégrer les paysan-ne-s au système formel/commercial, plutôt qu'à renforcer les systèmes semenciers paysans. De plus, les variétés paysannes sont avant tout considérées comme un patrimoine génétique de base qui peut/doit être utilisé pour mettre au point de nouvelles variétés, qui seront ensuite commercialisées. Cela présente le risque d'ouvrir la porte à la biopiraterie et pose des questions quant au partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, auquel l'État burkinabè est tenu (voir le chapitre V). Enfin, l'accent mis sur les semences commerciales va de pair avec une concentration sur quelques cultures considérées comme prioritaires, notamment à cause de leur potentiel économique/commercial, et sur les variétés les plus performantes. « Ce choix stratégique est de nature à avoir des effets négatifs sur la disponibilité et l'accessibilité aux semences des cultures peu exigeantes en intrants, aux filières encore peu structurées, mais génératrices d'importants revenus d'appoint pour les petits producteurs pauvres. On peut citer par exemple le cas du gombo ou de l'oseille »[119].

De plus, une étude récente sur le secteur semencier au Burkina Faso démontre que les différentes mesures préconisées pour le développement du secteur semencier dit « informel » – à savoir les systèmes semenciers paysans – ne se sont pas concrétisées[120]. En effet, l'INERA ne développe aujourd'hui qu'un seul programme portant sur les semences paysannes[121].

L'accent presque exclusif qui est placé sur l'appui au secteur semencier commercial par les politiques semencières du Burkina Faso se retrouve également dans les politiques semencières sous-régionales, notamment dans le Programme Semencier en Afrique de l'Ouest (PSAO). Financé par USAID, l'Agence des États-Unis pour le développement international, et porté par le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF)[122], le PSAO vise à restructurer le secteur semencier en Afrique de l'Ouest en promouvant une industrie semencière et un secteur semencier commercial. Le PSAO se base sur une analyse selon laquelle la disponibilité insuffisante de semences commerciales, l'insuffisance de l'infrastructure pour garantir un accès généralisé à ces semences, la faiblesse de l'industrie semencière ouest-africaine et le manque d'investissements privés dans le secteur semencier – dû à un « climat défavorable aux investissements » – seraient responsables de l'accès insuffisant des agriculteurs/-trices aux semences dites « améliorées » et des obstacles majeurs au développement de l'agriculture dans la sous-région[123]. Pour remédier à cette situation, les activités du PSAO entendent contribuer à 1) la mise en place d'une Alliance pour une industrie semencière en Afrique de l'Ouest (ASIWA) ; 2) la mise en œuvre d'une politique régionale, facilitant un commerce des semences entre les États de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS minimisant les entraves aux échanges commerciaux ; 3) la production de quantités suffisantes de semences de prébase de qualité catégorielle, répondant aux besoins exprimés pour la production de semences de base ; 4) la création

118 Plan d'Action pour le développement durable du secteur semencier.

119 Djamen, P., Outtara, S. (2017), p. 16.

120 Djamen, P., Outtara, S. (2017), p. 14.

121 Entretiens avec l'INERA et le SNS, le 2 juin 2017.

122 Le CORAF est le bras technique de la CEDEAO en matière de recherche et développement agricole depuis 2005.

123 Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (2014), pp. 4-11.

d'un secteur privé ouest-africain fort, capable d'assurer l'approvisionnement en semences de base et certifiées ; et 5) le renforcement des Associations Nationales du Commerce des Semences (ANCS), leur permettant de jouer pleinement leur rôle de chef de file de l'industrie semencière ouest-africaine[124].

Le PSAO poursuit aussi explicitement l'objectif d'augmenter la production et l'utilisation des semences commerciales afin d'atteindre un taux d'utilisation de ces semences de 25 % en 2017 (à partir d'un taux de 12 % en 2012). Parmi les résultats du PSAO, le CORAF souligne que la production de semences certifiées fournies aux agriculteurs/-trices d'Afrique de l'Ouest a doublé entre 2012 et 2016, passant de 183 000 à 267 000 tonnes[125].

Un élément clé du PSAO est la mise en place d'une Alliance pour une industrie semencière en Afrique de l'Ouest (ASIWA) qui se veut un « point de rassemblement pour les acteurs des semences », afin de créer un espace pour « la consultation, la coordination et la résolution de problèmes »[126]. Cette alliance constitue un partenariat public-privé (PPP) et une plateforme multi-parties prenantes comptant avec la participation du secteur public (agences gouvernementales nationales et régionales), du secteur privé et des partenaires du développement[127]. Le Plan d'action pour la mise en place de l'ASIWA met en avant plusieurs résultats envisagés, notamment l'augmentation de l'utilisation de semences commerciales par les agriculteurs/-trices ; l'amélioration du commerce régional des semences ; la coordination des efforts visant à développer les marchés des semences ; la construction de la confiance des agriculteurs vis-à-vis des semences commerciales ; l'appui aux investissements dans la production et l'approvisionnement en semences ; l'intégration du secteur privé aux initiatives en matière de développement ; et la création de synergies entre les acteurs et les programmes[128]. Un accent fort est placé sur le renforcement du secteur privé, l'un des principes stratégiques de l'ASIWA étant de développer ce dernier, notamment, en augmentant le rôle des entreprises dans tous les aspects du développement du secteur semencier[129]. L'ASIWA dispose également de plateformes nationales, y compris au Burkina Faso.

Le financement du PSAO et de l'ASIWA par USAID renvoie au fait que la politique semencière sous-régionale et la politique semencière du Burkina Faso sont fortement soutenues et orientées par les initiatives et les programmes s'inscrivant dans le cadre de la coopération au développement. En effet, les agences de coopération au développement constituent d'importants bailleurs pour les programmes et projets visant à augmenter l'utilisation des semences commerciales. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est également impliquée dans l'ASIWA et a appuyé le renforcement des services de contrôle et de certification au Burkina Faso, ainsi que l'élaboration du catalogue national

124 http://www.coraf.org/wasp2013/?page_id=17

125 « Les bonnes récoltes du WASP/Programme Semencier Ouest-Africain, » comuniqué de presse du 21 novembre 2016, http://www.coraf.org/wasp2016/?p=244&lang=fr.

126 Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (2014), p. 9.

127 Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (2014), p. 8.

128 Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (2014), pp. 13-14.

129 Alliance for Seed Industry in West Africa (ASIWA) (2014).

des espèces et des variétés végétales[130]. Une étude récente confirme que « globalement, [l]es appuis des partenaires internationaux sont orientés vers le développement du système semencier formel et prennent très peu en compte les systèmes semenciers traditionnels »[131], malgré l'importance cruciale de ces derniers.

Un exemple est la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique (NASAN), un partenariat public-privé lancé en 2012 rassemblant les États du G7[132], les gouvernements de dix États africains (dont le Burkina Faso) et le secteur privé, notamment des entreprises multinationales.[133] Le Cadre de coopération à l'appui de la NASAN au Burkina Faso, qui détaille les engagements du gouvernement Burkinabè par rapport au soutien financier des pays du G7 et les intentions du secteur privé en matière d'investissement, formule comme indicateur politique de la mise en œuvre de la NASAN l'augmentation du taux d'utilisation des semences améliorées sur la base d'une valeur de 15 % du PNSR. Un autre indicateur est « l'augmentation de la dose brute d'utilisation des engrais en kg/ha », la valeur de référence étant toujours celle du PNSR de 2005 (40 Kg/ha)[134]. Dès le début, la NASAN a été fortement dénoncée par les organisations paysannes et la société civile africaine[135]. Plus récemment, elle a aussi été fortement critiquée par le Parlement européen, dans un rapport adopté en juin 2016. Ce rapport souligne, entre autres, les risques d'une dépendance croissante des paysan-ne-s à l›égard des semences certifiées (OGM et hybrides) et des produits phytosanitaires fabriqués par des sociétés étrangères, la diminution de la biodiversité et l'abus de position dominante de grandes sociétés[136].

Alors que les politiques semencières nationale et sous-régionale, ainsi que les initiatives de coopération au développement sont présentées avec l'objectif affiché d'améliorer la sécurité alimentaire, il est important de souligner que ce sont les semences traditionnelles et les systèmes semenciers paysans qui assurent en grande majorité l'accès des paysan-ne-s aux semences ainsi que l'alimentation et la nutrition de la population burkinabè et ouest-africaine. Il devient donc évident que l'accent presque exclusif que placent les politiques actuelles sur la promotion du secteur semencier commercial et du secteur privé est avant tout dû à des objectifs et intérêts économiques particuliers. En ce sens, il n'est pas surprenant de constater l'implication d'entreprises multinationales qui dominent le marché mondial des semences et des intrants dans de nombreuses initiatives directement liées aux semences. On peut citer en exemple la présence de Yara International[137] dans le cadre de coopération de la NASAN, pour le Burkina Faso, ou des entreprises membres de l'initiative Grow Africa étroitement liée à la NASAN[138]. Un autre exemple est Syngenta, l'une des plus grandes entreprises semencières et d'engrais

130 Djamen, P., Outtara, S. (2017), p. 9.

131 Ibid.

132 Etats-Unis, Canada, Japon, Royaume Uni, France, Allemagne et Italie. L'union européenne n'est pas formellement un membre du G7, mais a le droit du vote au sein du groupe.

133 https://new-alliance.org. Pour plus d'information voir : FIAN (2014) et McKeon, N. (2014).

134 New Alliance for Food Security & Nutrition (2012), p. 10.

135 Voir, par exemple : « Déclaration de la société civile en Afrique : À qui profite la modernisation de l'agriculture africaine ? » mai 2013, https://acbio.org.za/modernising-african-agriculture-who-benefits-civil-society-statement-on-the-g8-agra-and-the-african-unions-caadp/; « Letter from African Civil Society Critical of Foreign Investment in African Agriculture at G8 Summit », mai 2012, https://www.grain.org/fr/bulletin_board/entries/4507-letter-from-african-civil-society-critical-of-foreign-investment-in-african-agriculture-at-g8-summit.

136 Voir : http://afrique.lepoint.fr/economie/securite-alimentaire-le-parlement-europeen-critique-la-nouvelle-alliance-10-06-2016-2045787_2258.php. Le rapport approuvé par le Parlement européen est disponible ici : http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2016-0169+0+DOC+XML+V0//FR.

137 Yara est entreprise multinationale d'engrais minéraux basée en Norvège qui investit au Burkina Faso dans le cadre de la NASAN (voir Cadre de coopération NASAN).

138 Fondé par l'Union Africaine (UA), le Nouveu Partenariat pour le Dèveloppement en Afrique (NEPAD) et le Forum Économique Mondial en 2011, Grow Africa se présente comme une plateforme qui regroupe plus de 200 entreprises et des gouvernements de 12 pays africains, dont les pays de la NASAN. Selon son site web, « Grow Africa travaille à accroître les investissements du secteur privé dans l'agriculture et à accélérer l'exécution et l'impact des engagements d'investissement. L'objectif est de permettre aux pays de réaliser le potentiel du secteur agricole pour la croissance économique et la création d'emplois, en particulier chez les agriculteurs, les femmes et les jeunes. Grow Africa coordonne la collaboration entre les gouvernements, les entreprises agricoles nationales et internationales et les petits agriculteurs afin de réduire les risques et les coûts associés à l'investissement dans l'agriculture et d'accélérer le retour à tous les parties prenantes. » (https://www.growafrica.com/content/who-we-are) Grow Africa est financé par les agences de coopération au développement des Etats-Unis (USAID) et de la Suisse (DDC). Parmi les entreprises partnenaires figurent les entreprises multinationales qui dominent le secteur semencier et celui des intrants agricoles (Monsanto, Bayer Crop Science, Syngenta, Cargill, DuPont, Dow Agro Sciences etc.) et d'autres initiatives comme AGRA. Grow Africa compte aussi plusieurs universités parmi ses partenaires. Voir https://www.growafrica.com/organisations.

au monde[139], dont la fondation est impliquée dans l'ASIWA. Un autre constat concerne la forte présence de l'Alliance pour une Révolution Verte en Afrique (AGRA) dans plusieurs initiatives relatives aux semences. Si AGRA se présente comme une initiative menée par des Africains, elle est largement financée par la Fondation Bill et Melinda Gates, la Fondation Rockefeller et USAID[140]. L'un des axes de l'« approche intégrée », selon ses propres mots, adoptée par l'Alliance pour faire avancer l'agriculture africaine consiste à promouvoir les intrants agricoles, y compris les semences dites « améliorées » et l'engrais[141]. Au Burkina Faso, AGRA soutient, entre autres, la finalisation du deuxième PNSR (PNSR-II), en vue notamment de renforcer les capacités d'attraction des investissements étrangers directs, et est impliquée dans l'ASIWA au niveau sous-régional[142]. L'Alliance soutient également des acteurs nationaux tels que NAFASO et l'UNPSB[143] (voir le graphique 2 sur les acteurs intervenant dans les différentes initiatives liées aux semences et l'encadré 4 sur les entreprises qui dominent le marché des semences et des intrants agricoles au niveau mondial).

ENCADRÉ 4 : LES ENTREPRISES QUI DOMINENT LE MARCHÉ DES SEMENCES ET DES INTRANTS AGRICOLES AU NIVEAU MONDIAL/LE MARCHÉ MONDIAL DES SEMENCES[144]

Six grandes entreprises multinationales se partagent la quasi-totalité des parts du marché mondial des semences industrielles et de l'agrochimie : BASF, Bayer, Dow Chemical, DuPont, Monsanto et Syngenta. Ensemble, elles contrôlent 63 % du marché mondial des semences, 75 % du marché mondial des pesticides et 75 % des investissements privés dans la recherche et le développement des semences et de l'agrochimie. Cette domination risque de s'accentuer avec les projets de fusion entre Monsanto et Bayer, entre Dow Chemical et DuPont et avec l'achat récent de Syngenta par ChemChina.

La concentration du marché de l'agroindustrie dans les mains de quelques grandes firmes multinationales va de pair avec la diminution drastique de la diversité de cultures produites dans le monde, étant donné que ces firmes misent sur quelques variétés hybrides plus rentables pour elles. Ce quasi-monopole s'accompagne aussi d'une hausse des prix des semences, très souvent brevetées ou protégées par d'autres types de droits de propriété intellectuelle (DPI). Ceci affecte directement l'accès des paysan-ne-s aux semences. Enfin, il est évident que ces six firmes disposent d'un énorme pouvoir au moment de déterminer la direction de la recherche agricole et de diffuser les résultats de cette dernière auprès de millions de paysan-ne-s à travers le monde.

Bien qu'un secteur semencier commercial puisse être complémentaire des systèmes semenciers paysans, l'accent exclusif qui est mis par la grande majorité des politiques actuelles en la matière sur la promotion forcée du système commercial affaiblit les systèmes semenciers paysans, garants de la sécurité et de la souveraineté alimentaires au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest. De plus, les politiques semencières nationales et sous-régionales ne se basent pas sur les préoccupations, les intérêts et les droits des paysan-ne-s. Le Plan d'action pour la mise en place de l'ASIWA reconnaît explicitement qu'il existe une faible demande des paysan-ne-s en semences commerciales parce qu'ils/elles y préfèrent les semences paysannes. Le même document observe que le fait de devoir acheter, chaque année, des semences commerciales et les intrants correspondants est un problème pour les paysan-ne-s, notamment car beaucoup d'entre eux/elles ne peuvent pas se le permettre[145]. Or, en cherchant à créer en même temps une demande en semences commerciales et un marché en mesure de répondre à cette demande, les politiques et programmes semencières actuelles ne font que créer une situation de dépendance, ce qui n'est favorable ni à la sécurité ni à la souveraineté alimentaires. Il est aussi important de souligner que, malgré les nombreuses interventions et subventions, le système semencier commercial n'est pas fonctionnel et n'est pas capable d'assurer l'accès aux semences des communautés paysannes, ni en quantité suffisante, ni au moment indiqué[146]. Comme

139 Syngenta est basée en Suisse, mais a été acheté par l'entreprise chinoise ChemChina en 2017. Voir https://www.syngenta.com/site-services/chemchina-transaction.

140 Voir https://agra.org/big-three-agri-donors-team-up-to-boost-african-agricultural-transformation-2.

141 Voir https://agra.org.

142 https://agra.org/where-we-work/burkina-faso/. En total AGRA investit 37 millions de dollars US au Burkina Faso.

143 Entretien avec NAFASO, le 2 juin 2017 et avec l'UNPSB, le 30 mai 2017.

144 ETC Group (2015).

145 Alliance for Seed Industry in West Africa (ASIWA) (2014), p. 7.

146 Voir les témoignages recueillis par rapport aux délais de fourniture de semences commerciales et la non-disponibilité de certaines cultures et/ou variétés.

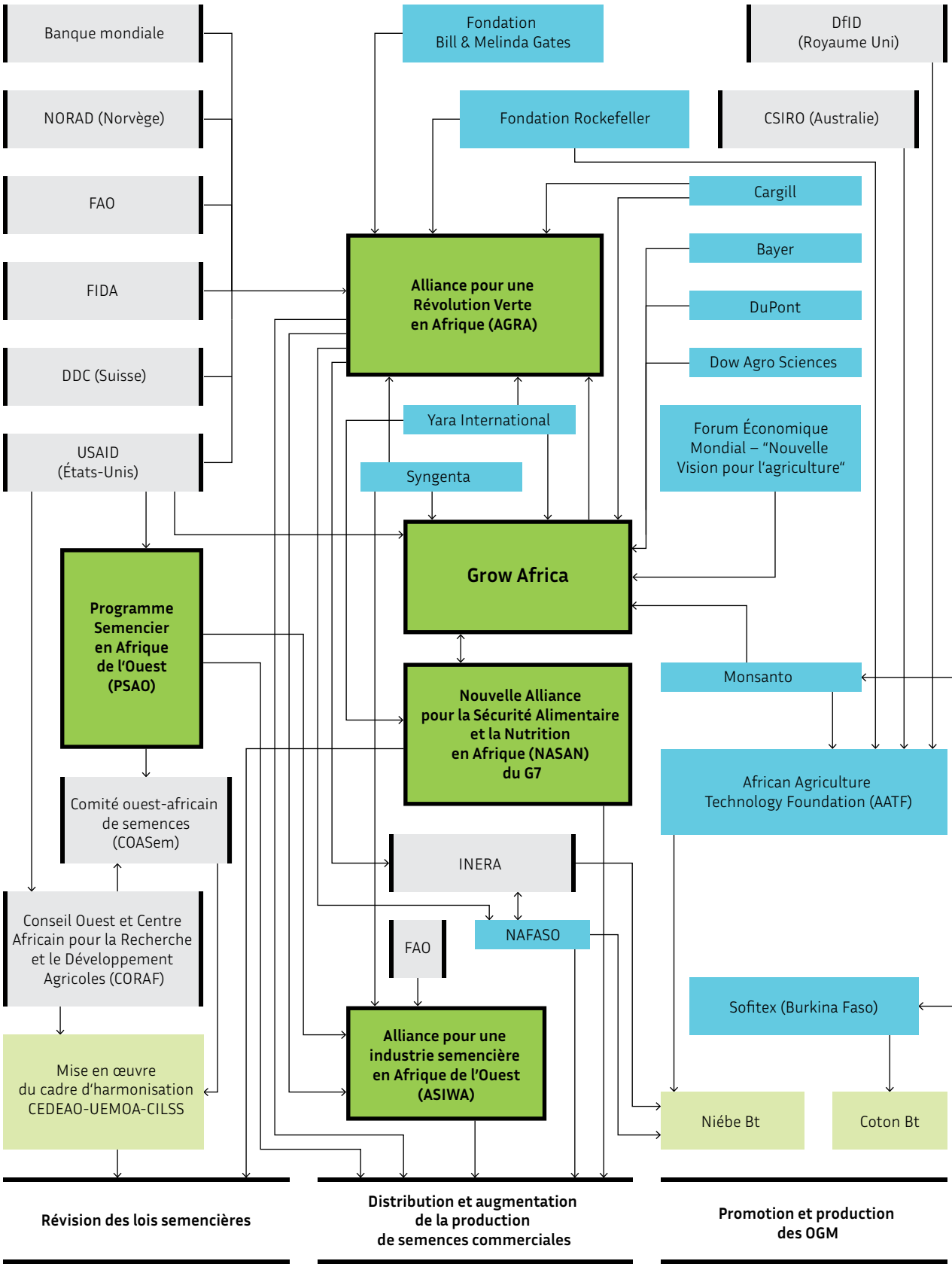

Graphique 2 : Les acteurs et initiatives intervenant dans les différentes initiatives liées aux semences en Afrique de l'Ouest. Les flèches représentent les liens entre les différents acteurs et initiatives (financement, coopération, mise à disposition d'expertise etc.)

- Initiatives de partenariat public-privé
- Entreprises et fondations privées
- Institutions publiques/étatiques

mentionné précédemment, le secteur de la production de semences commerciales n'existe que grâce aux programmes, subventions et financements de l'État et aux initiatives de développement. Or, l'on assiste en ce moment à un désengagement de l'État du secteur semencier, au profit du secteur privé[147]. Ce recul risque d'accentuer davantage la domination des intérêts économiques privés et des entreprises sur les semences, aux dépens des droits des paysan-ne-s ; les entreprises multinationales, notamment, pourraient profiter des difficultés rencontrées par les entreprises semencières ouest-africaines face à la faible demande.

4.1.2. L'INTRODUCTION DES OGM AU BURKINA FASO

Selon le gouvernement du Burkina Faso, c'est « le souci d'améliorer la protection phytosanitaire du cotonnier »[148] qui l'a amené à autoriser les expérimentations réalisées en 2001 sur le coton génétiquement modifié (OGM), dénommé « Bt », du nom des toxines issues de la bactérie *Bacillus thuringiensis* (Bt) que produit la plante suite à l'introduction d'un gène étranger dans son génome. Le but recherché était de combattre plus efficacement, grâce à cette modification génétique et aux toxines Bt, les attaques de certains parasites (essentiellement le *Helicoverpa armegira*) devenus jusque-là résistants aux insecticides utilisés précédemment par les producteurs de coton[149]. Selon l'INERA, les saisons 1991/1992, 1996/1997 et 1998/1999 ont été particulièrement ravageuses, avec comme conséquence des pertes importantes pour les producteurs et une hausse des coûts de production due à un nombre croissant de traitements[150]. Or, selon les recherches du journaliste Norbert Zongo, l'inefficacité de la lutte contre les ravageurs n'était pas due à une résistance des parasites, mais à une mauvaise qualité des pesticides. Ce résultat a été corroboré par une étude menée en 2000 par des chercheurs/-euses de l'Université de Liège[151], dont les travaux indiquent qu'il semble vraisemblable que l'argument relatif à la résistance des parasites ait été avancé (*a posteriori*) pour justifier l'introduction du coton OGM, en s'appuyant sur les infestations de parasites de la fin des années 90.

Quoi qu'il en soit, le Burkina Faso finit par faire le choix du coton génétiquement modifié et, en 2001, l'INERA signe un contrat avec le géant américain des OGM, Monsanto, pour mettre au point cette biotechnologie sur les semences de coton burkinabè. En vertu de ce contrat, l'INERA s'engageait à fournir les semences des variétés locales de coton FK 290, FK 37 et STAM 59A à Monsanto, qui, à son tour, s'engageait à introduire dans ces semences conventionnelles la biotechnologie Bollgard II (BG II), dont elle est la propriétaire. Il fut convenu que la partie burkinabè et Monsanto seraient copropriétaires des semences génétiquement modifiées qui en résulteraient, qui sont aujourd'hui protégées par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) sous les noms FK 94 BG II, FK 95 BG II et FK 96 BG II[152].

ENCADRÉ 5 : CHRONOLOGIE DU COTON OGM AU BURKINA FASO

Années 90 : **Le pays connaît plusieurs campagnes agricoles désastreuses pour les producteurs de coton causées par des ravageurs**

2001 : **Accord entre Monsanto et l'INERA pour développer du coton OGM à partir de variétés de coton burkinabè**

2003 : **Début des premiers essais en laboratoire et en milieu confiné sur le coton OGM**

2004 : **Décret présidentiel « Règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie » qui stipule, entre autres, la création de l'ANB[153]**

2006 : **Adoption de la Loi portant sur le régime de sécurité en matière de biotechnologie**

2007 : **Essais sur le coton OGM en milieu paysan**

2008 : **Signature du contrat de licence de commercialisation du coton OGM entre Monsanto, l'INERA et la Sofitex**

147 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016).

148 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015), p. 4.

149 Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 5

150 INERA, 2006, Rapport d'activité de recherche 2005-2006.

151 Toé, A.M., Héma, S.A.O., Schiffers, Bruno (2000).

152 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015), p. 4.

153 Le décret présidentiel reste toutefois vague sur les missions de l'ANB. Celles-ci sont détaillées dans la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie. Les statuts de l'ANB ne seront approuvés qu'en 2015 par le décret DECRET N°2015-834/PRES-TRANS/PM/MEF/MRSI du 13 juillet 2015 portant érection de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique.

2008/2009 : **Première campagne de production du coton OGM au Burkina Faso**

2014 : **Les sociétés cotonnières annoncent l'échec du coton OGM sur les marchés internationaux**

2015 : **Début de la suspension progressive du coton OGM au Burkina Faso. L'Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) demande à Monsanto d'être dédommagée à hauteur de 39,203 milliards de FCFA. L'AICB décide en outre de ne pas payer les royalties dus à Monsanto pour les campagnes 2014/2015 et 2015/2016.**

2016 : **Le montant du dédommagement exigé par l'AICB passe de 39,203 milliards de FCFA à 48,3 milliards de FCFA suite à l'ajout des pertes pendant la campagne 2015/2016.**

2017 : **Accord amiable trouvé entre l'AICB et Monsanto sur le paiement des royalties. Monsanto accepte de ne recevoir que le 25 % des royalties qui lui sont dus par l'AICB. L'AICB renonce à sa demande de dédommagement.**[154]

2017/2018 : **Première campagne agricole sans coton OGM depuis son introduction**

De 2003 à 2008, des travaux d'expérimentation sur le coton OGM ont eu lieu en laboratoire, puis dans les champs confinés des stations de recherche de l'INERA à Farako-Bâ, en région Ouest, à Kouaré, en région Est et à Saria, en région Centre. Le but était, tout d'abord pendant la période 2003-2005, de tester l'efficacité de ce gène « Bt » sur des variétés de coton originaires des États-Unis, puis d'effectuer, à partir de 2006-2007, ces mêmes expérimentations sur les variétés burkinabè, réputées sur le marché international pour la qualité et la longueur de leur fibre[155]. Tant la partie burkinabè que Monsanto ont ainsi utilisé ces tests pour justifier le recours au coton OGM, avant tout une autre solution. Ils ont été accompagnés d'une action de communication visant à convaincre les producteurs/-trices des avantages du coton OGM et à créer beaucoup d'espoir parmi les producteurs de coton[156]. Les arguments mis en avant par l'État burkinabè et Monsanto étaient les suivants :

- Le coton OGM requerrait moins de traitements insecticides, à savoir seulement deux au lieu des six normalement requis pour le coton conventionnel ;
- La réduction de ces traitements ainsi que les meilleurs rendements par hectare du coton Bt représenteraient des gains économiques pour les producteurs de coton et leur garantirait par conséquent un meilleur revenu ;
- La réduction du nombre de traitements aurait comme corollaire la réduction de la pénibilité du travail pour les producteurs de coton ;
- Le coton OGM « fait la promotion de la santé dans les villages cotonniers. […] Avec moins de pulvérisations de produits chimiques, les êtres humains et les animaux bénéficient d'une réduction de l'exposition à des produits toxiques dangereux »[157].
- La réduction des traitements chimiques aurait également des avantages pour l'environnement, en permettant un approvisionnement en eau potable plus propre aux villages cotonniers. De plus, la technologie BG II n'aurait pas d'effets sur d'autres insectes visitant les cotonniers, mais inoffensifs pour ceux-ci.

Suite à des expérimentations considérées comme concluantes réalisées cette fois-ci en milieu paysan de 2007 à 2008 dans les régions cotonnières du pays (Ouest, Est et Centre), Monsanto et la partie burkinabè (INERA et SOFITEX) décidèrent, en 2008, de signer un contrat de licence pour la commercialisation du coton OGM burkinabè.

Très vite, pourtant, les illusions quant aux bienfaits du coton OGM allaient se dissiper après plusieurs campagnes agricoles, jusqu'à forcer les sociétés cotonnières à suspendre sa production, en 2015. En réalité, le coton OGM s'avère un échec pour tous les acteurs de la filière du coton. Pour les producteurs, les bénéfices économiques promis ne se sont pas concrétisés, car le rendement par hectare du coton Bt au fil des campagnes s'est révélé inférieur à celui promis par Monsanto et l'INERA – avant l'introduction,

154 Cf. http://www.jeuneafrique.com/412345/societe/burkina-producteurs-de-coton-monsanto-parviennent-a-accord-ogm/?utm_source=Newsletter_JA_Eco&utm_medium=Email&utm_campaign=Newsletter_JA_Eco_13_03_17.

155 Ibid, p. 8. Il convient de noter que le Burkina Faso a insisité que le gene Bt soit introduit dans des variétés burkinabè pour une question de qualité liée à la longueur de la fibre (cf. https://www.reuters.com/article/us-monsanto-burkina-cotton-specialreport/special-report-how-monsantos-gm-cotton-sowed-trouble-in-africa-idUSKBN1E21CD).

156 Voir : Jeffrey Vitale, Marc Ouattarra, John Greenplate et Ouola Traoré, 2006, Évaluation des impacts économiques de Bollgard II au Burkina Faso (étude réalisée pour Monsanto).

157 Ibid, p. 9.

ceux-ci promettaient une augmentation de 30 %[158] – et, selon certaines études, inférieur à celui du coton conventionnel (voir le chapitre 3.2.2)[159]. De plus, la fibre du coton OGM s'est avérée plus courte et plus légère, entraînant une baisse des revenus ou des bénéfices pour les producteurs/-trices, rémunérés au poids du coton graine[160]. Bien que le coton Bt induise, effectivement, une réduction de la pénibilité du travail et des traitements, la diminution des revenus constatée est aussi due à l'augmentation des coûts de production encourus par les producteurs notamment à cause du prix de la semence OGM, en moyenne 18 fois plus chère que celle de coton conventionnel (voir le chapitre 3.1.3)[161]. Pour les sociétés cotonnières, la réduction de la longueur de la fibre et, ainsi, de la qualité du coton burkinabè, s'est traduite par une baisse de son cours sur le marché international et par de mauvaises ventes. Cela s'est également traduit par la perte de la prime de qualité que les acheteurs reversaient aux sociétés cotonnières et qui eux-même les rétrocédaient aux producteurs, qui par conséquent représente un manque à gagner pour les producteurs[162]. Tout cela a provoqué des pertes accumulées sur plusieurs campagnes devenues intenables pour les sociétés, qui ont ainsi annoncé la suspension de la production de coton OGM à partir de 2015, puis sa suspension totale pour la campagne 2017/2018[163].

À l'heure du bilan, l'expérience du coton OGM est donc très amère pour les communautés productrices, loin du discours tenu par Monsanto et loin des louanges et du soutien affirmé de l'État burkinabè et des sociétés cotonnières en faveur de cette biotechnologie. Outre la diminution de leur revenu, des témoignages pointent également des problèmes d'endettement des producteurs, inhérents à la filière du coton au Burkina Faso, mais qui se sont accentués avec le coton OGM, en raison de la cherté de la semence de Monsanto[164]. Comme indiqué précédemment, de très nombreux producteurs/-trices de la région de l'Ouest ont également évoqué un nombre important de décès de bétail pendant la période de production du coton OGM[165]. Pour l'instant, les autorités n'ont entrepris aucune enquête pour essayer de comprendre ces pertes d'animaux.

En outre, il convient de souligner que beaucoup de producteurs/-trices considèrent ne pas avoir eu véritablement le choix de cultiver ou non du coton OGM, en raison du monopole qu'exercent les sociétés cotonnières (SOFITEX, SOCOMA et FASOCOTON) sur les semences et les intrants dans leur région respective. Les témoignages des producteurs/-trices rencontré-e-s lors de la mission de recherche font clairement émerger cette situation de dépendance vis-à-vis de ces sociétés en ce qui concerne l'accès aux semences de coton, aux crédits, mais également aux intrants chimiques, essentiels pour les autres cultures qui leur servent en partie à rembourser ces mêmes crédits[166]. On voit bien ici le cercle vicieux de dépendance dans lequel sont poussés les producteurs, ainsi que leur endettement vis-à-vis des sociétés cotonnières, accentués avec le coton OGM.

> Témoignage d'un producteur de coton de Pè (région de l'Ouest) :
> *« Le coton OGM a été imposé par la Sofitex. Si nous n'acceptions pas de le cultiver, nous n'aurions pas accès à l'engrais dont nous avions besoin pour nos autres cultures. Cela nous a donc été indirectement imposé ».*

> Témoignage d'un producteur de Nematoulaye (région de l'Ouest) :
> *« C'est une imposition de la Sofitex. Si nous refusions, nous n'aurions pas de semences. Nous préférons le coton conventionnel au coton OGM, à condition que les traitements pour ce premier soient efficaces. Si le coton OGM venait à revenir, nous n'aurions pas le choix et serions obligés de l'accepter à nouveau ».*

La rapidité et l'opacité dans laquelle le coton OGM a été introduit au Burkina Faso laissent entrevoir un doute sur les réelles motivations des autorités burkinabè au moment de recourir à cette biotechnologie développée

158 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 12.

159 Voir, par exemple, Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 10.

160 Ibid, African Center for Biodiversity (2015a), p. 4 et López Villar, J. (2017), p. 14.

161 Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), p. 10.

162 AICB (20 avril 2016). Communiqué de l'Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina, http://unpcb.org/?p=607.

163 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 23.

164 Témoignages recueillis à Pè (Ouest) et Koumbia (Ouest).

165 Témoignage recueilli à Sebedougou (Ouest), Koumbia (Ouest), Nematoulaye (Ouest), Padema (Ouest), Yegueresso (Ouest), Bobo-Dioulasso (Ouest), Pè (Ouest) et Koumbia (Ouest).

166 Voir, par exemple, les témoignages recueillis à Pè (Ouest) et Koumbia (Ouest).

par Monsanto. Les semences de coton OGM ont été importées puis testées sans effectuer aucune étude d'évaluation des risques et sans aucun fondement légal. Dans un deuxième temps, la vulgarisation du coton OGM a été permise alors que les problèmes de longueur et de ténacité de sa fibre étaient déjà connus depuis les phases d'expérimentation par l'INERA en 2006 et 2008[167]. Par ailleurs, l'on ne sait pas clairement pourquoi les sociétés cotonnières sont restées silencieuses sur les pertes financières qu'elles ont encourues en lien avec la qualité de la soie de coton OGM (d'un total de 22,662 milliards de FCFA), et pourquoi elles ont accepté cette situation pendant quatre campagnes agricoles, avant de prendre la décision de suspendre la production du coton OGM[168]. Finalement, la seule réalisation de deux croisements entre la variété états-unienne contenant le gène Bt et les variétés de coton burkinabè, alors que les généticiens préconisent sept rétrocroisements afin d'obtenir une semence stable, soulève aussi des questions[169]. Il demeure important de clarifier qui a autorisé le coton Bt en plein champ dès 2008, alors que le processus de rétrocroisement n'était pas abouti.

Compte tenu de ce qui a été dit, il devient clair que l'introduction du coton OGM au Burkina Faso relevait d'une volonté politique forte relevant d'importantes motivations d'ordre économique, mais ne répondant pas forcément aux intérêts du Burkina Faso, et surtout pas à ceux des producteurs/-trices. Une preuve de la détermination de l'État burkinabè est qu'il a subventionné à hauteur de 30 millions de dollars américains les intrants et les semences pendant la campagne 2015/2016[170]. Le partenariat entre le Burkina Faso et Monsanto viendrait même, selon certaines sources, d'un geste du Président burkinabè d'alors, Blaise Compaoré, envers les États-Unis afin de renouer avec la communauté internationale suite à son soutien à Charles Taylor, Président du Liberia coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[171]. L'intervention du gouvernement des États-Unis dans la promotion du coton OGM au Burkina Faso est illustrée par des documents qui revèlent comment l'Ambassadeur des Etats Unis à Ouagadougou intervint auprès du Premier Ministre burkinabè d'alors, Tertius Zongo, dans les discussions sur le contrat de licence de commercialisation du coton OGM entre Monsanto et l'INERA et la Sofitex en 2008, exigeant que la partie burkinabè accepte les termes posés par Monsanto quant aux critères de responsabilité en cas de dommage[172].

L'absence d'évaluations quant aux risques liés aux OGM et l'absence de cadre légal au moment des premiers tests démontrent que les intérêts contractuels et politiques l'ont emporté sur les droits humains des producteurs de coton. Le discours actuel tenu par l'AICB et l'INERA autour de la suspension du coton OGM illustre bien cela et tente en même temps de minimiser tout débat public, mais aussi politique sur la question. Selon ces acteurs, le problème du coton OGM est un « problème technique », qui, une fois résolu, permettra au Burkina Faso de reprendre la production de coton OGM[173]. L'AICB et les autorités burkinabè indiquent également de manière très claire qu'il s'agit pour l'heure d'une suspension temporaire du coton OGM, et non d'un abandon[174].

Sur les litiges concernant les compensations financières demandées par l'AICB à Monsanto de 48 milliards de FCFA et sur les 15 milliards de royalties impayés à Monsanto, un accord a l'amiable a été trouvé au début de l'année 2017[175]. En vertu cet accord, Monsanto accepte de ne recevoir que le 25 % des royalties qui avaient été retenues par l'AICB. Cependant, l'AICB renonce à sa demande de dédommagement. Le directeur général de la SOFITEX, Wilfried Yameogo, déclare alors « qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un mauvais procès. »[176] Cet accord a ainsi mis fin, pour l'heure, du partneriat entre Monsanto et la filière coton du Burkina Faso.

L'introduction du coton OGM au Burkina Faso doit se comprendre dans un contexte africain plus large

167 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 23 ; AICB (20 avril 2016). Communiqué de l'Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina, http://unpcb.org/?p=607.

168 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p.21.

169 López Villar, J. (2017), p. 21.

170 International Cotton Advisory Committee (2016), p. 5.

171 Francoise Gérard (2009).,

172 Voir la communication entre les services diplomatiques des États Unis publiée par Wikileaks, disponible ici : https://wikileaks.org/plusd/cables/08OUAGADOUGOU596_a.html.

173 Communiqué de l'Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina, http://unpcb.org/?p=607; Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

174 Ibid. Voir aussi entretiens avec l'INERA le 2 juin 2017 et avec l'ANB, le … juin 2017.

175 Voir, « Burkina Faso settles dispute with Monsanto over GM coton », 8 mars 2018. Disponible ici: https://af.reuters.com/article/africaTech/idAFKBN16F1MP-OZATP.

176 Ibid et http://www.jeuneafrique.com/412345/societe/burkina-producteurs-de-coton-monsanto-parviennent-a-accord-og-m/?utm_source=Newsletter_JA_Eco&utm_medium=Email&utm_campaign=Newsletter_JA_Eco_13_03_17.

selon lequel Monsanto, en sa qualité de propriétaire de la technologie Bollgard II, et en partenariat avec des agences de développement et des institutions de recherche pour l'agriculture, tente de répandre le coton OGM dit « Bt ». Au total, ce sont 13 pays d'Afrique qui ont déjà soit effectué des essais sur le coton OGM, soit autorisé sa commercialisation et sa vulgarisation[177]. Par exemple, le Kenya, le Malawi et l'Éthiopie ont déjà effectué des tests et prévoient de commercialiser du coton OGM pour les campagnes 2018/2019[178].

Dans un continent exportateur de coton, mais à la traîne sur le plan de la productivité en comparaison avec les autres pays du monde, l'intérêt économique de Monsanto à créer un marché africain pour le coton OGM est considérable. Pour cela, l'entreprise a pu notamment compter sur l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) pour soutenir la recherche portant sur le coton OGM en Afrique de l'Est, ainsi que pour financer la mise en œuvre d'une loi semencière au niveau de la CEDEAO, en vue de faciliter la circulation de semences certifiées dans la sous-région, mais également pour protéger les brevets des entreprises semencières[179]. Les activités des entreprises basées aux États-Unis actives dans le domaine des OGM en Afrique sont ainsi largement soutenues par le gouvernement des États-Unis, jusqu'au plus haut niveau, y compris celui des ambassades[180].

Au-delà du coton OGM, on observe une poussée en faveur d'autres cultures OGM en Afrique, et l'expérience avec le coton ne sera vraisemblablement pas la dernière pour le Burkina Faso. L'histoire risque de se répéter, en effet, avec le niébé, une variété de haricot autochtone d'Afrique, et le sorgho, la céréale la plus importante des régions semi-arides d'Afrique[181]. Selon l'INERA, le niébé Bt serait très proche d'être vulgarisé au Burkina Faso, alors que l'ensemble des paysan-ne-s rencontré-e-s pendant la mission internationale ont affirmé ne pas être au courant du projet de niébé génétiquement modifié[182]. Le niébé et le sorgho constituent des sources principales d'alimentation protéinée en Afrique de l'Ouest, et de fourrage animal, dans le cas du niébé[183]. Ce sont évidemment pour ces raisons que le niébé et le sorgho génétiquement modifiés offrent des perspectives de marché potentiellement très lucratives pour le secteur semencier.

La poussée en faveur de l'adoption du niébé OGM au Burkina Faso vient de différents acteurs internationaux et s'accompagne d'un discours axé sur le « développement », qui présente les OGM comme un formidable outil pour combattre la faim et la pauvreté en milieu rural et pour protéger l'environnement. C'est la Fondation africaine de technologie agricole (AATF), une organisation pro-OGM, qui est l'instigatrice du projet d'introduction du niébé OGM au Burkina Faso, au Ghana, au Malawi et au Nigeria[184]. Le projet, qui a pu bénéficier d'une technologie offerte par Monsanto, est financé par USAID, le ministère britannique du Développement international (DfID) et la Fondation Rockefeller. Il illustre la tendance croissante des politiques de développement à impliquer le secteur privé à travers des partenariats public-privé ou des initiatives multipartites (ex. : AGRA, NASAN, Grow Africa) et à privilégier ainsi des solutions orientées vers le marché. De telles politiques partent du principe que la faim est due à une agriculture insuffisamment « moderne » et « compétitive », qui nécessite, par conséquent, des technologies modernes grâce aux investissements étrangers. Il est manifeste que les entreprises semencières et celles des biotechnologies, devenues sur le continent des agents du développement, voient s'ouvrir à elles de nouveaux marchés. Les gouvernements africains, quant à eux, voient dans les biotechnologies une solution rapide aux problèmes de rendements des producteurs/-trices de leur pays, mais surtout un moyen d'accéder à l'aide au développement internationale et de nouer des liens commerciaux avec des pays industrialisés[185].

Comme bon nombre de ces initiatives internationales venues « d'en haut », le projet du niébé génétiquement modifié ne tient pas compte de l'importance des systèmes semenciers paysans existants pour la souveraineté alimentaire des paysan-ne-s, notamment ceux/celles qui disposent de ressources économiques limitées. Le niébé Bt risque de subir le même échec que le coton Bt, car il a également été développé à l'étranger et pourrait donc mal s'adapter

177 African Centre for Biodiversity (2017), p. 4.

178 Ibid.

179 Ibid et USAID (2015).

180 Food and Water Watch (2013).

181 African Centre for Biodiversity (2015b), p. 11.

182 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017 et entretien avec le Directeur Général de NAFASO, M. Sawadogo Abdoulaye, à Bobo-Dioulasso, le 26 mai 2017.

183 Cf. African Centre for Biodiversity (2015b).

184 Ibid.

185 African Centre for Biodiversity (2015a), p. 9.

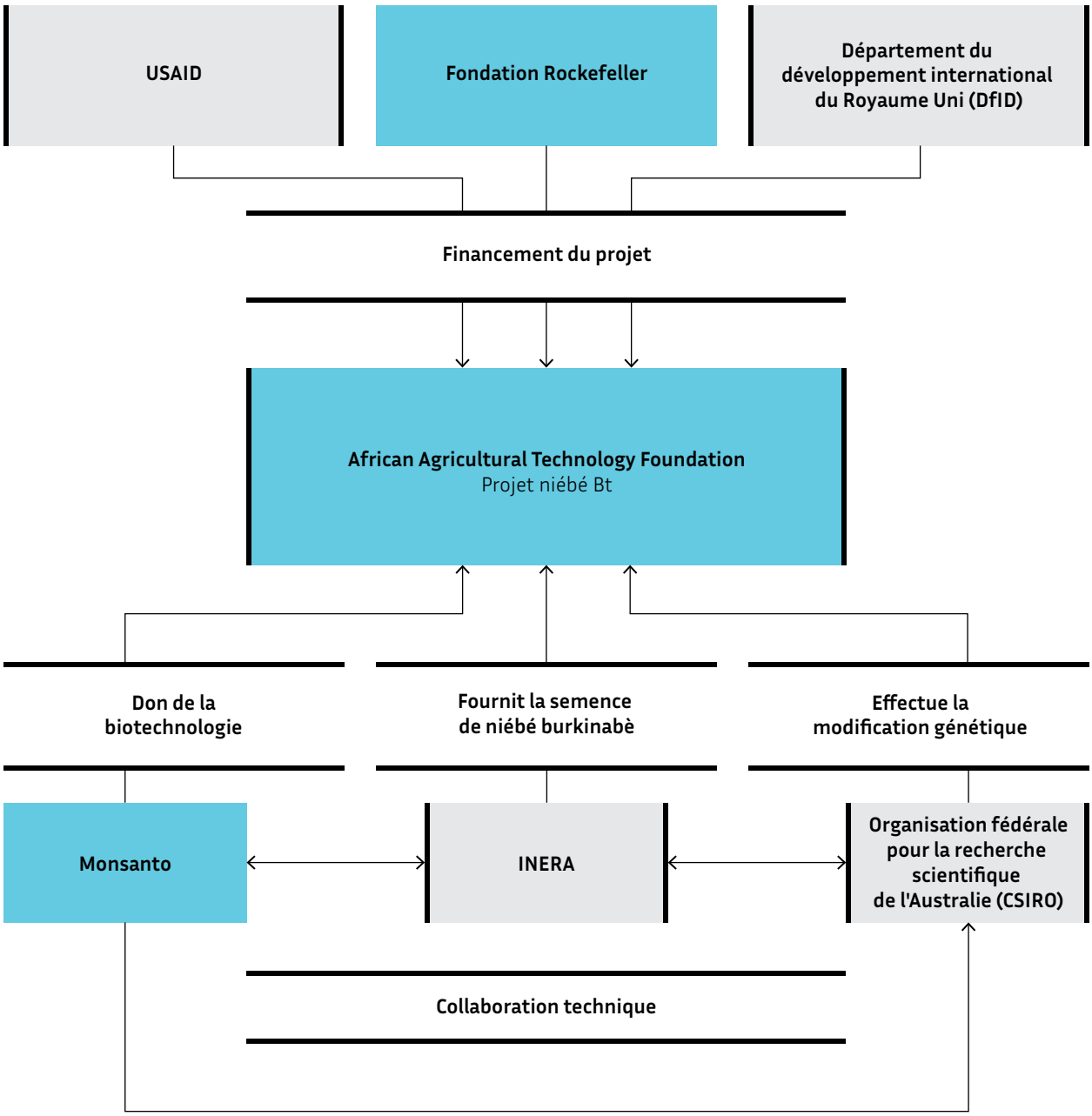

Graphique 3 : Les acteurs derrière le développement et la commercialisation du niébé Bt

à l'environnement local burkinabè. Le risque pour la santé humaine est encore plus préoccupant que dans le cas du coton OGM, d'autant plus qu'il s'agit d'une culture qui sera directement destinée à l'alimentation humaine et que la technologie développée par Monsanto contient le gène Cry1Ab, dont des études ont révélé des effets toxiques sur des cellules de foie humain[186]. Le niébé et le sorgho étant cultivés par la quasi-totalité des paysan-ne-s ouest-africains, l'introduction d'OGM de ces cultures aboutira avec certitude à la contamination des variétés traditionnelles de ces cultures par pollinisation croisée, et affectera même ceux/celles qui ne les cultivent pas. Le risque élevé de contamination a été reconnu par l'AATF[187].

186 African Centre for Biodiversity (2015b), p. 10.

187 African Agricultural Technology Foundation, Maurica-Resistant Cowpea Frequently Asked Questions. Disponible ici: https://cowpea.aatf-africa.org/files/CowpeaFAQ_0.pdf.

4. 2. Un cadre juridique qui marginalise les systèmes semenciers paysans et promeut le système commercial et les OGM

4.2.1. LA LOI SEMENCIÈRE BURKINABÈ ET LE CADRE D'HARMONISATION OUEST-AFRICAIN

Bien que les cadres juridiques burkinabè et ouest-africains régissant les semences reconnaissent en principe les variétés traditionnelles et le rôle des communautés paysannes dans la préservation de la biodiversité, la législation en vigueur favorise la mise en place d'un système semencier commercial basé sur des variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle et les semences certifiées.

La loi semencière du Burkina Faso (Loi N° 010-2006/AN portant règlementation des semences végétales au Burkina Faso), qui date de 2006, distingue deux types de variétés végétales : d'une part les variétés « améliorées » / « créées » et, de l'autre, les variétés « traditionnelles »[188]. Cette loi définit une variété traditionnelle comme « une variété qui existe dans son milieu naturel sans aucune intervention humaine, autre que la sélection massale, pour son amélioration »[189]. L'article 3 de la Loi établit que « les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national » et « doivent être gérées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso »[190]. Concernant la

188 La loi ne traite explicitement pas de semences/variétés issues des biotechnologies modernes, mais precise que celles-ci sont régies par la législation en matière de biosécurité (art. 4).

189 Loi semencière, art. 5.

190 Loi semencière, art. 3.

protection des variétés traditionnelles, l'article 13 stipule que l'État doit veiller « à la préservation des ressources phytogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national », tout en définissant deux objectifs primordiaux : la conservation de la diversité biologique et la « protection des intérêts des populations locales »[191]. L'article 15 souligne, de plus, que « les avantages tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes de ces ressources »[192]. L'article 14 stipule que les variétés traditionnelles ne peuvent pas sortir du territoire national à des fins de recherche sans autorisation préalable des ministères compétents.

En ce qui concerne les semences dites « améliorées, » la loi semencière du Burkina Faso stipule que les « variétés créées sont la propriété des obtenteurs »[193]. Celles-ci sont donc régies par un régime de droits de propriété intellectuelle (DPI). L'article 11 de la Loi précise que ces droits sont attribués et protégés sous forme de droits d'obtention végétale (DOV)[194] et clarifie explicitement qu'aucune des variétés « ne peut faire l'objet d'une protection par un brevet »[195] (Voir l'encadré 6 sur les droits de propriété intellectuelle sur les semences.)

ENCADRÉ 6 : LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Selon l'article 27.3.b de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont tenus de mettre en place des cadres juridiques sur la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI). En ce qui concerne les plantes, ces droits peuvent être protégés par des brevets ou par d'autres formes de protection des obtentions végétales. En effet, l'ADPIC laisse de la flexibilité pour la protection de variétés, en donnant aux États membres la liberté d'élaborer un système adapté à leurs besoins (système *sui generis*). Or, l'industrie mondiale des semences a utilisé l'ADPIC comme catalyseur pour imposer leur système préféré de protection des obtentions végétales : l'UPOV 1991. Le système de l'Union Internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se base sur les droits d'obtentions végétales (DOV) et définit le certificat d'obtention végétale (COV), qui accorde à l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale un monopole sur la production de ses semences commerciales et leur commercialisation. Ce COV se différencie du système de brevet par deux exceptions importantes destinées à faciliter le développement de nouvelles variétés et à garantir la sécurité alimentaire. Il laisse ainsi libre l'utilisation d'une variété protégée pour en sélectionner une nouvelle (exception de l'obtenteur[196]) et ne restreint pas le droit de l'agriculteur/trice de produire ses propres semences de ferme, c'est-à-dire les semences prélevées dans la récolte issue de la culture d'une variété protégée (exception de l'agriculteur). Ces exceptions étaient totales dans la première version de la Convention de l'UPOV de 1961, mais ont par la suite été fortement réduites suite à sa révision en 1991 (voir chapitre 4.2.1)[197].

Plusieurs pays, dont le Burkina Faso[198], ont adopté des dispositions selon lesquelles les variétés et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de celles-ci ne peuvent pas faire objet de brevets. Par contre, les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés – par exemple les OGM – peuvent être protégés par des brevets. Or, depuis quelques années, les développements vont dans le sens de permettre les brevets également sur des séquences génétiques qui ont été développées par de nouvelles techniques génétiques non transgéniques (des procédés comme la fusion cellulaire et la mutagenèse[199], qui sont devenus plus simples que la transgénèse, c'est-à-dire les OGM dans le sens « classique »), ou des séquences génétiques existant naturellement ou suite à l'utilisation d'un procédé essentiellement biologique de croisement ou de sélection (brevets sur les traits natifs). Les

191 Loi semencière, art. 13.

192 Loi semencière, art. 15.

193 Loi semencière, art. 3.

194 « Tout obtenteur d'une nouvelle variété remplissant les condition requises peut bénéficier du droit d'obtention végétale conformément à la legislation en vigueur. » (Loi semencière, art. 11).

195 Loi semencière, art. 11.

196 L'obtenteur est celui qui met au point un nouveau produit. Si ce nouveau produit est une variété végétale protégée par un COV ou bien une nouvelle plante ou séquence génétique protégées par un brevet, leur obtenteur est aussi le détenteur de ces DPI.

197 Kastler, G. (2015), p. 2.

198 Loi semencière, art. 11.

199 L'industrie des biotechnologies utilise le terme « Nouvelles techniques de sélection » pour se référer à cet ensemble de techniques d'ingénierie génétique afin de faire semblant qu'il ne s'agit pas d'OGM (cf. Coordination Européenne Via Campesina (2017)).

agriculteurs/trices qui utilisent ou commercialisent depuis de nombreuses années leurs propres semences contenant un tel trait natif nouvellement breveté peuvent ainsi se voir réclamer des droits de licence pour pouvoir continuer à les utiliser ou à les commercialiser[200].
Ces technologies et les brevets qui les accompagnent menacent donc les droits des paysan-e-s d'utiliser leurs propres semences, le droit de chacun-e de choisir son sa nourriture ainsi que la souveraineté alimentaire.

La loi semencière contient, par ailleurs, des dispositions concrètes concernant la production, la commercialisation, l'importation et l'exportation de semences ainsi que le contrôle de qualité (Titre III), le cadre institutionnel (Titre IV) et les infractions et sanctions (Titre V)[201]. En ce qui concerne le cadre institutionnel, la Loi stipule la création d'un Comité national des semences (CNS), un organe consultatif qui devrait promouvoir le secteur semencier et qui comprend deux sous-comités, à savoir le Sous-comité d'homologation des variétés agricoles (SCHV) et le Sous-comité d'homologation des matériels forestiers de base (SCHMFB)[202]. L'article 33 stipule, de plus, la création d'un fonds d'appui au secteur semencier avec l'objectif de financer les activités d'homologation, de contrôle de qualité et de promotion du secteur semencier.

Il convient de noter que seuls les articles du Titre I (« Dispositions générales ») et du Chapitre II du Titre II (« De la protection des variétés ») distinguent clairement les deux types de variétés identifiés par la Loi, tandis que le reste du texte traite de fait uniquement des variétés dites « améliorées » – quoique cela ne soit pas toujours rendu explicite. Ainsi, la Loi confère des statuts différents aux diverses catégories de semences (et aux systèmes semenciers correspondants) et considère – du moins implicitement – que seules les semences dites « améliorées » sont des semences à part entière. Par conséquent, la Loi s'applique seulement de manière limitée aux semences paysannes.

La loi semencière du Burkina Faso reconnaît donc en principe que les communautés paysannes sont les gardiennes et les principales utilisatrices des semences et des variétés paysannes et qu'elles doivent, par conséquent, être les premières à bénéficier de leur utilisation (art. 15). La Loi confère à l'État le rôle de veiller à la préservation de ces ressources, avec des objectifs clairs et en soulignant l'importance des conventions internationales en la matière (art. 3), ce qui renvoie avant tout à la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) et à ses protocoles connexes, ainsi qu'au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) (voir le chapitre V). Pourtant, du fait que la loi semencière se focalise sur les variétés homologuées/commerciales, les dispositions relatives aux variétés traditionnelles/paysannes ne clarifient pas le statut des semences paysannes et les modalités de leur gestion. Par conséquent, la Loi ne reconnaît pas le rôle des paysan-ne-s dans la gestion, la conservation, la sélection, l'utilisation et l'échange des semences, pas plus qu'elle ne mentionne les droits des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences. De fait, elle met en place des limites concrètes à ces droits. D'abord, elle établit que seules les variétés qui ont été inscrites au Catalogue national des semences (dont la création est stipulée par l'article 8), peuvent être produites au Burkina Faso[203]. Ceci exclut ***a priori*** les variétés paysannes/traditionnelles, étant donné que l'inscription au Catalogue exige qu'une variété soit homologuée, ce qui ne s'applique pas aux variétés paysannes. Deuxièmement, la Loi établit que la production et la multiplication des semences sont soumises à l'inscription au registre des producteurs semenciers, ce qui implique le paiement d'une taxe[204]. Troisièmement, seules les semences certifiées peuvent être diffusées et commercialisées[205]. La Loi limite ainsi la production et la diffusion – notamment la vente/commercialisation – aux semences de variétés dites « améliorées », protégées par des droits de propriété intellectuelle/DOV. En effet, les articles 46 à 48 de la Loi prévoient des sanctions sévères pour les infractions, ce qui risque d'ouvrir la porte à la criminalisation des pratiques paysannes de sélection et d'échange de

200 Plusieurs centaines de ces brevets sur des plantes non étiquetées OGM ou sur leurs traits natifs ont déjà été accordés par l'Office européen des brevets (cf. Kastler, G. (2015), p.5).

201 Les dispositions de la loi sont complétées par des décrets d'application.

202 Loi semencière, art. 32.

203 Loi semencière, art. 8: "Il est créé un catalogue national des variétés et des matériels forestiers de base homologués au Burkina Faso. Le catalogue national des variétés et des matériels forestiers de base contient la liste des espèces et variétés de plantes autorisées à être produites au Burkina Faso. […]".

204 Loi semencière, arts. 16 et 18.

205 Loi semencière, art. 17.

semences, y compris en cas de vente[206].

Or, dans la mesure où la loi semencière ne s'applique que de manière limitée aux variétés paysannes/traditionnelles, celles-ci peuvent être utilisées par les paysan-ne-s dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes. La Loi ne porte donc pas atteinte aux droits des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de ces variétés au sein des réseaux paysans et des communautés. Cependant, elle ne contient aucune disposition visant à protéger les variétés paysannes/traditionnelles de la biopiraterie, et donc de l'appropriation de ces ressources par des individus ou des entreprises. Seul l'article 14 confère une certaine protection dans le cadre de l'utilisation des variétés à des fins de recherche, bien qu'il place l'accent sur la souveraineté nationale plutôt que sur les droits des communautés paysannes sur les variétés traditionnelles[207].

En plus de ne pas clarifier le statut des semences paysannes et des systèmes semenciers traditionnels, la Loi instaure un système semencier basé sur les DPI. Ce régime limite les droits des paysan-ne-s sur les semences issues de variétés protégées. Il convient de noter, dans ce contexte, que la notion de « variété créée » n'est déjà pas sans poser problème, dans la mesure où la plupart des variétés dites « améliorées » inscrites au catalogue sont à la base des variétés traditionnelles qui ont été épurées, ce qui suffit pour déposer un droit de propriété intellectuelle[208] (voir aussi le chapitre 4.3). L'article 12 de la loi semencière burkinabè stipule que la protection des droits d'obtention végétale « ne porte pas atteinte au droit des agriculteurs d'utiliser librement la variété à des fins de semis pour leur propre champ, ni au droit d'autres sélectionneurs d'utiliser la variété à des fins de recherche »[209]. Ceci implique une reconnaissance partielle des droits des paysan-ne-s par rapport à l'utilisation de semences de variétés protégées par des DPI/COV, mais limite ces droits à l'utilisation dans les propres champs. Donnée importante, cet article n'autorise pas l'échange et la vente des semences produites à partir des variétés protégées. Lue conjointement aux articles relatifs à la production et à la commercialisation des semences (art. 16-26), la loi semencière limite donc considérablement – et sous peine de sanctions importantes – les droits des paysans à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences, qui sont reconnus internationalement par le TIRPAA (voir le chapitre 5.2).

Il est important de tenir compte du fait que la Loi s'applique dans le contexte d'un cadre juridique sous-régional au niveau de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS. Bien que la loi burkinabè soit antérieure à ce cadre, le gouvernement du Burkina Faso considère qu'elle est en phase avec ce dernier, tout en étant plus détaillée. De plus, le SNS considère que les protocoles nationaux pour la production semencière sont plus rigoureux. De ce fait, aucune révision de fond de la loi semencière nationale ne serait prévue, bien que des modifications puissent être nécessaires afin de l'harmoniser avec le cadre sous-régional[210].

Le cadre juridique sous-régional sur les semences a été développé au terme d'un processus de plusieurs années ayant abouti, en 2008, au Règlement N°C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Depuis 2014, ce cadre s'applique aussi aux espaces de l'UEMOA et du CILSS. Un seul et unique Comité régional des semences est en charge de coordonner la mise en œuvre de ce règlement semencier régional harmonisé[211]. Il est important de noter que ce règlement a valeur de loi communautaire et produit donc les mêmes effets juridiques qu'une loi nationale. L'entrée en vigueur des règlements communautaires n'est pourtant pas conditionnée par une loi de ratification ou procédure parlementaire. Ils deviennent applicables dans les États membres dès leur publication au Journal Officiel.

Le règlement semencier sous-régional s'inscrit dans les priorités de la politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) et « vise entre autres à créer les conditions favorables à l'émergence d'une industrie semencière forte, capable d'assurer un approvisionnement régulier, au moment opportun, en semences de qualité, en quantité suffisante et à des prix abordables dans les 17 pays de l'espace sous-

206 Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 24.

207 Institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD), Biodiversité : échanges et diffusion d'expériences (BEDE) (2016), p. 31.

208 Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 24.

209 Loi semencière, art. 12.

210 Entretien avec le SNS, le 2 juin 2017.

211 Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 19, et Institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD), Biodiversité : échanges et diffusion d'expériences (BEDE) (2016).

régional »[212]. Il s'inscrit ainsi dans la logique des politiques semencières sous-régionales qui promeut les semences commerciales et favorise la mise en place d'un système semencier commercial basé sur le marché. Le règlement s'articule autour de trois priorités : i) la primauté de l'application du règlement sur l'ensemble du territoire des États membres de la CEDEAO (ainsi que de l'UEMOA et du CILSS) ; ii) les mesures complémentaires devant être prises par les États membres et les mesures complémentaires relevant de la Commission de la CEDEAO ; et iii) les procédures de mise en œuvre correcte et ordonnée du règlement. Le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF), chargé de coordonner et d'animer le Comité Régional des Semences ainsi que la mise en place des Comités Nationaux des Semences dans les États membres, joue un rôle clé dans la mise en œuvre du règlement sous-régional. Le processus de mise en œuvre du règlement est soutenu par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Selon le Directeur de la Mission Afrique de l'Ouest d'USAID, « l'objectif final de ce soutien est d'accélérer le commerce des semences de qualité certifiée à travers la réglementation régionale harmonisée »[213].

Le règlement semencier sous-régional s'accompagne de plusieurs textes d'application et de manuels de procédures. Il prévoit surtout la mise en place d'un Catalogue ouest-africain des espèces et variétés végétales (COAfEV), un document commun aux États membres contenant la liste de toutes les espèces et variétés végétales des différents catalogues nationaux. Le Catalogue ouest-africain a été élaboré dans le cadre d'un projet financé par le ministère français de l'Agriculture et mis en œuvre par la FAO[214]. Ce document présente la liste limitative des variétés dont les semences peuvent être produites et commercialisées sur le territoire de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS (art. 70). Tout comme la loi semencière du Burkina Faso, le règlement sous-régional se focalise sur les semences de variétés commerciales/homologuées, ne clarifie pas le statut, ni les modalités de gestion des semences paysannes et limite de fait les droits des paysan-ne-s concernant la production et la diffusion des semences. Une version actualisée du Catalogue régional de 2008 ainsi qu'un règlement d'exécution portant organisation du catalogue ont été validés par les États lors de la deuxième réunion statutaire du Comité régional des semences, ce qui laisse présager la publication prochaine d'un nouveau Catalogue régional[215].

Comme il a été dit, les cadres juridiques semenciers du Burkina Faso et sous-régional favorisent la mise en place d'un système semencier commercial basé sur les droits de propriété intellectuelle. Il s'agit là de droits exclusifs pour l'obtenteur d'une variété d'une durée de vingt-cinq ans, qui limitent de fait les droits des paysan-ne-s à produire, multiplier, échanger et vendre les semences des variétés protégées par les DPI. La plupart des États ouest-africains ne disposent pas d'une loi propre en matière de propriété intellectuelle, mais ont transféré cette compétence à l›Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)[216]. Sur la base de l'Accord de Bangui révisé, un texte adopté en 1999 par l'OAPI, celle-ci reconnaît trois types de propriété intellectuelle applicables aux semences : les droits d'obtention végétale (DOV), les brevets d'invention et les indications géographiques. L'accord de Bangui révisé s'applique directement aux dix-sept pays ayant adhéré à l'OAPI, dont le Burkina Faso[217]. S'agissant des DOV, « l'annexe X (dix) de cet accord reconnaît le sélectionneur comme détenteur exclusif de la semence sur laquelle porte le certificat d'obtention végétale (COV). Le sélectionneur dispose donc du droit d'interdire à toute personne l'exploitation commerciale, c'est-à-dire l'utilisation et la reproduction en vue de la recherche du profit »[218]. En vertu des articles 28 à 36 de l'Annexe X de l'Accord de Bangui révisé, l'octroi d'un COV accorde la protection de la variété pour une période de vingt-cinq ans à compter de la date de l'octroi. Pendant ces vingt-cinq ans, les autres utilisateurs des semences de la variété faisant l'objet de ce COV ne peuvent exploiter ces semences sans

212 Note conceptuelle lancement du Comité regional des semences, août 2015, Abidjan (cf. Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 19).

213 Alexandre Deprez, Directeur de la Mission Afrique de l'OUest de l'USAID, cité dans Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 20.

214 Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 21. Cette étude fait remarquer que « la France est le premier exporteteur mondial de semences et le premier producteur de semences européen. Elle reste trÈs influente dans la région [ouest-africaine] pour aider à structurer un cadre réglementaire favorable à l'industrie semencière. » (p. 21).

215 Ibid, p. 21.

216 Ibid. et Institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD), Biodiversité : échanges et diffusion d'expériences (BEDE) (2016).

217 Les pays membres de l'OAPI sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

218 Brac de la Perrière, R. A. (2017), p. 27.

le consentement de l'obtenteur (le sélectionneur). L'article 16 établit, cependant, que les paysan-ne-s peuvent utiliser les semences de variétés protégées dans leurs propres champs. En principe, l'accord ne nie pas le droit des paysan-ne-s à échanger et donner les semences de variétés protégées par un COV, mais il interdit ces pratiques si elles sont menées dans un but commercial[219].

Il est important de souligner que l'OAPI a établi un régime fondé sur le modèle de la *Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV), dans sa version de 1991 (ci-après « l'UPOV 1991 »). L'OAPI a adhéré à l'UPOV 1991 en 2014, ce qui signifie que ce régime concerne le Burkina Faso et les autres pays ouest-africains, bien que ces pays n'aient pas adhéré individuellement à l'UPOV[220]. En effet, depuis l'adhésion de l'OAPI à l'UPOV, les deux organisations sont maintenant en train de pousser en faveur de l'adhésion individuelle des pays à l'UPOV. Cela faciliterait la mise en œuvre de la législation de l'OAPI, déjà conforme à celle de l'UPOV. En effet, selon les résultats d'une recherche en cours sur l'impact de l'OAPI en matière de protection des obtentions végétales, le système fondé sur le modèle UPOV ne s'adapte pas aux réalités nationales des pays ouest-africains, et ne fonctionne donc pas. L'adhésion de ces pays à l'UPOV signifierait que cette dernière pourrait y intervenir directement pour faciliter la mise en œuvre de son régime[221].

L'UPOV 1991 met en place un système restrictif en matière de DPI et son application compromet, de fait, la mise en œuvre des droits des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences, tels que reconnus dans le TIRPAA (voir le chapitre V). En effet, si l'Acte de 1978 de la Convention UPOV permettait aux agriculteurs de conserver, utiliser et échanger des semences, « avec l'UPOV 1991, les droits des agriculteurs sur les semences ont été convertis en une exception facultative laissée à l'appréciation des gouvernements nationaux ; ils sont cantonnés à l'utilisation personnelle des agriculteurs et doivent «sauvegarde[r] [l]es intérêts légitimes de l'obtenteur» (art. 15.2) »[222].

219 Ibid.

220 Voir la liste des pays et organisations ayant adhéré à l'UPOV ici: http://www.upov.int/export/sites/upov/members/en/pdf/pub423.pdf. Le seul pays d'Afrique subsaharienne ayant adhéré individuellement à l'UPOV est l'Afrique du Sud.

221 Interview avec Mohamed Coulibaly et Robert Ali Brac de la Perrière, Ouagadougou, 25 Novembre 2017.

222 Peschard, K. E. (2016).

4.2.2. LES CADRES NATIONAL BURKINABÈ ET SOUS-RÉGIONAL SUR LA BIOSÉCURITÉ

Les tests menés sur le coton Bt au Burkina Faso se sont déroulés en l'absence de cadre légal sur la « biosécurité » régissant les organismes génétiquement modifiés. Alors que les expérimentations du coton OGM débutent en 2003, ce n'est qu'en 2004 que le premier cadre légal sur la biosécurité apparaît au Burkina Faso, sous la forme du décret présidentiel n°2004-262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS intitulé « Règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie »[223]. Dans ce même décret, il est rappelé que le Burkina Faso a ratifié la ***Convention sur la diversité biologique*** ainsi que son ***Protocole de Carthagène*** (voir le chapitre 5.1) et, qu'à ce titre, il « ne peut et ne doit se dérober pour prendre des mesures appropriées pour la prévention des risques biotechnologiques ». Or, ce décret de 2004, qui comprend un chapitre entier (Chapitre II) établissant les règles relatives aux travaux en milieu confiné, est apparu un an après que les travaux en milieu confiné aient débuté. Le décret stipule la création de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ainsi que trois autres organes consultatifs, à savoir l'Observatoire national de biosécurité (ONB), le Comité scientifique national de biosécurité (CSNB) et les Comités scientifiques internes de biosécurité. Ce n'est finalement qu'en 2006 que le Burkina Faso s'est doté d'une loi encadrant les OGM, la Loi n° 005-2006/AN du 17 mars 2006, par la suite abrogée et remplacée par la Loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 sur « le régime de sécurité en matière de biotechnologie ». L'article 3 de cette loi instaure l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ainsi que l'ONB et le CSNB. L'article 4 de la Loi clarifie la mission de l'ANB, qui consiste notamment à « veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation, la dissémination et le mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui affectent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Bien que l'ANB ait été créée en 2006, les statuts sur son fonctionnement n'ont été approuvés qu'en 2015, par

223 Décret présidentiel n°2004-262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS intitulé « Règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie », para.13. Disponible ici : http://bch.cbd.int/database/attachment/?id=11742.

décret en juillet 2015[224].

Ainsi, la Loi prévoit que l'ANB entreprenne une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement, ainsi que des conséquences socio-économiques avant toute décision relative à l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination ou la mise sur le marché d'un OGM (art. 24). La Loi stipule même que l'ANB ordonne une étude d'impacts d'ordre éthique et socio-économique sur les populations locales ou riveraines avant que les OGM soient disséminés dans l'environnement (art. 62). Tout rapport sur l'évaluation des risques des OGM doit être public (art. 38) et l'article 39 oblige l'ANB à consulter le public sur tout projet de dissémination ou de mise sur le marché d'OGM. Enfin, la Loi permet à toute personne, groupe de personnes, organisation privée ou publique de porter plainte et demander réparation en cas de manquement aux obligations de la Loi (art. 85), et des sanctions administratives et pénales sont prévues pour les personnes physiques et morales coupables (art. 104-112).

Malgré l'absence de références aux impacts sur les droits humains (la Loi préférant parler « d'éthique »), la Loi de 2012 sur le régime de sécurité en matière de biotechnologie affirme clairement le principe de précaution. Dans la pratique, toutefois, cette loi est méconnue des principaux intéressé-e-s, à savoir les producteurs/-trices de coton, et le principe de précaution a été clairement bafoué, tout particulièrement en ce qui concerne la santé humaine et animale. Comme mentionné précédemment, une étude visant à étudier la toxicité de l'huile issue des graines du coton OGM, utilisée pour l'alimentation au Burkina Faso, a révélé que l'huile se situe dans la classe III selon le barème de toxicité de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui correspond à un produit peu dangereux, mais non exempt de toxicité et donc de dangerosité[225]. Malgré ce risque pour la santé humaine, aucune mesure n'a été prise à ce jour par l'ANB. De plus, aucune étude ou enquête n'a été effectuée, à notre connaissance, pour comprendre les décès suspects de bétail qu'ont subi de nombreux producteurs de coton Bt.

224 DECRET N°2015-874/PRES/PM/MRSI/MEF/MARHASA/ MERH/MS/ MRA du 14 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Biosécurité.

225 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015).

Outre la Loi de 2012 sur le régime de sécurité en matière biotechnologique, la Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique du Burkina Faso autorise les OGM en clarifiant que c'est l'État qui « garantit la biosécurité dans le cadre de la culture d'organismes génétiquement modifiés, en évaluant, de manière permanente, en concertation avec les autres acteurs, les effets et impacts de la culture d'organismes génétiquement modifiés sur les écosystèmes, la fertilité des sols ainsi que la santé humaine et animale »[226].

Il est important de souligner qu'au niveau de l'Afrique de l'Ouest, un cadre sous-régional portant sur la « prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest » est en phase d'être élaboré conjointement par des experts de la CEDEAO, du CILSS et de l'UEMOA. Sous l'impulsion d'un projet financé par la Banque mondiale, le but est d'harmoniser les différentes lois nationales sur la biosécurité afin de pouvoir faciliter la libre circulation des OGM dans l'espace ouest-africain[227]. Si ce règlement est adopté conformément au projet, les États membres ne pourront pas refuser l'entrée sur leur territoire de semences OGM en provenance d'un autre pays, si celles-ci respectent les normes du pays de provenance[228]. Le règlement a également pour but d'instaurer le principe de reconnaissance mutuelle concernant les modalités relatives à l'évaluation et la gestion des risques découlant de la circulation des OGM[229]. Le projet de règlement prévoit aussi la création d'une Autorité Régionale de Biosécurité qui aura le mandat « de coordonner les actions menées par les États membres en vue de la prise de décisions concernant la dissémination de tout produit OVM [organisme vivant modifié] et/ou produits dérivés dans l'environnement »[230].

Bien que le projet prévoie des garde-fous applicables à la circulation des OGM, avec son entrée en vigueur, il suffira qu'un pays de la sous-région autorise la commercialisation d'un OGM pour que celui-ci se retrouve dans tous les autres pays de la sous-région, facilitant ainsi l'introduction des OGM non plus au niveau national, mais régional, ouvrant par là même un marché régional pour les OGM au profit des sociétés multinationales.

226 Art. 82, la n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso. Disponible ici : https://bch.cbd.int/mainstreaming/burkina%20faso-desk%20study.pdf.

4. 3. Un discours officiel qui dénigre les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans

Les politiques semencières et les cadres juridiques qui favorisent les semences commerciales et les OGM sont basés sur un discours qui dévalorise et dénigre les semences paysannes ainsi que les systèmes semenciers paysans. Les mots utilisés dans la bataille idéologique pour les semences comptent : les semences commerciales sont introduites et promues en tant

227 Voir le Projet de réglement portant prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest : https://de.scribd.com/document/317515091/Projet-de-Reglement-de-l-UEMOA-Sur-La-Bio-Securite; Voir également le Projet régional de biosécurité en Afrique de l'Ouest de la Banque mondiale : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/333041468007861804/Cadre-de-gestion-environnementale-et-sociale-pour-la-biosecurite.

228 Projet de réglement portant prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest, art. 8.

229 Ibid, art. 7.

230 Ibid, art. 17.

que semences « améliorées » ou semences « de qualité » et sont donc – implicitement ou explicitement – présentées comme supérieures aux semences paysannes. Selon ce discours, ces dernières ne seraient pas d'aussi bonne qualité, ni capables de répondre aux défis actuels auxquels font face les paysan-ne-s. La loi semencière du Burkina Faso définit, par exemple, une « variété améliorée » comme une « variété dont au moins une ou plusieurs caractéristiques présentent des performances supérieures à celles des variétés dont elles sont issues. Elle *répond mieux* aux exigences du producteur basées essentiellement sur les critères de qualité et de quantité » (italiques insérés par les auteurs)[231]. Les entreprises semencières multinationales justifient également leurs activités en Afrique de l'Ouest par la nécessité d'améliorer la disponibilité de « semences de haute qualité »[232].

Dans le discours dominant, les communautés paysannes sont considérées et décrites comme incapables de faire face aux défis actuels, et auraient, par conséquent, besoin d'interventions extérieures – émanant de l'État, de la recherche, des projets de coopération au développement, des entreprises semencières, etc. – pour leur proposer des solutions. Comme décrit au chapitre 3.1, les conséquences du changement climatique – notamment une pluviométrie plus imprévisible et irrégulière – sont ainsi utilisées comme l'un des principaux arguments et comme prétexte pour inciter les paysan-ne-s à utiliser des semences commerciales. Le discours dominant suggère que les variétés commerciales auraient un cycle plus court et assureraient, par conséquent, des récoltes plus sûres et de meilleure qualité face à une saison agricole tendant à être plus courte et assortie de poches de sécheresse. Les échanges tenus avec les communautés paysannes pendant la mission de recherche internationale ont démontré que les conditions climatiques changeantes sont effectivement un défi majeur auquel font face les paysan-ne-s du Burkina Faso ; plusieurs personnes ont affirmé qu'il s'agissait d'une des raisons pour lesquelles ils/elles avaient commencé à utiliser des semences commerciales. Or, les témoignages ont aussi fait émerger que la promesse d'un cycle plus court associée aux variétés commerciales ne correspond pas toujours à la réalité. De plus, lorsqu'il s'agit de choisir une variété, la longueur du cycle végétatif est seulement une variable – indéniablement importante, certes – parmi tant d'autres. Les communautés paysannes ont, par exemple, aussi indiqué que les variétés commerciales sont souvent moins résistantes aux intempéries (par exemple le vent et les fortes pluies), qui, elles aussi, augmentent dans le contexte du changement climatique.

Il est important de souligner dans ce contexte que la notion de « semence de qualité » n'est pas un terme juridique, mais politique[233]. Plus important encore, le discours dominant visant à promouvoir les semences commerciales n'est pas crédible face à la réalité ou à l'histoire. Ce sont initialement les communautés paysannes qui ont développé la diversité de cultures et les variétés qui existent aujourd'hui, en sélectionnant les semences à chaque récolte et en adaptant les variétés existantes aux conditions changeantes. Cette capacité des paysan-ne-s et leurs connaissances sont très vivantes en Afrique de l'Ouest et sont à l'origine de la biodiversité agricole, un fait reconnu par les accords internationaux tels que le *Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA) (voir le chapitre 5.1.2). Les conséquences du changement climatique représentent sans nul doute un grand défi pour les paysans, qui sont les premiers à en souffrir. Or, fort-e-s du grand nombre de variétés traditionnelles dont ils/elles disposent et de leurs connaissances, ils/elles sont également les mieux placé-e-s pour faire face à ce défi et trouver des solutions. Force est de constater, pourtant, qu'au lieu de soutenir les paysan-ne-s dans la recherche de réponses en se basant sur leurs connaissances et leur savoir-faire, les politiques, les activités et la recherche actuelles proposent des « solutions » qui augmentent leur dépendance et finissent par les affaiblir – malgré un discours officiel mettant en avant la sécurité alimentaire.

Deuxièmement, il ne faut pas oublier que les variétés dites « améliorées » promues aujourd'hui, y compris les OGM, sont développées sur la base de variétés qui ont été créées par les communautés paysannes au fil des siècles. Les termes de « variétés créées » ou de « nouvelles variétés » doivent ainsi être relativisés. De plus, la contribution de la science à la mise au point de ces variétés est parfois minime. Lors des échanges avec les communautés paysannes, certaines ont indiqué que des agents de l'INERA leur

231 Loi semencière, art. 5.

232 Voir, par exemple, Syngenta Foundation for Sustainable Agricuture (2015).

233 Cf. Brac de la Perrière, R. A. (2017).

ont demandé des semences de variétés paysannes. Les mêmes chercheurs/-euses seraient ensuite revenu-e-s après quelque temps pour leur proposer des semences de la même variété en les présentant comme des semences « améliorées »[234]. Lors d'un entretien, des représentant-e-s de l'INERA ont confirmé que l'action des scientifiques pour mettre au point une « nouvelle » variété se limite parfois à procéder à une épuration afin d'obtenir une plus grande homogénéité par rapport aux plantes issues de semences paysanne.[235]. Il n'y a donc, dans ces cas, aucune démarche scientifique à proprement parler. La variété paysanne de sorgho du nom de Kapelga est un exemple de ce type de « création » d'une variété dite « améliorée » au Burkina Faso[236]. En vertu de ce procédé, cette variété de sorgho est désormais inscrite au catalogue national, ce qui signifie qu'elle peut être commercialisée et ce qui peut potentiellement limiter les droits des paysan-ne-s à multiplier, utiliser, échanger et vendre des semences de cette variété. Il s'agit ici d'une forme de biopiraterie perpétrée par la recherche publique, qui favorise la commercialisation des semences aux dépens des droits des paysan-ne-s. L'INERA elle-même a exprimé son mécontentement quant au fait que des variétés mises au point par l'Institut et inscrites au catalogue national par la recherche publique soient désormais produites de manière commerciale par les entreprises semencières et vendues par celles-ci aux paysan-ne-s à des prix élevés[237].

Les entreprises semencières cherchent également à obtenir des certificats d'obtention végétale (COV) sur des variétés paysannes, afin de disposer de droits exclusifs pour leur commercialisation. Un exemple au Burkina Faso est la variété « piment jaune du Burkina », qui est protégée depuis 2015 par un COV détenu par l'entreprise Tropicasem S.A., basée au Sénégal[238]. Dans ce contexte, il est important de souligner que la protection d'une variété par le biais d'un COV (et donc des droits de propriété intellectuelle) n'exige pas de la personne/l'entité demandant la protection de prouver que la variété en question n'existait pas auparavant, mais il suffit qu'aucune variété présentant les mêmes caractéristiques n'ait été inscrite auparavant. La conséquence est qu'une fois qu'une telle variété a été inscrite au catalogue et protégé par un COV, les paysan-ne-s qui utilisent des variétés paysannes présentant les mêmes caractéristiques sont considéré-e-s comme violant, du point de vue juridique, les droits de propriété intellectuelle protégés par le COV[239].

Les témoignages des communautés paysannes lors des échanges et leur réaction face aux semences commerciales démontrent clairement que les paysan-ne-s ne refusent pas la technologie ou les innovations de la science moderne et qu'ils sont ouverts aux améliorations qui répondent à leurs besoins. En revanche, ils/elles rejettent l'accaparement, par les institutions de recherche et les entreprises semencières, des ressources génétiques qu'ils/elles ont créées. De plus, les communautés paysannes refusent les barrières technologiques (impossibilité de reproduire des semences hybrides ou OGM), juridiques (limitation des droits par les DPI) et économiques (dépenses importantes liées à l'achat de semences commerciales) que la privatisation des semences entraîne et qui limitent leur accès aux semences et leurs droits (voir le chapitre 5.1)[240]. Les communautés paysannes ont exprimé leur souhait que la recherche publique et les interventions politiques se basent sur leurs préoccupations, leurs besoins, leurs intérêts et leurs droits, et qu'elles impliquent davantage les paysan-ne-s dans des approches participatives plaçant les paysan-ne-s et les chercheurs/-euses sur un même pied d'égalité et visant une co-construction des connaissances et une démocratisation de la recherche agricole. Dans ce contexte, il est nécessaire, entre autres, de reconnaître et de tenir compte des critères des paysan-ne-s pour définir ce qu'est une bonne semence/une semence de qualité, et de respecter et renforcer leurs systèmes pour assurer un contrôle de la qualité des semences paysannes.

234 Témoignage recueilli à Pobé-Mengao (Nord).

235 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

236 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

237 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

238 Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) (2015). Tropicasem est une « société sœur de distribution » de l'entreprise semencière française Technisem (voir http://www.anjoueco.fr/document-3525-2249-Ronan-Gorin-Technisem-Longue-Jumelles-Les-racines-de-l-avenir.html#carte).

239 Voir GRAIN (2015).

240 Cf. Kastler, G. (2016).

5. Analyse à la lumière des droits humains

5.1. Les obligations des États en matière des droits humains applicables aux semences et les OGM

5.1.1. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

L'État du Burkina Faso a des obligations en matière de droits humains qui doivent guider et orienter ses politiques, ses lois et ses interventions, y compris en matière de semences. Dans ce contexte, il est particulièrement important de tenir compte des normes internationales relatives au droit humain à l'alimentation et à la nutrition. Cependant, tous les droits humains étant interdépendants, l'accès aux semences et leur utilisation est une condition nécessaire à la réalisation de plusieurs droits humains, y compris les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Burkina Faso est tenu de respecter la *Charte des Nations Unies* et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH). De plus, le pays a signé et ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), le *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (CADHP), le Protocole à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* relatif aux droits de la femme (*Protocole de Maputo*), la *Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW). Sur la base de ces pactes, l'État burkinabè est tenu de respecter, protéger et faire valoir les droits décrits ci-dessous.

Le droit à l'alimentation et à la nutrition est un droit humain issu de la *Charte internationale des droits de l'homme*[241]. Il s'inscrit dans le droit de chaque être humain à un niveau de vie adéquat, établi par l'article 25 de la DUDH et garanti par l'article 11 du PIDESC[242]. L'article 11.1 du PIDESC reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le paragraphe 2 du même article reconnaît « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ». Le droit à l'alimentation a été réaffirmé dans l'article 12 de la CEDAW243 et dans l'article 24 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*[244].

Le Burkina Faso a ratifié le PIDESC en avril 1999 mais ne l'a pas consacré dans sa constitution. Ce droit est cependant mentionné dans certaines politiques agricoles comme le Programme National du Secteur Rural et aussi à l'alinéa 1 de l'article 11 de loi la loi n°070-2015/ CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso qui dispose que : « l'État garantit à tous, le droit à un niveau de vie suffisant notamment le droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de la personne humaine, en assurant la disponibilité quantitative et qualitative ainsi que l'accessibilité physique et économique en tout temps et en tout lieu de produit alimentaires de qualité pour la satisfaction des besoins énergétiques et des préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. »

Le droit humain à l'alimentation a été interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC), chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte, dans son Observation générale (OG) n° 12[245]. L'OG 12 souligne que le droit à l'alimentation et la nutrition va au-delà d'un apport en calories et en nutriments. Elle stipule que ce droit est réalisé « lorsque chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a accès à tout instant, physiquement ou économiquement, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »[246]. Le paragraphe 8 de l'OG 12 clarifie le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate et détermine que celui-ci comprend, d'une part, la ***disponibilité*** d'aliments en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires des individus, et, d'autre part, l'***accessibilité*** de ces aliments, ou la possibilité d'obtenir ces derniers d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance d'autres droits.

Par « disponibilité », l'on entend toutes les possibilités de se procurer des aliments, soit directement, en travaillant des terres productives et d'autres ressources naturelles ainsi qu'en utilisant

241 La Charte internationale des droits humains inclut la Déclaration universelle des droits humains, le PIDESC et le PIDCP.

242 Nations Unies (1966).

243 Nations Unies (1979.

244 Nations Unies (1989).

245 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999).

246 OG 12, par. 6.

des semences et d'autres intrants, soit à travers des systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation permettant de déplacer la nourriture du site de production vers les lieux de consommation[247].

L'« accessibilité », quant à elle, comprend deux éléments : l'accessibilité économique et l'accessibilité physique. L'accessibilité *économique* implique que les coûts financiers nécessaires pour se procurer des aliments en qualité et quantité suffisantes (pour des individus ou des familles) doivent se situer à un niveau qui ne menace ni l'approvisionnement en aliments, ni d'autres besoins essentiels. Le Comité souligne explicitement que les personnes ou groupes particulièrement vulnérables comme les personnes sans terre ou d'autres segments de la société vivant dans la pauvreté extrême peuvent requérir des programmes spéciaux garantissant l'accès économique aux aliments. L'accessibilité *physique* implique que l'alimentation adéquate doit être physiquement ou concrètement accessible pour toutes et tous, en prêtant une attention particulière aux personnes ou aux groupes vulnérables ou discriminé-e-s.

Compte tenu de ce qui a été dit, il est clair que la disponibilité directe en aliments obtenue à travers l'agriculture fait partie du contenu fondamental du droit humain à l'alimentation et à la nutrition pour les individus et les groupes qui décident d'exercer leur droit de cette manière, notamment dans les zones rurales, à savoir les paysan-ne-s. Ceci implique l'accessibilité économique aux ressources productives, dans la mesure où il est nécessaire de disposer d'un accès sécurisé à la terre et aux autres ressources productives nécessaires pour la travailler, y compris les semences, et donc de disposer d'aliments suffisants et d'une variété nécessaire pour vivre une vie digne. Ceci signifie que les semences, les plantes et les animaux sont tout aussi indispensables que l'eau et la terre pour se nourrir. Par conséquent, l'accès aux semences, aux plantes et aux animaux dont ont besoin les individus et les communautés pour se nourrir, ainsi que leur utilisation, font partie du contenu fondamental du droit à l'alimentation et à la nutrition.

Le droit international relatif aux droits humains établit deux types d'obligations pour les États : des obligations générales et des obligations spécifiques. Afin d'agir en accord avec leurs *obligations générales*, les États sont tenus d'adopter des mesures en faveur de la réalisation progressive des droits humains. Ceci inclut l'interdiction de mesures rétrogrades, c'est-à-dire représentant un retour en arrière et altérant l'accès de la population à l'alimentation. De plus, les États doivent garantir qu'aucun individu ou groupe ne soit discriminé dans la jouissance de ses droits humains en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son âge, sa langue, sa religion, ses opinions – politiques ou autres –, ses origines nationales ou sociales, sa situation économique, sa naissance, d'éventuels handicaps physiques ou mentaux, sa santé, son orientation sexuelle ou son statut civil, politique ou social.

S'agissant des *obligations spécifiques* incombant aux États, le droit humain à l'alimentation et la nutrition – comme tous les droits humains – impose trois types d'obligations aux États : les obligations de respecter, protéger et de donner effet. L'*obligation de respecter* le droit à l'alimentation signifie que les États ne doivent pas prendre des mesures qui sapent ou empêchent la jouissance de celui-ci par des individus ou des groupes. L'*obligation de protéger* implique que les États doivent prendre des mesures afin d'empêcher des tiers (individus, groupes, entreprises ou autres) d'interférer dans la jouissance de ce droit. Enfin, l'*obligation de donner effet* signifie que les États doivent prendre des mesures pour que tout un chacun puisse jouir de ses droits humains et vivre dignement.

Étant donné le lien immédiat entre l'accès aux semences et leur utilisation d'une part, et le droit à l'alimentation et à la nutrition de l'autre, les trois niveaux d'obligations spécifiques s'appliquent également aux semences. Par conséquent, les États parties au PIDESC – dont le Burkina Faso et les autres États ouest-africains – ont l'obligation de respecter, protéger et garantir l'accès aux semences, plantes et animaux dont ont besoin les individus et les communautés pour se nourrir, ainsi que leur utilisation.

Les États doivent donc, premièrement, s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet de priver quiconque de l'accès aux semences et leur utilisation[248]. Cela comprend, entre autres, l'introduction de mesures législatives ou autres entravant l'accès des agriculteurs à leurs circuits traditionnels de semences paysannes, à savoir les systèmes semenciers paysans. Deuxièmement, dans le cadre de leur obligation de protéger les droits humains, les États sont tenus de

247 OG 12, par. 12.

248 Ce paragraphe se base, en partie, sur le rapport de l'ancien rapporteur special pour le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter. Cf. De Schutter, O. (2009), p. 5.

réglementer les activités des titulaires de brevets ou des détenteurs d'obtentions végétales afin de les empêcher de porter atteinte au droit à l'alimentation des paysan-ne-s qui ont besoin des intrants pour pouvoir cultiver leurs champs. Enfin, les États sont tenus de donner effet à la réalisation du droit à l'alimentation en renforçant activement l'accès des paysan-ne-s et des communautés aux semences ainsi que l'utilisation de ces ressources. Ils doivent également « améliorer les méthodes de production [...] en facilitant la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques »[249].

Dans le même sens, l'article 21 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* garantit, de plus, que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé »[250].

Le droit des femmes rurales d'accéder aux semences et de les utiliser est reconnu par l'article 14 de la CEDAW. En mars 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui veille sur l'application de cette Convention, a approuvé une Recommandation générale (RG) sur les droits des femmes rurales (RG n°34), qui clarifie le contenu de cet article. Ce document souligne le rôle fondamental des femmes pour « assurer la sécurité alimentaire, faire reculer la pauvreté, la malnutrition et la faim et promouvoir le développement rural », bien que leur contribution soit « souvent non rémunérée, non reconnue et peu soutenue »[251]. Le Comité souligne également que les États parties à la Convention sont tenus de « veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et de faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles »[252]. Le paragraphe 56 de la RG stipule : « les droits des femmes rurales à la terre, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche, [sont] des droits humains fondamentaux »[253]. À partir de là, le document clarifie que les États sont tenus de « mettre en œuvre des politiques agricoles qui soutiennent les agricultrices rurales, reconnaissent et protègent les biens communs naturels, encouragent l'agriculture biologique et protègent les femmes rurales contre les pesticides et les engrais nocifs. Ils devraient veiller à ce que les femmes rurales jouissent d'un accès effectif aux ressources agricoles, y compris des semences de qualité, des outils, des connaissances et des informations [...]. » Cela exige de « respecter et protéger les connaissances agricoles traditionnelles et écologiques des femmes rurales, en particulier le droit des femmes à conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes » ainsi que de « protéger et conserver des espèces et des variétés de plantes naturelles et indigènes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, et empêcher leur brevetage par des sociétés nationales et transnationales dans la mesure où il menace les droits des femmes rurales »[254].

L'article 15 du Protocole à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* relatif aux droits de la Femme (*Protocole de Maputo*) établit que « les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate », ce qui comprend de prendre « les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, [...] à la terre et aux moyens de production alimentaire »[255], ce qui inclut les semences.

Le droit des peuples autochtones aux semences est confirmé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[256]. Cette déclaration protège les droits des peuples autochtones à leur patrimoine bioculturel collectif dans son ensemble, y compris les connaissances et ressources traditionnelles, les territoires, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières. Elle stipule que « les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes »[257], ainsi que « le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que [...] leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore [...] »[258]. La Déclaration stipule également que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions dans les domaines qui pourraient affecter leurs droits (article 18), garantit leur « droit de déterminer et d'élaborer des priorités et

249 PIDESC, art. 11, par. 2, alinéa a).

250 CADHP, art. 21.

251 RG 34, par. 63.

252 RG 34, par. 64.

253 RG 34, par. 56.

254 RG 34, par. 62.

255 Organisation de l'Unité Africaine (2003).

256 Organisation des Nations Unies (2007).

257 Ibid, art. 11.

258 Ibid, art. 31.

des stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres ou territoires ou d'autres ressources » et stipule que les États doivent « obtenir leur consentement libre préalable avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources [...] »[259].

Le lien entre le droit à l'alimentation et à la nutrition, les semences et la biodiversité agricole a été explicitement énoncé pour la première fois dans la Directive 8 des *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,* adoptées par le conseil de la FAO en 2004[260]. Ce document appelle les États à favoriser « un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international » et à protéger « les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination »[261]. Cependant, ces Directives, y compris la Directive 8D, ne mentionnent pas explicitement le droit des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme, tel que consacré dans l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA) (voir le chapitre suivant). De plus, elles ne fournissent aucune orientation sur les modalités selon lesquelles les États devraient respecter, protéger et garantir l'accès aux semences, plantes et animaux, ainsi que leur utilisation afin de contribuer à la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition.

L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a consacré un rapport au sujet des semences et de leur importance pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. Ce rapport souligne qu'en vertu de leurs obligations en matière de droits humains, les États sont tenus, d'une part, de préserver et d'améliorer les circuits informels traditionnels de semences paysannes – donc les systèmes semenciers paysans –, y compris en s'abstenant de toute ingérence indue en apportant leur protection contre les ingérences extérieures et en s'assurant activement que ces systèmes puissent se développer. D'autre part, les États doivent réglementer le secteur des semences industrielles pour que les paysan-ne-s aient accès aux intrants à des conditions raisonnables[262]. Ce deuxième aspect est d'autant plus important que les droits de propriété intellectuelle se sont considérablement renforcés au cours des dernières années, ce qui a encouragé l'accaparement des ressources génétiques[263]. De fait, « le renforcement notable de la protection de la propriété intellectuelle a entraîné un net accroissement de l'activité de brevetage et d'obtention végétale »[264]. Le rapport souligne également que l'expérience de nombreux pays démontre que les DPI bloquent l'innovation et le développement de nouvelles variétés, au lieu de les encourager, bien que ceci constitue l'un des principaux arguments mis en avant par les promoteurs des DPI. De plus, le document énumère les conséquences du renforcement

259 Ibid, art. 32.

260 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2005).

261 Ibid, Directive 8.10.

262 De Schutter, O. (2009), par. 7, pp. 5-6.

263 Ibid, p. 8.

264 Ibid, p. 14, par. 34.

de systèmes semenciers basés sur les DPI pour les communautés paysannes et leurs systèmes semenciers, à savoir : i) la création d'une dépendance des paysan-ne-s pour accéder aux semences ; ii) la marginalisation des variétés paysannes, avec comme risque leur disparition progressive; iii) la difficulté d'assurer une production suffisante de variétés protégées, particulièrement dans les zones agroécologiques pauvres, en raison de leur inadaptabilité aux conditions locales; et iv) la réduction de la biodiversité agricole dans la mesure où les DPI récompensent et encouragent la standardisation et l'homogénéité des espèces, avec de graves conséquences pour la résilience face aux chocs, notamment dans le contexte du changement climatique[265]. Enfin, le rapport souligne l'importance de promouvoir et protéger les droits des paysan-ne-s aux semences et de promouvoir les variétés paysannes et les savoirs correspondants.

Il convient de souligner que le projet de *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,* actuellement discuté au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, contient des articles traitant spécifiquement des droits sur les semences et la biodiversité. Ce processus, initié par le mouvement paysan mondial La Via Campesina, devrait aboutir à la reconnaissance de la relation intime qui unit l'accès aux semences et leur utilisation ainsi que la biodiversité à la dignité des personnes vivant en milieu rural et constituent donc des droits humains des paysan-ne-s[266].

265 Ibid., pp. 15ff.

266 Pour plus d'informations voir http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/WGRuralAreasIndex.aspx.

5.1.2. LES DROITS DES PAYSAN-NE-S DE CONSERVER, UTILISER, ÉCHANGER ET VENDRE LES SEMENCES

L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation a été reconnu comme un élément primordial de la sécurité alimentaire dans le *Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA). Ce traité a été négocié pendant vingt ans et a été adopté par consensus par les États membres de la FAO en 2001. Il compte aujourd'hui plus de 130 États parties, dont le Burkina Faso et les autres pays d'Afrique de l'Ouest. C'est le traité international le plus important pour ce qui est de la reconnaissance et de la protection du droit des paysans aux semences. Les objectifs du TIRPAA sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, ainsi que le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, afin d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire. Le Traité établit, de plus, un système multilatéral visant à faciliter l'accès aux semences et aux matériels de multiplication et à en partager les avantages de manière juste et équitable.

L'un des éléments clés du TIRPAA est la reconnaissance, dans nombre de ses dispositions, des droits des paysan-ne-s, de manière à répondre aux menaces posées par la propriété intellectuelle et à « attirer l'attention sur les innovations non rémunérées des agriculteurs qui sont considérées comme le fondement de toute la sélection végétale moderne ». Dans l'article 9, les États reconnaissent « l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde, en particulier celles des centres d'origine et de diversité des cultures, ont fait et continueront à faire pour la conservation et le développement des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole à travers le monde ». Sur la base de cette contribution fondamentale des paysan-ne-s – une contribution passée, présente et future –, le Traité reconnaît leur droit de « conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication »[267]. Afin de protéger et promouvoir ces droits, le Traité exige que les États protègent « les connaissances traditionnelles relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » et affirment le droit des paysan-ne-s « de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». De plus, il garantit leur « droit de participer à la prise de décisions au niveau national sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »[268].

Il convient de signaler que l'article 4 du Traité stipule que les lois nationales doivent être conformes au TIRPAA, ce qui signifie que les cadres juridiques nationaux doivent, eux aussi, garantir les droits des paysan-ne-s aux semences. Bien que l'article 9 contienne la réserve selon laquelle les droits des paysan-ne-s s'appliquent « selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale », le TIRPAA stipule que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme « limitant les droits que les agriculteurs ont de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication »[269].

La mise en œuvre des droits des paysan-ne-s tels que garantis par l'article 9 du TIRPAA reste un des défis majeurs pour l'application du Traité. En effet, dans la réalité, ce sont les DPI et leur protection qui l'emportent le plus souvent sur les droits des paysan-ne-s. Le régime de protection des DPI a été considérablement renforcé et les DPI ont connu une expansion au cours des dernières années. Le principal argument mis en avant pour justifier les DPI est qu'il est nécessaire de garantir une compensation pour les ressources investies par les obtenteurs (souvent des entreprises privées) dans la recherche et l'innovation, et d'encourager et stimuler la recherche de « nouvelles » variétés[270]. La protection des DPI a donc été renforcée – avant tout à la demande des pays industrialisés et au profit de leurs industries[271] –, notamment à travers les traités de commerce – y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui impose des mesures de protection des DPI aux États membres de l'OMC – et la *Convention de l'Union Internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV) dans sa version de 1991 (voir l'encadré 6). Dans un même temps, les droits des paysan-ne-s ne sont toujours pas, à ce jour, concrétisés dans la pratique, dans la mesure où il n'existe aucune

267 TIRPAA, préambule, art. 9.1 et art. 9.3.

268 TIRPAA, art. 9.2.

269 TIRPAA, art. 9.3.

270 Cf. Golay, C. (2016), pp. 14-15.

271 De Schutter, O. (2009) p. 6.

voie de recours pour les faire valoir[272]. Le contraste est donc tout à fait frappant, surtout si l'on prend acte que « le renforcement notable de la protection de la propriété intellectuelle a entraîné un net accroissement de l'activité de brevetage et d'obtention végétale »[273]. Les DPI vont ainsi à l'encontre des droits des paysan-ne-s et entraînent une perte d'autonomie de la part des paysan-ne-s. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV est particulièrement préoccupant à cet égard, dans la mesure où il interdit la commercialisation de variétés dérivées d'une variété protégée (art. 14.5) et empêche aux paysan-ne-s d'échanger ou de vendre les semences prélevées sur les récoltes issues de variétés protégées (art. 15). L'adhésion à l'UPOV – qui se fait, dans le cas du Burkina Faso, à travers l'OAPI – oblige les États à utiliser toutes les facilités disponibles pour mettre en œuvre ces dispositions[274].

Il convient de souligner que grâce à la pression exercée par les mouvements paysans et d'autres producteurs/-trices d'aliments à petite échelle, la mise en œuvre de l'article 9 du TIRPAA a été encouragée par l'Organe Directeur du TIRPAA. Lors de sa septième session, tenue en octobre 2017, cet organe a approuvé la création d'un groupe spécial d'experts techniques chargé de travailler à l'élaboration d'orientations à l›intention des pays sur la mise en œuvre de l'article 9 relatif aux droits des paysan-ne-s. Des représentant-e-s d'organisations paysannes feront partie de ce groupe et ce processus devrait comprendre des consultations régionales[275].

D'autres éléments importants du TIRPAA concernent la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'article 5 stipule, entre autres, que les États doivent encourager et soutenir « les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques [...][276] ». De plus, l'article 6 impose une utilisation durable des ressources phytogénétiques, ce qui comprend d'élaborer des politiques agricoles encourageant « la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles » ; de favoriser la recherche qui renforce et conserve la diversité biologique « au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles » ; et d'encourager l'utilisation d'une grande « diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme[277] ».

Enfin, le TIRPAA établit un système multilatéral destiné à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à partager de manière juste et équitable les avantages qui en découlent.

5.1.3. OBLIGATIONS PAR RAPPORT À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Les principaux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) et de ses protocoles connexes sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »[278], y compris des semences. La *Convention sur la diversité biologique* a été adoptée lors de la Conférence de Rio sur l'Environnement et le Développement, en 1992, et est entrée en vigueur en 1993. Signée par 196 États parties dont le Burkina Faso, elle est aujourd'hui presque universellement acceptée. La CDB protège le droit aux semences des communautés autochtones et locales, y compris les paysan-ne-s, et garantit l'accès approprié à ces ressources et la protection des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

Dans le contexte des semences et des ressources phytogénétiques, il est important de souligner qu'en ratifiant la CDB, les États se sont engagés à intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ensemble de leurs plans, programmes et politiques de type sectoriel ou intersectoriel

272 Ibid, p. 18.

273 Ibid, p. 14.

274 Ibid, p. 17.

275 Les resolutions de la septième réunion de l'Organe directeur du TIRPAA sont disponibles en http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888974/#jfmulticontent_c424255-5. Les déclarations des organisations de la société civile sont accessibles ici : http://www.ukabc.org/gb7.htm#b1.

276 TIRPAA, art. 5.

277 TIRPAA, art. 6.2, alinéas a), b) et f).

278 Nations Unies (1992).

pertinents[279]. La CDB reconnaît explicitement « qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments »[280]. Elle reconnaît également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l›utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application[281].

La CDB souligne, de plus, l'importance primordiale de la conservation de la biodiversité *in situ*, ce qui signifie – s'agissant de la biodiversité agricole – la conservation de la biodiversité dans les champs des paysan-ne-s[282]. L'article 8j) établit que chaque État « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». Concernant l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, la Convention oblige les États à protéger et encourager « l›usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable »[283]. L'article 12 contient des dispositions relatives à la recherche et à la formation, qui doivent viser à contribuer à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable. De plus, la CDB prévoit l'évaluation et le suivi, de la part des États, des questions liées à la biodiversité, y compris l'évaluation des impacts sur l'environnement et la biodiversité de [leurs] programmes et politiques, notamment celles susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique[284].

En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, les Nations Unies ont adopté un protocole connexe à la CDB, le *Protocole de Nagoya*[285]. Ce protocole a été adopté en 2010 et ratifié par plus de 70 États, dont le Burkina Faso. Le *Protocole de Nagoya* stipule que les États doivent prendre des mesures législatives, administratives et politiques « afin que les avantages découlant de l'utilisation

279 CDB, art. 6 b).

280 CDB, Préambule.

281 Ibid.

282 CDB, Préambule et art. 8 d). L'article 9 de la CDB contient des dispositions pour la conservation de la biodiversité ex situ, donc, entre autres, des banques de gènes.

283 CDB, art. 10 c).

284 CDB, art. 14, notamment arts. 14 a) et b).

285 Nations Unies (2010).

des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances »[286]. L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles est soumis au consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur, et selon les conditions convenues d'un commun accord (art. 6). Le protocole stipule, de plus, que les États doivent prendre des mesures pour assurer que « l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales » et que « des conditions convenues d'un commun accord soient établies »[287]. De plus, les États se sont engagés à respecter les droits coutumiers des communautés autochtones et locales pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et à ne pas limiter « l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles [...] »[288].

5.1.4. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE BIOSÉCURITÉ

En adhérant à la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992, le Burkina Faso s'est engagé à respecter, entre autres, son principe 15, à savoir le principe de précaution. Selon ce principe, le Burkina Faso se doit de prendre des mesures de précaution visant à protéger l'environnement, et ce y compris en cas d'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus[289]. L'article 8(g) de la CDB est très clair quant à l'obligation des États de mettre en place ou maintenir « des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine »[290]. Enfin, le Burkina Faso et la quasi-totalité des États ouest-africains ont aussi ratifié le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique,* adopté en 2000[291]. Dans ce protocole, les États ont accepté de prendre des mesures pour protéger la diversité biologique et les communautés autochtones et locales contre les risques potentiels posés par les organismes génétiquement modifiés.

L'objectif du *Protocole de Carthagène* est de « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières »[292]. Le Protocole « s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine », et les États s'engagent à prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter des obligations au titre du Protocole[293]. Il contient des dispositions claires relatives aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM), notamment par rapport à la notification (art. 8), l'accusé de réception de la notification et les délais (art. 9), la procédure de décision (art. 10), les OVM destinés à l'alimentation (art. 11) et l'évaluation des risques (art. 15).

Il convient de souligner que, dans son article premier, le *Protocole de Carthagène* réaffirme et clarifie le principe de précaution, qui est la pierre angulaire du droit de l'environnement, dans le contexte des OGM. L'annexe III(4) sur l'évaluation des risques stipule qu'« il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque ou l'existence d'un

286 Protocole de Nagoya, arts. 5 (2) et 5 (5).

287 Protocole de Nagoya, art. 7.

288 Ibid, arts. 12 (1) et 12 (4).

289 Nations Unies (1992).

290 CBD, art. 8 g).

291 Nations Unies (2000).

292 Protocole de Carthagène, article premier.

293 Ibid, arts. 2 et 4.

risque acceptable »[294]. Les États parties aux conventions correspondant à ces standards internationaux du droit de l'environnement ont ainsi l'obligation de mettre en place un cadre réglementaire pour encadrer l'importation d'OGM et les expérimentations d'OGM en laboratoire ainsi qu'en milieu confiné. De plus, ils sont obligés de mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation, afin d'évaluer et d'analyser régulièrement les effets des OGM sur l'environnement et la santé humaine.

S'agissant du contexte ouest-africain, il est important de mentionner que le *Protocole de Carthagène* prévoit la possibilité pour les États de conclure des accords et des arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés/OGM[295]. Comme mentionné au chapitre 4.2.2, un cadre réglementaire est en train d'être approuvé au niveau des espaces l'UEMOA/CEDEAO/CILSS.

5. 2. Obligations extraterritoriales

Les obligations des États en matière de droits humains ne se limitent pas à leur territoire. Le droit international relatif aux droits humains oblige les États à respecter, protéger et donner effet aux droits humains à l'extérieur de leurs frontières. Ces obligations extraterritoriales impliquent pour les États de s'abstenir de toute action/inaction susceptible de donner lieu à des violations des droits humains dans des États tiers (obligation de respecter), de s'assurer que les acteurs non-étatiques basés sur leur territoire, qu'ils sont en mesure de réguler, ne commettent pas de violations des droits humains (obligation de protéger), et de contribuer à la création d'un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits humains (obligation de donner effet). Les obligations extraterritoriales des États dérivent originelement des articles 55 et 56 de la *Charte des Nations Unies*, qui oblige les Etats au respect universel des droits humains et à agir conjointement dans ce but, ce qui implique clairement que leurs obligations ne s'arrêtent pas à leur frontière.[296] Par la suite, la jurisprudence de la quasi-unanimité des organes de traité des Nations Unies, mais aussi de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reaffirment la nature extraterritoriale des obligations des droits humains des Etats.[297]

À la lumière du droit international et cette jurisprudence un groupe d'expert a élaboré en 2011 les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels,* qui résument et clarifient les obligations extraterritoriales des Etats[298].

Dans le cadre de cette étude, nous analyserons les obligations extraterritoriales des États à plusieurs niveaux. Premièrement, l'obligation extraterritoriale de respecter les droits humains des États fournisseurs de coopération au développement et de s'assurer que leurs programmes ne limitent pas l'accès des paysan-ne-s aux semences, y compris en affaiblissant les systèmes semenciers paysans et en créant des dépendances ou un endettement. Cette obligation inclut aussi de s'abstenir d'exposer la population de pays tiers aux risques des biotechnologies, y compris en promouvant les OGM. Les obligations extraterritoriales obligent les États à ne causer aucun dommage aux droits humains dans les pays « récipiendaires ». Les États doivent, entre autres, prendre des mesures proactives pour identifier et évaluer les risques potentiels des projets et programmes de développement qu'ils financent et garantir des recours efficaces en cas de violation[299].

Deuxièmement, l'obligation extraterritoriale de protéger les droits humains qu'ont les États d'origine des acteurs privés, tels que les sociétés semencières multinationales ou les fondations philanthropiques internationales, de réguler ces acteurs, y compris leurs activités extraterritoriales afin qu'ils n'entravent pas l'accès des paysan-ne-s aux semences ou n'exposent pas la population de pays tiers aux risques des biotechnologies. La jurisprudence du droit international relatif aux droits humains a déjà clarifié que cette obligation s'applique y compris aux activités extraterritoriales des entreprises basées ou ayant leur siège principal dans l'État en question. Dans le cadre de

294 Protocole de Carthagène, annexe III(4).

295 Ibid, art. 14.

296 Charte des Nations Unies (1945), arts. 55-56.

297 Voir inter alia, les observations générales no. 12 (1999), no. 15 (2002) et no. 24 (2017) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'observation générale no. 16 (2013) du Comité sur les droits des enfants, les recommendations générales no. 34 (2015) et no. 35 (2017) du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, l'observation générale no. 3 (2015) de la Commission africain des droits de l'homme et des peuples.

298 Les Principes de Maastricht sont disponibles ici : http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=22.

299 Principe de Maastricht 14.

cette étude, des pays comme les États-Unis, la Suisse et la Norvège ont l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que les sociétés multinationales réalisant des activités dans le domaine des semences et des intrants basées sur leur territoire ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation des communautés paysannes au Burkina Faso, pour lesquelles l'accès aux semences est fondamental pour assurer ce droit. Ces États doivent s'assurer que leurs entreprises n'ont aucun impact sur les systèmes semenciers existants et ne créent pas d'obstacles financiers à l'accès des paysans aux semences et aux intrants. Cette obligation exige également des États qu'ils sanctionnent ces acteurs en cas d'abus et qu'ils offrent des recours aux personnes affectées par ces entreprises, y compris dans leurs propres tribunaux.

Troisièmement, l'obligation des États de donner effet aux droits humains exige de prendre des mesures séparément et conjointement pour créer un environnement international favorable à la réalisation des droits humains. Cette obligation découle principalement de la *Charte des Nations Unies* en vertu de laquelle les États se sont engagés à coopérer pour que les droits humains soient universellement respectés en coopération avec l'Organisation des Nations Unies[300]. Dans le cadre de cette étude, cette obligation signifie que les États doivent promouvoir des accords multilatéraux et des normes internationales dans les domaines du commerce, de l'investissement, de la coopération au développement, entre autres, qui protègent les systèmes semenciers paysans au Burkina Faso et facilitent l'accès des paysan-ne-s aux semences ainsi que leur utilisation. Cela inclut, en particulier, de coopérer pour la mise en œuvre de l'article 9 du TIRPAA (voir le chapitre 5.1.2). Les États sont de même tenus de réviser leurs accords bilatéraux ou multilatéraux afin d'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte aux droits des paysan-ne-s aux semences. L'obligation extraterritoriale de donner effet aux droits humains requiert également des États qu'ils s'abstiennent de contraindre d'autres pays à établir un régime de protection des DPI allant à l'encontre de la réalisation des droits humains en limitant l'accès des paysan-ne-s aux semences et leur utilisation, et en réduisant la biodiversité. Cet aspect est particulièrement important dans la mesure où les États de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[301] jouent un rôle clé dans la chaîne de valeur des semences, y compris en matière de certification des semences[302]. Ces États promeuvent également l'adhésion des pays – en particulier ceux en voie de développement – à l'UPOV et à l'Acte de 1991 de sa Convention, qui établit un système restrictif par rapport aux droits des paysan-ne-s, au profit des détenteurs de DPI/COV.

5.3. Application des obligations existantes à la transformation des systèmes semenciers au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest

5.3.1. OBLIGATION DE RESPECTER, PROTÉGER ET PROMOUVOIR L'ACCÈS DES PAYSAN-NE-S AUX SEMENCES ET LEUR UTILISATION

Les résultats de la recherche participative menée au Burkina Faso démontrent clairement que les variétés traditionnelles et les systèmes semenciers paysans constituent la base de l'alimentation de la population et des modes de vie des communautés paysannes au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest. Au Burkina Faso, plus de 80 % de la population vit de l'agriculture et de l'élevage[303]. Les systèmes semenciers paysans sont des systèmes fonctionnels, flexibles et efficaces qui assurent l'accès des paysan-ne-s à des semences répondant à leurs besoins, notamment en raison de leur adaptabilité, de leur conservabilité et de leur reproductibilité, ainsi que de leur utilisation. Ces systèmes sont ancrés dans les relations sociales, les coutumes et les connaissances des communautés paysannes, lesquelles, au cours des siècles, ont contribué de manière essentielle à créer la diversité des espèces et des variétés, en assurant une alimentation variée et nutritive. Bien que les systèmes semenciers paysans soient souvent décrits comme « informels », ils sont régis par des règles et des normes établies par les communautés, déterminant les droits

300 Nations Unies (1945), art. 55-56.

301 L'OCDE compte 35 pays membres à travers le monde, notamment de l'Amérique du Nord et du Sud, l'Europe et l'Asie. Il s'Agint essentiellement de pays industrialisés, mais aussi des pays émergents comme le Mexique, le Chili et la Turquie. Voir http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires.

302 Syngenta Foundation for Sustainable Agricuture (2015), pp. 13-14.

303 Gouvernement du Burkina Faso (2014), p. 10.

d'usage et l'échange des semences. Ils sont ainsi basés sur les droits coutumiers et collectifs des communautés paysannes.

De plus, les systèmes semenciers paysans assurent un haut degré d'autonomie aux paysan-ne-s, qui contrôlent ces ressources essentielles à leur mode de vie. Cela augmente leur résilience face aux chocs extérieurs et leur capacité à s'adapter à de nouvelles menaces, y compris les conséquences du changement climatique, l'érosion des sols ou les nouvelles phytopathologies. La protection des systèmes semenciers paysans ainsi que des droits coutumiers et des connaissances sur lesquels ils se basent, et la protection des variétés paysannes contre l'accaparement de ces ressources, constituent donc des éléments clés pour la réalisation intégrale du droit humain à l'alimentation et à la nutrition ainsi que des droits des paysan-ne-s aux semences. Par conséquent, ces objectifs doivent guider les cadres politiques et juridiques – nationaux et sous-régionaux –, la recherche publique ainsi que les politiques et les programmes de coopération au développement des bailleurs.

Cependant, comme décrit dans les chapitres précédents, les politiques et les cadres juridiques actuels se focalisent presque exclusivement sur la mise en place et le renforcement d'un système semencier commercial, fondé sur des variétés protégées par des DPI. La création et la promotion forcée d'un tel système menace l'accès des paysan-ne-s aux semences et leur utilisation, en créant des barrières économiques, technologiques et juridiques.

En premier lieu, le système semencier commercial repose sur le principe selon lequel les paysan-ne-s accèdent aux semences dites « améliorées » à travers l'achat. Cela leur impose une certaine charge financière/économique, accentuée par le fait que les semences commerciales soient étroitement liées à l'adoption de pratiques agricoles basées sur l'utilisation accrue d'intrants externes (engrais chimique, pesticides, herbicides, etc.). Cette charge oblige de nombreux paysan-ne-s à contracter des prêts ou à acheter des semences et/ou des intrants à crédit : ceci les expose au risque d'endettement, notamment dans les cas de mauvaise récolte, qui les empêchent de rembourser ce qu'ils/elles ont emprunté pour acheter les intrants en question.

En deuxième lieu, les semences commerciales se caractérisent par leur reproductibilité limitée (de deux ou trois ans selon les témoignages recueillis, voire nulle dans le cas des hybrides F1), ainsi que la faible possibilité de les conserver. Les paysan-ne-s ne peuvent ainsi plus pratiquer leur tradition de production de semences à travers la sélection de la récolte précédente – ou, du moins, de manière très réduite. Cela les oblige à acheter des semences de manière régulière, accentuant les problèmes économiques et financiers précédemment décrits. Il s'ensuit une perte considérable d'autonomie, qui les place dans une situation de dépendance croissante. L'exposition des communautés paysannes aux forces du marché dans le contexte de la réorientation de l'agriculture vers un modèle visant la productivité, la compétitivité et le marché – une réorientation dans le cadre de laquelle s'inscrit la transformation des systèmes semenciers – les confronte ainsi à un risque d'endettement, menaçant leurs modes de vie. L'organisation de la filière du coton au Burkina Faso illustre bien les impacts négatifs, pour les producteurs/-trices, d'une filière qui fait d'eux le dernier maillon de la chaîne de valeur d'une

culture commerciale régie par le marché international. L'expression la plus évidente de la perte d'autonomie des producteurs/-trices est leur dépendance totale vis-à-vis des sociétés cotonnières en matière d'accès aux semences – y compris concernant le type de semences utilisées qui leur a été imposé avec l'introduction des OGM – et le recours massif aux herbicides et aux pesticides, qui détériorent leur santé, la qualité des sols et de l'eau ainsi que la santé des écosystèmes.

Troisièmement, le système semencier basé sur des variétés protégées par des DPI, actuellement mis en place au Burkina Faso et dans la sous-région (à travers le cadre d'harmonisation de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS), menace sérieusement les droits des paysan-ne-s d'utiliser, conserver, échanger et vendre des semences, tels que garantis par le TIRPAA. De fait, les contradictions entre les droits humains et les droits des agriculteurs/-trices selon le TIRPAA, d'une part, et les DPI – notamment le régime de DPI instauré par l'UPOV 1991 –, de l'autre, ont été démontrées par plusieurs études[304]. Ceci concerne aussi le Burkina Faso, étant donné que le pays est membre de l'OAPI, laquelle applique un régime de protection des droits d'obtention végétale/DPI basé sur l'UPOV 1991.

Bien que la mission de recherche internationale n'ait pu constater aucune entrave, dans la pratique, des droits des paysan-ne-s d'utiliser, conserver, échanger et vendre des semences, ou des pratiques coutumières paysannes – ce qui est dû, au moins en grande partie, au fait que le système commercial ne soit pas encore fonctionnel ni capable de garantir une disponibilité suffisante des semences – les cadres juridiques national et sous-régional en vigueur n'offrent pas de protection adéquate de ces droits et contiennent même des éléments pouvant être utilisés pour criminaliser les

304 Voir, par exemple, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) (2015) .

pratiques paysannes, notamment en ce qui concerne les semences de variétés protégées. Comme décrit plus haut, la loi semencière du Burkina Faso reconnaît le rôle des communautés paysannes en tant qu'utilisatrices, gardiennes et premières bénéficiaires des variétés traditionnelles/paysannes et reconnaît le droit des paysan-ne-s d'utiliser et conserver des semences issues de variétés protégées à des fins de semis pour leurs propres champs. Pourtant, elle ne garantit pas les droits des agriculteurs/-trices dans le sens de l'article 9 du TIRPAA et ne clarifie ni le statut des semences paysannes, ni les modalités de leur gestion par les systèmes semenciers paysans. De plus, la Loi est restrictive s'agissant des droits des paysan-ne-s à produire et diffuser les semences – par la vente et l'échange – issues de variétés protégées.

Dans ces circonstances et étant donné que les communautés paysannes du Burkina Faso et d'Afrique de l'Ouest exercent leurs droits aux semences à travers les systèmes semenciers paysans, la promotion des semences commerciales et d'un système semencier basé sur les DPI par le gouvernement du Burkina Faso et les bailleurs de la coopération au développement menace la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition. Dans la mesure où les politiques actuelles sont focalisées presque exclusivement sur les semences commerciales et que la loi burkinabè ne clarifie pas le statut des semences paysannes, les cadres en vigueur sont hautement discriminatoires et sont donc en contradiction avec les principes fondamentaux des droits humains.

Il convient de souligner que les conséquences décrites concernent aussi particulièrement les femmes et leurs droits. Comme précédemment décrit, la mission de recherche a documenté le rôle crucial que jouent les femmes dans la gestion des semences, notamment dans leur sélection, leur conservation et leur utilisation. Plusieurs témoignages ont souligné que ce sont elles qui gardent et reproduisent les semences de variétés paysannes lorsque les communautés et les ménages introduisent des semences commerciales. De plus, les recherches ont montré que les femmes sont plus sceptiques par rapport aux semences commerciales et tiennent à conserver les pratiques et les connaissances paysannes liées à leurs semences. La transformation des systèmes semenciers par la promotion forcée d'un régime commercial porte ainsi atteinte à la réalisation du droit des femmes rurales aux semences, comme décrit dans la Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Il est évident que derrière la poussée en faveur d'une transformation forcée des systèmes semenciers, figurent des intérêts économiques importants émanant de différents acteurs, notamment les entreprises semencières (multinationales). Il est important de souligner également que la poussée vers une gestion semencière basée sur le marché et les droits exclusifs s'inscrit dans le cadre d'un processus plus large visant à orienter l'agriculture vers un modèle basé sur la productivité, la compétitivité et le marché. Il s'agit là d'un modèle agricole reposant sur la mécanisation accrue et l'utilisation massive d'intrants externes, qui réduit la biodiversité et contribue à exacerber le réchauffement climatique.

Il convient de souligner que l'introduction et l'utilisation de variétés et de semences dites « améliorées » en tant que telles ne sont pas nécessairement contraires à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. En effet, les échanges menés avec les communautés paysannes pendant la mission internationale ont démontré que les paysan-ne-s ne sont pas opposé-e-s à de nouvelles variétés pouvant compléter leurs variétés traditionnelles, ni à une recherche moderne leur permettant d'améliorer leur production. Les communautés ont clairement manifesté leur intérêt à améliorer leurs pratiques traditionnelles de sélection, conservation et utilisation des semences, notamment face aux nouveaux défis, liés, entre autres, au changement climatique. Or, il s'agit d'assurer que le système semencier commercial – en plus de ne pas limiter les droits des paysan-ne-s aux semences – puisse servir les intérêts des paysan-ne-s[305], et d'organiser la cohabitation des deux systèmes dans une optique qui vise à renforcer les capacités et l'autonomie des paysan-ne-s. Des expériences réalisées dans d'autres pays démontrent que, faute de cadre régulateur adéquat, la coexistence des circuits de semences paysannes et de la filière industrielle représente une difficulté[306]. Le risque est la disparition progressive des variétés paysannes et des systèmes semenciers paysans. En ce sens, les commentaires de représentant-e-s du gouvernement burkinabè et de l'INERA, selon lesquels l'objectif final devrait être le remplacement des semences paysannes par les semences commerciales, sont problématiques.

Par ailleurs, l'argument selon lequel ni l'État ni les entreprises semencières n'obligeraient les

305 Cf. De Schutter, O. (2009), p. 11.

306 Ibid, p. 15.

paysan-ne-s à acheter les semences de variétés commerciales/protégées s'ils/elles n'en veulent pas, peut être relativisé si l'on tient compte des importantes subventions (directes et indirectes) accordées par ce premier et des différents programmes et projets de ces dernières pour la promotion et la propagation agressives de ces semences. Comme décrit plus haut, de nombreux programmes et initiatives – y compris dans le cadre des projets de coopération au développement des pays industrialisés – incitent les paysan-ne-s à introduire les semences commerciales, sans pour autant les exposer dès le départ aux conditions réelles, notamment s'agissant des dépenses nécessaires. À cela s'ajoutent les activités des entreprises multinationales d'intrants agricoles, qui, souvent, prennent la forme de partenariats publics-privés. Comme le démontrent les échanges avec les communautés paysannes, c'est seulement après quelques années, avec la réduction des subventions, que les paysan-ne-s se voient confronté-e-s à la réalité des dépenses qu'ils doivent encourir et à une perte considérable de leur autonomie. Un autre résultat est la perte d'espèces et de variétés paysannes au fur et à mesure que les communautés paysannes les abandonnent.

À la lumière de ce qui a été dit, la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition ainsi que des droits des paysan-ne-s aux semences au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest doit se faire selon deux axes d'action principaux. D'abord, en vertu de leurs obligations en matière de droits humains, le Burkina Faso et les autres États de la sous-région doivent adopter et mettre en œuvre des politiques qui visent à garantir les droits des agriculteurs/-trices, notamment en renforçant les systèmes semenciers paysans. Cela passe par des mesures visant à renforcer la capacité des paysan-ne-s à multiplier et conserver les semences paysannes, ainsi qu'à les soutenir dans l'adaptation des variétés paysannes aux nouvelles conditions, notamment celles liées au changement climatique. La recherche agricole publique devrait jouer un rôle clé dans ce contexte, en se mettant au service des paysan-ne-s (art. 6.2.b) du TIRPAA) et en menant des processus de recherche participative impliquant les paysan-ne-s et les plaçant à la même enseigne que les chercheurs/-euses. Une telle co-construction de connaissances doit tenir compte des critères définis par les paysan-ne-s pour définir ce qu'est une bonne semence/une semence de qualité, et respecter et renforcer leurs systèmes pour assurer un contrôle de la qualité des semences paysannes.

En même temps, il est nécessaire que les cadres juridiques national et sous-régional soient révisés ou complétés par des mesures qui clarifient le statut des semences paysannes et les modalités de leur gestion par les communautés paysannes, à travers leurs systèmes semenciers. Cela inclut la mise en place d'une protection efficace des variétés paysannes contre la biopiraterie et l'accaparement des ressources génétiques traditionnelles/paysannes par d'autres acteurs, y compris les institutions de recherche et les entreprises semencières. Les cas de la variété de sorgho Kapelga et du piment jaune du Burkina décrits précédemment attestent de la réalité de l'accaparement et de la privatisation des ressources des communautés paysannes. Ces cas démontrent aussi que la « formalisation » des variétés traditionnelles/paysannes (leur inclusion au système formel à travers l'inscription au catalogue, voire leur enregistrement dans un registre des variétés paysannes) n'est pas nécessairement la meilleure manière de protéger ces variétés, ni les pratiques paysannes liées à leur utilisation, y compris en matière de gestion des semences. D'autres modalités de mise en place d'une protection effective et des mécanismes de garantie de la qualité à la portée des communautés paysannes doivent donc être trouvés à travers un processus de dialogue et de concertation impliquant les représentant-e-s des paysan-ne-s[307]. La protection des connaissances paysannes liées aux ressources génétiques par la loi, comme l'exige l'article 9.2 du TIRPAA constitue un élément clé pour protéger les paysan-ne-s contre l'appropriation des semences paysannes par des brevets sur des informations génétiques qu'elles contiennent[308].

Le deuxième axe d'action concerne la nécessité de veiller à ce que la mise en place d'un système semencier de type commercial ne limite pas les droits des paysan-ne-s aux semences. En ce sens, l'application et la mise en œuvre de l'article 9 du TIRPAA constituent une exigence urgente devant être la priorité de l'État burkinabè, des institutions sous-régionales et des pays industrialisés. Un élément clé, dans ce contexte, est

307 L'enregistrement des variétés paysannes peut contraindre à les standardiser selon les normes DHS, ce qui pose des problèmes, comme a été décrit dans ce rapport. Au cas où l'on crée la possibilité d'enregistrement sans obligation de respect des normes DHS, se pose alors la question de proposer d'autres normes d'identification de ces variétés.

308 La CDB (art. 8j), la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones imposent la protection des connaissances des peuples autochtones.

que les cadres juridiques nationaux et sous-régionaux reconnaissent et garantissent clairement les droits des paysans de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences, y compris les semences de ferme issues de variétés protégées. Dans ce contexte, le processus mis en place par l'Organe directeur du TIRPAA pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs/-trices lors de sa septième session, en octobre 2017, devrait être saisi comme une occasion de protéger et renforcer les droits des paysan-ne-s aux semences.

Au Burkina Faso, un avant-projet de loi relative aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation, élaboré par la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (CONAGREP) comporte un chapitre relatif aux droits des agriculteurs qui reprend des éléments de l'article 9 du TIRPAA. Or, il est important qu'une telle loi reconnaisse également les systèmes semenciers paysans, dans une optique visant leur protection, et définisse les semences paysannes sur la base des pratiques et des méthodes paysannes relatives à leur utilisation, tout en reconnaissant leur importance pour la sécurité et la souveraineté alimentaires, les systèmes de production en agroécologie paysanne, l'adaptation au changement climatique et la diversité des systèmes alimentaires. Il est également crucial que le lien entre les dispositions d'une telle loi et celles de la loi semencière soit clarifié. L'actualisation prévue de la loi semencière dans le contexte de son alignement sur le cadre d'harmonisation sous-régional représente une autre opportunité pour combler les lacunes existantes par rapport aux semences paysannes et aborder les conflits qui opposent le système commercial aux systèmes paysans.

5.3.2. OBLIGATION DE PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Les témoignages recueillis pendant les échanges avec les communautés paysannes du Burkina Faso indiquent clairement que l'on assiste en ce moment à une perte d'espèces et de variétés cultivées dans les champs des paysan-ne-s, liée à l'introduction et à l'utilisation des semences de variétés commerciales. Le dernier rapport national présenté par le Burkina Faso à la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* confirme également que l'expansion de l'agriculture commerciale et des variétés « sélectionnées » dans le pays a réduit la diversité biologique agricole[309]. En effet, la promotion des variétés commerciales entraîne une homogénéisation et une standardisation qui résulte en une réduction des espèces et des variétés cultivées dans les champs des paysan-ne-s[310]. Au niveau mondial, l'expansion de l'agriculture industrielle a ainsi mené à la disparition d'environ 75 % de la diversité phytogénétique « à mesure que […] les agriculteurs ont abandonné leurs multiples variétés locales et cultivars traditionnels pour passer à des variétés à haut rendement, génétiquement uniformes »[311]. La perte de biodiversité ne concerne pas uniquement les variétés d'une espèce donnée, mais aussi une réduction du nombre d'espèces/cultures qui assurent l'alimentation de l'humanité. En effet, en 1999, 75 % des aliments de la planète provenaient d'à peine douze espèces végétales et cinq animales[312].

Ces chiffres illustrent de manière très claire que la diversité phytogénétique est aujourd'hui gravement menacée et que le modèle agricole industriel y contribue de manière substantielle. La réduction massive de la biodiversité, y compris agricole, est un risque majeur pour la résilience face aux aléas climatiques – qui deviennent de plus en plus prononcés/extrêmes et fréquents dans le contexte du changement climatique – et face à l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles maladies. En effet, c'est une grande diversité biologique qui rend l'environnement et les communautés plus résilients face à ces menaces. De plus, les environnements riches en biodiversité offrent d'autres bénéfices, tels que l'amélioration de la rétention hydrique des sols, la réduction de l'érosion des sols ainsi que la propreté de l'air et de l'eau[313]. La biodiversité agricole est aussi une exigence fondamentale pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate, au droit à la santé et à un niveau de vie suffisant.

Face au caractère alarmant de la situation au niveau mondial, force est de constater que le Burkina Faso et l'Afrique de l'Ouest disposent encore d'une grande diversité biologique, y compris d'une grande biodiversité agricole. Au cours des siècles, les communautés paysannes ont joué un rôle fondamental dans la création de cette diversité et continuent à la

309 Gouvernement du Burkina Faso (2014), p. 43.

310 De Schutter, O. (2009), p. 17.

311 FAO (2009).

312 Ibid.

313 Cf. Comité International de la Planification pour la Souveraineté Alimentaire (CIP) (2016), p. 4.

préserver et la développer dans leurs champs, malgré les pressions qui pèsent sur elles. Comme indiqué plus haut, les communautés paysannes cultivent encore un grand nombre d'espèces et de variétés[314], y compris des variétés qui n'ont pas une grande importance du point de vue économique, mais qui ont des fonctions sociales, environnementales et nutritionnelles notables. Ceci souligne le fait que les paysan-ne-s sont les garant-e-s et les gardien-ne-s de la biodiversité, notamment agricole. Cela est reconnu par un grand nombre d'études scientifiques ainsi que des rapports, y compris le rapport national présenté par le Burkina Faso à la CDB[315] et des textes normatifs comme la CDB et le TIRPAA.

La relation étroite qui unit les communautés paysannes et la biodiversité est telle que l'on peut considérer que celle-ci est « la manifestation de la créativité et des connaissances des paysan-ne-s dans leurs interactions avec le milieu naturel pour satisfaire leurs besoins, tout en aspirant à l'autonomie »[316]. En effet, la biodiversité est un pilier essentiel des stratégies paysannes de survie et d'autonomie, et est indissociable des connaissances des paysan-ne-s qui mènent à son développement et qui servent à son utilisation, le tout étant intégré dans un tissu dynamique de relations entre les êtres humains et la nature[317]. Ainsi, « aucune variété paysanne, quel que soit le territoire ou l'écosystème, ne peut survivre si la communauté ne prend pas en charge sa sélection et sa conservation »[318]. D'où aussi l'importance de la biodiversité et des connaissances paysannes y étant associées pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition.

À la lumière de ce qui a été dit et en vertu des engagements internationaux contractés, il est donc impératif que le Burkina Faso et les autres États ouest-africains orientent leurs politiques vers la préservation et la promotion de la biodiversité et des connaissances. Comme mentionné précédemment, les femmes rurales jouent un rôle clé dans la préservation des espèces et des variétés paysannes. Par conséquent, leurs droits aux semences et leurs connaissances doivent être particulièrement respectés et protégés[319].

Cependant, compte tenu de ce qui a été décrit au présent rapport, il est clair que les politiques semencières actuelles réduisent la biodiversité agricole, au lieu de la préserver et de la promouvoir. Comme déjà dit, la loi semencière du Burkina Faso stipule que les variétés traditionnelles doivent notamment être gérées conformément aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso, parmi lesquelles la CDB[320]. Or, les politiques et les programmes en vigueur promeuvent la standardisation et l'homogénéité des espèces et des variétés cultivées, menaçant ainsi la diversité qui caractérise les communautés paysannes. La poussée en faveur des semences commerciales et l'orientation de l'agriculture vers le marché et la commercialisation exercent une pression sur les paysan-ne-s, les incitant à abandonner les variétés paysannes. En vertu du rôle fondamental des communautés paysannes en tant que garantes et gardiennes de la biodiversité, les politiques – y compris semencières – devraient donc viser à renforcer les paysan-ne-s, leurs pratiques agroécologiques ainsi que leurs connaissances.

5.3.3. OBLIGATION DE PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES ET DES DANGERS DÉCOULANT DES BIOTECHNOLOGIES

L'introduction du coton OGM a fait l'objet de manquements clairs des autorités burkinabè au principe de précaution, tout au long du processus ayant amené le pays vers la culture du coton Bt à grande échelle. En tant qu'État partie aux conventions correspondant aux standards internationaux du droit de l'environnement et des droits humains, le Burkina Faso avait l'obligation de mettre en place un cadre réglementaire pour encadrer l'importation du coton OGM et les expérimentations en laboratoire ainsi qu'en milieu confiné du coton OGM/Bt. Or, les premières expérimentations de coton Bt en milieu confiné se sont déroulées en l'absence de cadre juridique en la matière et d'une institution nationale compétente pour évaluer les risques du coton OGM sur la population, les animaux, les sols et l'environnement, d'une manière générale. L'importation de 275 tonnes de semences de coton OGM des États-Unis et les expérimentations effectuées à

314 Bien que ce rapport s'intéresse surtout aux semences, il convient de souligner que la biodiversité que les communautés paysannes font vivre comprend aussi les espèces et races animales.

315 Gouvernement du Burkina Faso (2014).

316 Kastler, G., Onorati, A. et Brac, B. (2013).

317 Cf. Comité International de la Planification pour la Souveraineté Alimentaire (CIP) (2016), p. 4.

318 Brac de la Perrière, R. et Kastler, G. (2011), p. 53.

319 Cf. RG CEDAW no. 34.

320 Loi semencière, art. 3.

partir de 2003 se sont ainsi déroulées dans un vide juridique et en totale contradiction avec le principe de précaution. Ce n'est qu'*a posteriori* que les règles régissant les tests d'OGM en milieu confiné et ladite autorité, l'ANB, ont vu le jour.

Bien que l'importation de ces semences ait été autorisée par un arrêté « exceptionnel et non reconductible » du ministre chargé de l'Environnement, il n'existait, à ce moment-là, au Burkina Faso, aucun organe de l'État mandaté 1) pour évaluer les risques du coton Bt pour l'environnement et la santé humaine et animale, 2) pour statuer sur son importation, son expérimentation, sa vulgarisation et sa mise sur le marché, 3) et pour superviser la bonne application des règles en matière de sécurité et d'évaluation des risques[321]. Ce n'est qu'en 2004 que la création de l'ANB est stipulée.

Nous n'avons aucune connaissance de l'existence d'études ayant évalué les risques émanant des tests du coton Bt en milieu confiné, alors que l'article 24 de Loi burkinabè portant régime de sécurité en matière de biotechnologie l'oblige. Le mémorandum de l'AICB fait mention de recherches menées avant la diffusion du coton Bt pour évaluer son impact sur le plan socio-économique, environnemental et sanitaire, comme prévu dans le cadre règlementaire en matière de biosécurité du Burkina Faso[322]. Or, il est préoccupant de constater que les résultats de ces études ne semblent pas avoir été sérieusement pris en compte par l'ANB dans sa décision d'autoriser la dissémination et la mise sur le marché du coton Bt. Il s'avère que les expérimentations menées par l'INERA en 2006 avaient mis en lumière la mauvaise qualité de la fibre du coton OGM quant à sa longueur et sa ténacité[323]. L'ANB aurait dû anticiper que de tels résultats pouvaient entraîner une perte de rendement et donc de revenus pour les producteurs/-trices de coton, et aurait dû, par conséquent, interdire la diffusion du coton Bt ou, du moins, mettre en place des garde-fous. La loi portant régime de sécurité en matière de biotechnologie stipule clairement que l'ANB ne peut délivrer une autorisation que s'il est clairement prouvé que l'OGM « ne nuit pas à l'environnement socio-économique »[324].

Si le principe de précaution avait été sérieusement respecté, les résultats de l'évaluation des risques liés à la dissémination du coton Bt n'auraient pas dû permettre à l'ANB d'autoriser la distribution de la semence génétiquement modifiée à des milliers de producteurs/-trices. Le mémorandum de l'AICB fait état de travaux de recherche sur l'efficacité du gène Bt, sur l'impact du cotonnier Bt sur l'environnement, sur les caractéristiques biochimiques des graines, sur les aspects économiques du coton Bt et sur la toxicité de l'huile et des tourteaux issus des graines de coton Bt. En ce qui concerne ce dernier aspect, les résultats d'une recherche menée par l'Institut de Recherche en Sciences de la Santé (IRSS) indiquent que l'huile et les tourteaux se situent dans la classe III selon les critères de toxicité de l'OMS, ce qui équivaut à des pesticides « peu dangereux » et exempts de toxicité aiguë[325]. Pour le directeur du Laboratoire National de Biosécurité, ces résultats ont permis à l'ANB de donner son feu vert, en l'absence de « risque non gérable »[326]. De plus, l'ANB aurait également pris en considération des résultats d'études effectuées ailleurs, évaluant la toxicité de ces dérivés du coton[327]. Une telle décision de la part de l'ANB comportait tout de même des risques pour la santé de la population consommant l'huile alimentaire issue des graines de coton Bt, qui n'est pas exempte de dangerosité. Cela est d'autant plus important qu'il ne s'agit pas ici d'un produit destiné uniquement à la manipulation humaine, mais à la consommation alimentaire, avec des risques encore plus importants pour la santé humaine. De plus, aucun étiquetage n'a informé les consommateurs/-trices que cette huile était extraite de graines OGM.

Ainsi, le Burkina Faso a manqué à ses obligations relatives au droit humain à une alimentation et nutrition adéquates, qui, selon les standards internationaux, se réfère entre autre au droit à une alimentation « ***exempte*** de substances nocives » (italiques insérés par les auteurs).[328]

Comme il a été dit, aucun examen continu des effets du coton OGM sur la santé humaine et animale ainsi que les écosystèmes après son introduction dans

321 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015).

322 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 7. Loi du Burkina Faso portant sur le régime en matière de sécurité biotechnologique, arts. 24 et 62.

323 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 15.

324 Loi du Burkina Faso portant sur le régime en matière de sécurité biotechnologique de 2012, art. 46.

325 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 9.

326 Entretien avec l'ANB, le 6 juin 2017.

327 Ibid.

328 CDESC, Observation générale no.12.

l'environnement n'a été réalisé, à notre connaissance. Or, la quasi-totalité des producteurs/-trices de coton rencontré-e-s dans différentes communautés de la région de l'Ouest, mais également des paysan-ne-s cultivant des champs de coton à proximité, ont confié avoir perdu un nombre élevé d'animaux pendant la période de production du coton Bt[329]. Les personnes interrogées ont affirmé qu'aucune autorité n'avait accepté d'enquêter sur le possible lien entre cette mortalité inhabituelle et le coton Bt. Questionné-e-s à ce sujet, les représentant-e-s de l'INERA ont réfuté l'existence d'une telle causalité et avancé que de tels cas sont souvent signalés dans les milieux anti-OGM[330]. Selon l'INERA, cette mortalité anormale d'animaux, si avérée, viendrait plutôt de mauvaises manipulations des pesticides par les producteurs/-trices, qui ne respecteraient pas les consignes d'utilisation[331]. Dans un même temps, l'INERA confirme qu'aucune enquête ni étude n'a été menée pour comprendre ces cas extraordinaires de mortalité animale, laissant ainsi ces producteurs/-trices sans explication ni compensation pour ces pertes[332].

Il ressort clairement des entretiens avec des producteurs/-trices de coton qu'ils disposaient de très peu voire d'aucune connaissance sur les OGM d'une manière générale, et sur le coton Bt en particulier, y compris concernant ce qui le distingue du coton dit « conventionnel ».[333] Les informations qui leur ont été données par les sociétés cotonnières, l'INERA et le gouvernement se limitaient à affirmer que le coton Bt était meilleur, sans les informer des risques ou des dangers liés à sa production[334]. Ceci est également manifeste dans le mémorandum de l'AICB, qui décrit comment les paysan-ne-s ont été informé-e-s des bienfaits et de l'efficacité du coton Bt lors des journées de démonstration en milieu paysan, mais n'ont pas été avertis des précautions à prendre[335]. Plus grave encore, de nombreux paysan-ne-s ont avoué avoir consommé de l'huile alimentaire issue de graines de coton Bt sans connaître les risques que cela comportait, sans savoir s'il y avait des précautions à prendre et sans avoir été informé-e-s des résultats de la recherche menée par l'IRSS. Même si les risques liés au coton OGM ont été évalués comme mineurs par les autorités burkinabè, ces dernières étaient néanmoins tenues d'informer la population, et surtout chaque producteur de coton, sur les spécificités du coton Bt. Le Burkina Faso avait l'obligation de faire preuve de transparence et de respecter ainsi le droit à l'information, un droit fondamental inscrit dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (art. 13) et protégé par la Constitution du Burkina Faso (art. 8).

À l'aube de l'introduction de nouvelles cultures génétiquement modifiées, notamment le niébé Bt, le Burkina Faso a l'obligation de prendre des mesures afin de respecter, protéger et garantir les droits humains de la population, d'autant plus que le niébé est une culture destinée à l'alimentation et dont de nombreuses familles paysannes dépendent grandement. De plus, le risque de contamination de champs non-OGM et d'autres variétés de niébé est très élevé, comme l'admettent même les promoteurs du niébé Bt (voir le chapitre 4.1.2). Ceci implique naturellement un risque plus élevé pour la santé humaine et également pour la souveraineté alimentaire, entre autres, car la semence de niébé Bt, plus chère, risque d'être inaccessible pour les paysan-ne-s ou de les plonger dans un cycle vicieux d'endettement. Le Burkina Faso ne pourra se soustraire à son obligation de respecter le droit à l'alimentation adéquate, qui implique « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives » et « l›accessibilité ou possibilité d›obtenir cette nourriture »[336].

5.3.4. OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES

Comme expliqué plus haut, les dynamiques décrites ici concernent aussi, de manière directe et indirecte, les obligations extraterritoriales des pays industrialisées.

D'abord, dans le cadre de leur politique de coopération au développement, les États ont l'obligation de ne causer aucun dommage aux droits humains dans les pays « récipiendaires ». Ils doivent entre autres prendre des mesures proactives pour identifier et évaluer les risques potentiels des projets et programmes de développement qu'ils financent et garantir des recours efficaces en cas de violation[337]. Or, cette étude illustre comment de nombreux projets de développement dans le domaine de l'agriculture et de

329 Voir chapitre 3.2.6.

330 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

331 Ibid. Voir aussi l'entretien avec le SNS, le 2 juin 2017.

332 Entretien avec l'INERA le 2 juin 2017.

333 Voir témoignages recueillis dans la région Ouest.

334 Ibid.

335 Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (2015), p. 10.

336 CDESC, Observation générale no. 12.

337 Principe de Maastricht 14.

l'alimentation financent la promotion et la diffusion de semences commerciales (dites « certifiées » ou « améliorées ») auprès des paysan-ne-s du Burkina Faso. Comme expliqué précédemment, cela présente des risques pour l'accès des paysan-ne-s aux semences et leur utilisation par ces dernier-e-s, en mettant en péril les systèmes semenciers paysans et en provoquant une situation de dépendance assortie d'un risque accru d'endettement.

C'est le cas des programmes tels que la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition (NASAN) des États du G7, l'Alliance pour une Révolution Verte en Afrique (AGRA), qui est menée par la Fondation Bill & Melinda Gates et soutenue par certains États ou le Programme Semencier en Afrique de l'Ouest (PSAO), financé par USAID. Ces programmes et initiatives sont tous fondés sur l'argument selon lequel la faim en Afrique est due au manque de productivité du secteur agricole et que des réformes facilitant les investissements privés étrangers dans ce secteur sont nécessaires pour permettre la mécanisation de l'agriculture ainsi que l'utilisation d'intrants chimiques et de semences commerciales[338]. Ces programmes ne tiennent toutefois pas compte des modes de production et des systèmes semenciers paysans essentiels à l'autonomie, la souveraineté alimentaire et le droit à l'alimentation des familles paysannes, pour lesquels ils représentent même une menace[339].

Les engagements du Burkina Faso dans le cadre de coopération avec les États du G7 pour la NASAN ignorent précisément l'importance des semences paysannes et des systèmes semenciers paysans pour le droit à l'alimentation et à la nutrition des paysan-ne-s du Burkina Faso[340]. Le soutien financier des États-Unis (45,1 millions d'USD), de la France (40 millions d'USD), de l'Allemagne (67,5 millions d'USD), du Japon (0,5 million d'USD) et de l'Union Européenne (94,4 millions d'USD) a pour objectif, entre autres, d'accroître le « taux d'utilisation des semences améliorées », « l'augmentation de la dose brute d'utilisation des engrais », de « faciliter la participation du secteur privé dans l'exécution des marchés d'engrais » et de « réviser la législation semencière dans le but de définir clairement le rôle du secteur privé dans la sélection, la production et la diffusion de semences certifiées »[341]. Les États bailleurs, à savoir les États-Unis, la France, l'Allemagne, le Japon et l'Union Européenne, n'ont aucunement pris en compte la protection des systèmes semenciers paysans, bien que ceux-ci soient mieux adaptés à l'environnement local et indispensables pour réaliser le droit à l'alimentation de la majorité des paysan-ne-s burkinabè. En soutenant financièrement la mise en place d'un système semencier commercial et en n'apportant aucun soutien pour permettre aux systèmes semenciers paysans de se développer et fonctionner, ils ont ainsi manqué à leur obligation extraterritoriale de respecter la manière dont les paysan-ne-s burkinabè exercent leur droit à l'alimentation. Comme l'a rappelé l'ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, la mise en place de mesures qui entravent l'accès des paysan-ne-s à leurs semences traditionnelles constitue une violation du droit à l'alimentation ; en encourageant activement de telles politiques, ces États ont manqué à leurs obligations relatives aux droits humains. Avant d'apporter leur soutien financier et technique au Burkina Faso à travers la NASAN, ces États auraient dû entreprendre une évaluation préalable et continue de l'impact des politiques encouragées par cette dernière à la lumière du droit à l'alimentation pour s'assurer qu'elles ne nuisent pas à l'accès des paysans aux semences traditionnelles.

De manière similaire, le projet PSAO, financé par USAID à hauteur de 9 millions d'USD, coordonne la mise en œuvre du cadre d'harmonisation au niveau de la sous-région et s'engage pour l'augmentation de la production de semences certifiées en Afrique de l'Ouest. L'approche du PSAO n'intègre pas non plus le droit à l'alimentation et les États-Unis n'ont pas évalué l'impact que pourrait avoir le PSAO sur l'accès aux semences et leur utilisation par les paysan-ne-s du Burkina Faso et d'Afrique de l'Ouest en général[342].

AGRA est une autre initiative publique-privée principalement financée par la Fondation Bill & Melinda Gates, qui reçoit également des financements de la part d'institutions publiques comme l'Agence norvégienne pour la coopération au développement, USAID et la Direction du développement et de la coopération de la Suisse[343]. Au Burkina Faso, l'un des objectifs d'AGRA

338 De Schutter, O. (2015), p. 12 ; McKeon, N. (2014), p. 8.

339 De Schutter, O. (2015), p. 28.

340 New Alliance for Food Security & Nutrition (2012).

341 Ibid, p. 5.

342 USAID (November 2015) Factsheet: West Africa Seed Program. Disponible ici : https://2012-2017.usaid.gov/west-africa-regional/fact-sheets/west-african-seed-program-wasp.

343 Voir : https://agra.org/our-partners.

est de faciliter l'accès des paysan-ne-s burkinabè aux semences dites « améliorés » et aux intrants grâce à un soutien technique et financier s'élevant à 37 millions d'USD[344]. Elle entreprend cela, notamment, à travers l'entreprise semencière burkinabè NAFASO, à laquelle elle a apporté son soutien financier de 2008 à 2010, et qui est aussi impliquée dans le projet de niébé OGM, et de variétés de riz résistantes à la sécheresse[345]. Comme dans le cas des États finançant la NASAN et le PSAO, les États-Unis, la Norvège et la Suisse, en tant que bailleurs de fonds d'AGRA, ont l'obligation de s'assurer que les activités menés par cette dernière au Burkina Faso n'entravent pas la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition et respectent les systèmes semenciers paysans.

Deuxièmement, des acteurs privés comme les sociétés semencières multinationales et les organisations ou fondations philanthropiques internationales sont activement impliqués dans la transformation des systèmes semenciers au Burkina Faso, où le marché semencier commercial prend une place grandissante conjointement avec celui des intrants chimiques. Cette étude met en évidence le rôle que joue, par exemple, l'entreprise américaine Monsanto dans la problématique relative à l'introduction du coton OGM au Burkina Faso et la possible future introduction du niébé et sorgho OGM dans le pays. De plus, des initiatives comme AGRA et la NASAN accordent une place prépondérante au secteur privé afin que ce dernier investisse notamment dans le secteur des semences dites « améliorées », des intrants et de la machinerie agricole. La multinationale norvégienne Yara International, leader mondial de la production d'engrais, s'est engagée à investir 5 millions d'USD au Burkina Faso à travers la plateforme Grow Africa, afin de développer le marché d'engrais du pays[346]. Avec Monsanto et Yara International, l'entreprise multinationale Syngenta s'est également spécialisée dans les produits phytosanitaires et les semences et s'est beaucoup engagée à investir en Afrique à travers la NASAN. Dans le cadre de cette étude, les États-Unis, la Suisse et la Norvège ont l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que les multinationales du domaine des semences et des intrants basées sur leur territoire ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation des communautés paysannes du Burkina Faso. Ces pays devraient s'assurer que les activités des entreprises qu'ils sont en mesure de réguler ne sapent pas l'accès des paysan-ne-s du Burkina Faso aux semences ou ne restreignent pas leur utilisation par ces dernier-e-s.

Troisièmement, les pays industrialisés, et en particulier les États européens et l'Union européenne, sont les principaux promoteurs du régime de protection des DPI, notamment à travers l'ADPIC et l'UPOV. Comme il a été expliqué, le renforcement de la protection des DPI dont bénéficient les obtenteurs est allé de pair avec une absence de mise en œuvre et de protection effective des droits des paysan-ne-s tels que garantis par le TIRPAA, ce qui menace l'accès de ces dernier-e-s aux semences ainsi que leur utilisation et, par conséquent, la réalisation de leur droit à l'alimentation. Or, les pays de l'Union européenne promeuvent fortement un régime de protection des DPI basé sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui favorise les droits des obtenteurs/détenteurs de DPI, donc l'industrie semencière. En effet, l'on peut considérer la première Convention de l'UPOV comme « l'acte fondateur du modèle semencier européen »[347]. Ces États œuvrent aujourd'hui fortement en faveur de l'adhésion d'autres pays – en particulier les pays en voie de développement – à l'UPOV et l'Acte de 1991, qui établit un système restrictif par rapport aux droits des paysan-ne-s. Comme déjà expliqué, les DPI, d'une manière générale, et l'UPOV 1991, plus spécifiquement, se trouvent souvent en contradiction avec les droits humains et les droits des agriculteurs/-trices aux semences.

Dans ce contexte, il convient de souligner également que les pays industrialisés figurent parmi les États qui s'opposent à l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan-ne-s par le Conseil des droits humains des Nations-Unies. Les articles du projet de Déclaration relatifs aux droits des paysan-ne-s aux semences et à la biodiversité sont parmi les plus contestés.

344 Voir le site internet d'AGRA : https://agra.org/where-we-work/burkina-faso/.

345 Entretien avec le Directeur Général de NAFASO, M. Sawadogo Abdoulaye, à Bobo-Dioulasso, le 26 mai 2017.

346 Voir site internet de Grow Africa : https://www.growafrica.com/groups/yara-international-asa-burkina-faso.

347 Kastler, G. (2015), p. 2.

6. Recommandations

Recommandations à l'Etat du Burkina Faso

1. Inscrire le droit à l'alimentation et à la nutrition ainsi que le droit des paysan-ne-s aux semences et à la biodiversité (sur la base de leurs droits coutumiers) dans la nouvelle Constitution du Burkina Faso qui devrait être adoptée en 2018.

2. Adopter des dispositions/mesures juridiques qui reconnaissent et protègent de manière effective les systèmes semenciers paysans, et garantissent les droits des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences paysannes. Ces dispositions devraient, entre autres,
   - définir les semences paysannes sur la base des pratiques et méthodes paysannes de leur gestion et utilisation, tout en reconnaissant leur importance pour la sécurité et la souveraineté alimentaire, les systèmes de production en agroécologie paysanne, l'adaptation au changement climatique, la biodiversité et la diversité des systèmes alimentaires.
   - reconnaître et garantir le caractère collectif des droits des paysan-ne-s aux semences ainsi que les droits coutumiers sur lesquels se basent les systèmes semenciers paysans.
   - clarifier le statut des variétés paysannes et les modalités de leur gestion par les communautés paysannes, à travers leurs systèmes semenciers.
   - protéger les connaissances paysannes liées aux ressources génétiques par la loi, conformément à l'article 9.2 du TIRPAA.
   - accorder une attention particulière à la protection des droits des femmes rurales aux semences ainsi que de leurs connaissances.
   - clarifier que les DPI ne portent pas atteinte aux droits des paysan-ne-s aux semences.
   - mettre en place des mesures efficaces pour protéger les variétés paysannes contre la contamination génétique, la biopiraterie et l'accaparement des ressources génétiques, par, entre autres, les institutions de recherche (publiques et privées) et les entreprises semencières, y compris par des brevets sur les informations génétiques que contiennent les semences paysannes.
   - renforcer les systèmes semenciers paysans en s'appuyant sur les dispositions des articles 5, 6 et 9 du TIRPAA.

   Il est impératif que ces mesures soient développées à travers un processus qui assure une participation effective des paysan-ne-s. La révision/actualisation prévue de la loi semencière dans le contexte de son alignement avec le cadre d'harmonisation sous-régional présente une opportunité pour combler les lacunes existantes par rapport aux semences paysannes, les systèmes semenciers paysans et les droits des paysan-ne-s. Aussi l'avant-projet d'une loi relative aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages résultant de leur utilisation, qui a été préparé par la CONAGREP, devrait être utilisé en ce sens et en ajoutant des dispositions par rapport aux semences paysannes basées sur les articles 5, 6 et 9 du TIRPAA, tout en clarifiant la relation entre la nouvelle loi et la loi semencière.

3. Réorienter, à travers un processus assurant une participation effective des paysan-ne-s, les politiques semencières, agricoles et alimentaires, nationales et régionales, vers l'agroécologie paysanne. Ce processus devrait prendre en compte les recommandations issues de la Réunion régionale sur l'agroécologie pour l'Afrique subsaharienne, co-organisée par le gouvernement du Sénégal et la FAO, qui s'est tenue en novembre 2015. Les politiques devraient, entre autres,
   - transformer les systèmes de subventions agricoles, les politiques commerciales et d'investissement en direction de l'agroécologie paysanne et financer de manière appropriée les politiques permettant le développement de celle-ci.
   - soutenir le développement des connaissances et du savoir-faire des communautés paysannes.
   - soutenir et renforcer les systèmes locaux d'échange de semences, par exemple les banques de semences communautaires et les foires aux semences paysannes, les registres communautaires de variétés paysannes, et en faire des outils pour améliorer l'accès des paysan-ne-s à une grande diversité de variétés et espèces ainsi que préserver la biodiversité agricole.
   - prévoir des mesures incitatives pour encourager l'utilisation de produits issus de variétés paysannes et de l'agroécologie dans les filières de transformation et commercialisation, ou par des achats publics, par exemple, pour des programmes d'alimentation scolaires.

- créer une direction chargée de l'agroécologie et de la transition agroécologique au sein des ministères d'Agriculture et des Aménagements hydrauliques, des Ressources animales et halieutiques et de l'Environnement.

4. Réorienter la recherche agricole publique et la formation vers les droits, besoins et intérêts des paysan-ne-s. Cela inclut, entre autres, de
   - intégrer l'agroécologie paysanne et la transition agroécologique dans les programmes nationaux de recherche et ceux des établissements d'enseignement supérieur, au niveau des programmes pédagogiques des centres de formation des paysan-ne-s, comme les champs écoles, les fermes écoles, les formations de paysan-ne-s pour paysan-ne-s et les jardins dans les écoles.
   - soutenir la recherche agricole inclusive et participative qui implique les paysan-ne-s et les met à la même enseigne que les chercheurs/euses, visant à une co-construction de connaissances. Il est impératif que les paysan-ne-s soient impliqué-e-s dans toutes les phases de tels programmes, y compris leur conception, mise en œuvre et évaluation.
   - augmenter les ressources allouées à la recherche agricole publique pour des programmes de recherche participatifs s'intéressant aux cultures utiles aux paysan-ne-s et l'agroécologie paysanne.
   - mettre en place des programmes de formation pour les paysan-ne-s sur la base de leurs besoins et exigences.

5. Suspendre toutes les expérimentations d'OGM en cours ainsi que tous les projets d'introduire des OGM, notamment le niébé Bt.

6. Entamer un processus participatif, en assurant la participation effective des paysan-ne-s, pour effectuer une évaluation des impacts de la culture du coton OGM/Bt et de la politique en matière des OGM. Cela comprend, entre autres, de
   - réaliser des études d'évaluation sur les conséquences de la culture du coton Bt, y compris sur la qualité des sols, les écosystèmes et la santé humaine et animale. Ces évaluations doivent être réalisées par un organisme indépendant, impliquer des organismes/experts indépendants ainsi que les parties concernées et assurer la participation du public.
   - réaliser une étude d'évaluation sur le rôle de l'ANB et des autres acteurs impliqués dans l'introduction et le suivi de la culture du coton Bt ainsi que dans la promotion des OGM. Cette évaluation doit être réalisée par un organisme indépendant, impliquer des organismes/experts indépendants ainsi que les parties concernées et assurer la participation du public.
   - mener un débat national sur les OGM et la biosécurité en mettant à la disposition de la population toutes les informations, y compris les études d'impact mentionnées plus haut.

7. Appliquer rigoureusement le principe de précaution aux OGM, y compris par rapport aux organismes développées par de nouvelles techniques génétiques non transgéniques (des procédés comme la fusion cellulaire et la mutagenèse, entre autres).

8. Assurer que l'ANB joue pleinement son rôle d'information et d'évaluation des risques sur la base de sa mission et ses statuts, et assurer l'absence de conflits d'intérêt.

Recommandations aux Etats membres de la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS ainsi que la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat exécutif du CILSS

1. Suspendre l'application du *Règlement d'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants* jusqu'à ce que celui-ci ne soit pas complémenté par des dispositions qui protègent et promeuvent les systèmes semenciers paysans et les semences paysannes, tout en mettant en place des mécanismes pour réguler les conflits qui peuvent surgir entre le système semencier commercial et les systèmes paysans.

2. Assurer que le *Règlement portant sur la prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest,* qui est en cours d'approbation, ainsi que son application soit basé sur le principe de précaution, et protège de manière effective la population ouest-africaine des risques associés aux biotechnologies

Recommandations à la Commission africaine des droits humains et des peuples

Élaborer, à travers un processus assurant une participation effective des paysan-ne-s, des orientations pour des politiques et cadres juridiques semenciers qui favorisent la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition.

Recommandations aux bailleurs de fonds dans la coopération au développement

1. Effectuer des évaluations des impacts sur les droits humains des programmes et projets de coopération au développement affectant les semences afin d'assurer qu'ils n'exercent aucun effet négatif sur les droits humains, particulièrement les droits des paysan-ne-s aux semences et les systèmes semenciers paysans. Ces évaluations doivent être réalisées par un organe indépendant et avec la participation du public et les résultats doivent être rendus publics, en précisant les mesures destinées à prévenir, mettre un terme ou réparer les dommages. Les évaluations doivent impliquer une collaboration avec les instituts nationaux des droits humains ainsi que les parties concernés, notamment les paysan-ne-s.

2. Retirer leur soutien à la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique (NASAN) et cesser la mise en œuvre des cadres de coopération de la NASAN ainsi que la négociation de nouveaux cadres qui affaiblissent la production alimentaire paysanne et les systèmes alimentaires locaux.

Recommandations à tous les Etats

1. Soutenir et adopter la déclaration des Nations unies sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, actuellement en cours d'élaboration par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dans le but de renforcer la protection de ces groupes au titre des droits humains, y compris dans le contexte de l'accès aux semences et leur utilisation.

2. Prendre les mesures réglementaires nécessaires, ainsi que d'autres mesures, pour s'assurer que les entreprises privées, y compris les sociétés internationales, les acteurs financiers internationaux, les organisations philanthropiques et les autres acteurs non-étatiques qu'ils sont en mesurer de réguler, n'entravent pas la réalisation des droits humains, notamment les droits des paysan-ne-s aux semences, et à la biosécurité.

3. Soutenir et participer au processus engagé devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en vue de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, afin d'introduire des principes internationaux obligatoires définissant

clairement les responsabilités qui leur incombent, notamment en matière d'évaluation d'impact, de diligence requise et de responsabilité, et d'engager leur responsabilité juridique en cas d'atteintes aux droits humains.

4. Respecter leurs engagements pris en ratifiant le TIRPAA et soutenir la mise en œuvre de son article 9, y compris le groupe spécial d'experts techniques, qui a été mis en place par l'Organe Directeur du TIRPAA lors de sa septième session en octobre 2017 avec le mandat d'élaborer des orientations à l'intention des pays sur la mise en œuvre dudit article.

5. S'abstenir de toute intervention visant à promouvoir l'introduction de régimes de protection de DPI sur les ressources phytogénétiques dans d'autres pays, y compris en promouvant leur adhésion à l'UPOV.

Bibliographie

African Centre for Biodiversity (2017), GM cotton in Africa: Battleground between Chinese and US capital (https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2017/10/GM-Cotton-US-Chinese-WEB.pdf)

African Center for Biodiversity (2015a), Cottoning on to the lie: the introduction of genetically modified cotton in Africa will harm, not help, smallholder farmers (http://acbio.org.za/wp-content/uploads/2015/06/GM-Cotton-report-2015-06.pdf)

African Center for Biodiversity (2015b), Les industries semencière et des OGM convoitent les marchés lucratifs des semences de niébé : L'économie politique du niébé au Nigeria, au Burkina Faso, au Ghana et au Malawi: Résumé et conclusion (http://acbio.org.za/wp-content/uploads/2015/07/GM-Cowpea-report-FR.pdf)

Alliance for Seed Industry in West Africa (ASIWA) (2014), Brief Note, novembre 2014 (http://www.coraf.org/wasp2013/wp-content/uploads/2015/03/ASIWA-NOTE-DE-PRESENATION+-ACTION-PLAN_-Eng_VF.pdf)

Association Interprofessionnelle du Coton du Burkina (AICB) (2015), Memorandum sur la production et la commercialisation du coton génétiquement modifié au Burkina Faso, mai 2015 (https://de.scribd.com/doc/312378233/Memorandum-sur-la-production-et-la-commercialisation-de-coton-au-Burkina-Faso-par-l-Association-interprofessionnelle-du-coton-du-Burkina)

Brac de la Perrière, R. A. (2017), Étude critique du cadre juridique et des dispositifs politiques sur les semences au Niger, SWISSAID/Alternative Espaces citoyens (https://www.sosfaim.lu/wp-content/uploads/2017/04/Etude_critique_cadre_juridique_sur_les_semences_Niger_DEFsmall.pdf)

Brac de la Perrière, R. A., et Kastler, G. (2011), Seeds and Farmers' Rights: How international regulations affect farmer seeds, Réseau Semences Paysannes et BEDE. p. 53. www.farmersrights.org/pdf/semences_reglementations_EN.pdf (en anglais).

Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) (2017), Le Coton Bt et nous : La vérité de nos champs ! Synthèse des résultats d'une recherche paysanne sur les impacts socio-économiques du coton Bt au Burkina Faso (http://copagen.org/wp-content/uploads/2017/04/le-coton-bt-et-nous-web.pdf)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999 (http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement)

Comité International de la Planification pour la Souveraineté Alimentaire (CIP) (2016), Les paysannes et les paysans font vivre la biodiversité (http://www.foodsovereignty.org/fr/biodiversity-3/)

Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (2014), Plan d'action pour la mise en place de l'Alliance pour une Industrie Semencière en Afrique de l'Ouest (ASIWA) (http://www.coraf.org/wasp2016/wp-content/uploads/2016/11/Rapport_de_Cadrage_ASIWA.pdf.

Consortium ETO (2011), Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=22)

Coomes, O. T., McGuire, S. J. et al. (2015), « Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture ? Four common misconceptions. » In: Food Policy, 56 (2015), pp. 41-50.

Coordination Européenne Via Campesina (2017), Stop aux nouveaux OGM cachés ! 12 raisons d'interdire les nouveaux OGM (http://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2017/09/2017-09-FR-ECVC-STOP-Nouveaux-OGM-1.pdf)

De Schutter, O. (2009), Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Document des Nations Unies No. A/64/170 (http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf)

De Schutter, O. (2015), The New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa. Etude commissionnée par le Parlement Européen (EP/EXPO/B/DEVE/2015/01) (http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/535010/EXPO_STU(2015)535010_EN.pdf).

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, GFA Consulting Group (2016), Etude sur les semences. Rapport du pays Burkina Faso (Oignon, Riz, Sésame), septembre 2016.

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (2015), The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights. An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks, juin 2015 (https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2015-en-upov-convention.pdf)

Djamen, P., Outtara, S. (2017), Secteur semencier au Burkina Faso : Recommandations pour une meilleure intégration des producteurs, Bioversity International/Agence suisse pour la coopération internationale (DDC) (https://www.bioversityinternational.org/fileadmin/user_upload/Secteur_semencier_Djamen.pdf)

Dowd-Uribe, B. et Schnurr, M. A. (2016), « Briefing: Burkina Faso's reversal on genetically modified cotton and the implications for Africa. » In: African Affairs, Vol. 115, Issue 458, 1 January 2016, pp. 161–172 (https://doi.org/10.1093/afraf/adv063)

ETC Group (2015), Breaking Bad: Big Ag Mega-Mergers in Play. ETC Group Communiqué 115, December 2015 (http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc_breakbad_23dec15.pdf)

FIAN (2014), G8 New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa: A critical analysis from a human rights perspective, février 2014 (http://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/2014_G8NewAlliance_screen.pdf)

FIAN Burkina Faso (2017), Culture du coton transgénique au Burkina Faso : effets socio-économiques dans la zone de Houndé et responsabilités.

Food and Water Watch (2013), Biotech Ambassadors: How the U.S. State department Promotes the Seed Industry's Global Agenda (https://www.foodandwaterwatch.org/insight/biotech-ambassadors)

Gérard, F. (2009), « Monsanto à l'assaut du Burkina Faso. » In : Le Monde Diplomatique, février 2009, pp. 20-21.

Golay, C. (2016), Legal analysis on the rights of peasants and other people working in rural areas. The Right to Seeds and Intellectual Property Rights, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, pp. 14-15 (https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Publications/Other%20publications/The%20rights%20of%20peasants%20and%20other%20people%20working%20in%20rural%20areas%20-%20Legal%20Analysis%20-%20Right%20to%20Seeds%20and%20IPRs%20-%20C_%20Golay%2019_5_2016%20(FINAL%20TO%20BE%20PUT%20ON%20WEBSITES).pdf)

Gouvernement du Burkina Faso (2014), Cinquième rapport national du Burkina Faso à la Conférence des parties è la Convention sur la diversité biologique, juillet 2014 (https://www.cbd.int/doc/world/bf/bf-nr-05-fr.pdf)

GRAIN (2015), L'UPOV 91 et les autres lois sur les semences: petit guide sur les méthodes des entreprises semencières pour tenter de contrôler et monopoliser les semences, octobre 2015 (https://www.grain.org/article/entries/5316-l-upov-91-et-les-autres-lois-sur-les-semences-petit-guide-sur-les-methodes-des-entreprises-semencieres-pour-tenter-de-controler-et-monopoliser-les-semences)

Institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD), Biodiversité : échanges et diffusion d'expériences (BEDE) (2016), Semences, Normes et Paysans. État des lieux du cadre normatif et institutionnel du système semencier et de la place des semences paysannes et des droits des agriculteurs au Mali (https://www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2017/02/WEB_Etude_SNP_Light.pdf)

International Cotton Advisory Committee (2016), Production and trade policies affecting the cotton industry (https://www.icac.org/cotton_info/publications/statistics/stats_wtd/gm-e_2016.pdf)

Kastler, G. (2015), La réglementation européenne sur les semences : D'où vient-elle ? Où va-t-elle ? Note d'analyse publiée par FIAN Belgium, Septembre 2015 (www.fian.be/La-reglementation-europeenne-sur-les-semences?lang=fr)

Kastler, G. (2016), « Les droits des paysan-ne-s sur leurs semences sont aux avant-postes des droits humains. » In : FIAN/ICCO/Pain pour le Monde, Conserver les semences entre les mains des peuples. L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2016/édition 08, pp. 25-26 (http://www.righttofoodandnutrition.org/files/R_t_F_a_N_Watch_2016_FRENCH_WEB.pdf)

Kastler, G., Onorati, A. et Brac, B. (2013), « Semences et autonomie paysannes. » In : FIAN/ICCO/Pain pour le Monde, Alternatives et résistance aux politiques générant la faim. L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2013, pp. 54-57. (www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf#page=54)

López Villar, J. (2017), Bt Cotton in Burkina Faso: When Theory Does Not Match Reality. (https://www.twn.my/title2/books/Bt%20Cotton.htm)

McKeon, N. (2014), The New Alliance for Food Security and Nutrition. A Coup for Corpate Capital, TNI, mai 2014 (https://www.tni.org/en/publication/the-new-alliance-for-food-security-and-nutrition)

Nations Unies (1945), Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice (http://www.un.org/fr/charter-united-nations/)

Nations Unies (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966 (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx)

Nations Unies (1979), Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979 (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx)

Nations Unies (1989), Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989 (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx)

Nations Unies (1992), Convention sur la diversité biologique (https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf)

Nations Unies (1992), Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three)

Nations Unies (2000), Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (http://www.un.org/french/millenaire/law/cartagena.htm)

Nations Unies (2010), Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf)

New Alliance for Food Security & Nutrition (2012), Cadre de Coopération du G8 pour l'appui de La « Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition » au Burkina Faso (http://new-alliance.org/sites/default/files/resources/Burkina%20Faso%20Coop%20Framework%20FRE%20Final%20w1.cover_.pdf)

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) (2015), Bulletin Officiel de la propriété industrielle. Obtentions végétales. Publication N° 05 OV/2015, du 1er septembre 2015.

Organisation de l'Unité Africaine (2003), Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la Femme, Maputo, 11 juillet 2003 (http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf)

Organisation de l'unité africaine (1981), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 21 juin 1981 (http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2005), Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (http://www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.htm)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2001), *Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation* (TIRPAA) http://www.fao.org/plant-treaty/fr.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2009), Qu'arrive-t-il à la biodiversité agricole ? (ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y5956f/y5956f00.pdf#page=13)

Organisation des Nations Unies, 2007, Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

Peschard, K. E. (2016), « *Droits des paysan-ne-s sur les semences : les conflits inhérents aux régimes juridiques internationaux.* » In : FIAN/ICCO/Pain pour le Monde, Conserver les semences entre les mains des peuples. L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2016/édition 08, pp. 23-24 (http://www.righttofoodandnutrition.org/files/R_t_F_a_N_Watch_2016_FRENCH_WEB.pdf)

Syngenta Foundation for Sustainable Agricuture (2015), Harmonizing Regional Seed Regulations in Sub-Saharan Africa : A Comparative Assessment, septembre 2015 (https://www.syngentafoundation.org/sites/g/files/zhg576/f/seedpolicy_new_africa_regulation_comparative_analysis_september_2015.pdf)

Toé, A.M., Héma, S.A.O. et Schiffers, Bruno (2000), « Evaluation de l'efficacité de la lutte chimique contre Helicoverpa armigera sur le cotonnier durant la campagne agricole 1996 au Burkina Faso. » In Etudes et Recherches Sahéliennes, 2000:4-5, pp. 29-38 (http://orbi.ulg.ac.be/handle/2268/124284)

USAID (2015), Factsheet: West Africa Seed Program (https://2012-2017.usaid.gov/west-africa-regional/fact-sheets/west-african-seed-program-wasp)

Vitale, J., Glick, H., Greenplate, J. and Traoré, O. (2008), « The economic impacts of second generation Bt-cotton in West Africa: empirical evidence from Burkina Faso. » In: International Journal for Biotechnology, Vol. 10, Nos. 2/3, pp. 167-183 (http://www.ask-force.org/web/Cotton/Vitale-Economic-Impacts-Burkina-Faso-2008.pdf)

Vognan, G., Glin, L., Bamba, I., Ouattara, B. M. et Nicolay, G. (2017), « Analyse comparative de la rentabilité des systèmes de production de coton biologique, conventionnel et transgénique au Burkina Faso. » In : Tropicultura, 35 :1, pp. 12-24.

Annexe

Liste des communautés rencontrées pendant la mission internationale en mai et juin 2017

	Nom de la communauté/du village	Région
1	Pobé-Mengao	Nord
2	Titao	
3	Ninigui	
4	Thiou	
5	Pè	Ouest
6	Soungalodaga	
7	Sebedougou	
8	Nematoulaye	
9	Farakoba	
10	Makognedougou	
11	Binkoora	
12	Yegueresso	
13	Bama	
14	Bobo Dioulasso	
15	Pama	Est
16	Fada N'Gourma	
17	Bogandé	
18	Bilanga-Yanga	
19	Yamba	
20	Nagré	
21	Diapangou	

RÉSEAU MONDIAL POUR LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

CONVERGENCE GLOBALE DES LUTTES POUR LA TERRE ET L'EAU

Le **Réseau Mondial pour le Droit à l'Alimentation et à la Nutrition** est une initiative d'organisations de la société civile d'intérêt public et de mouvements sociaux – paysans, pêcheurs, éleveurs, personnes sans terre, consommateurs, personnes vivant dans la pauvreté en milieu urbain, travailleurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, femmes, jeunes, et indigènes – qui reconnaissent le la nécessité d'agir conjointement pour donner effet au droit humain à une alimentation et une nutrition adéquates. Le réseau ouvre un espace pour le dialogue et la mobilisation de ses membres afin de tenir les États responsables de leurs obligations territoriales et extraterritoriales de concrétiser ce droit ; il soutient les luttes des mouvements sociaux et des groupes qui combattent les violations de ce droit ; il supporte et fait de son mieux pour protéger les défenseurs des droits humains contre la répression, la violence et la criminalisation ; il agit pour mettre fin à l'impunité des violations tolérées par les États et des abus commis par des acteurs non-étatiques ; et il favorise l'interprétation holistique du droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates, y compris la pleine réalisation des droits fondamentaux de la femme, dans le cadre de la souveraineté alimentaire.

www.righttofoodandnutrition.org

La **Convergence Globale des Luttes pour la Terre et l'Eau** (CGLTE) est une alliance de mouvements sociaux, organisations de base et autres organisations de la société civile (OSC) qui lutte dans la défense des droits des communautés à la terre, à l'eau et aux semences paysannes. La Convergence est basée sur les luttes des communautés et des organisations de base, avec l'objectif de faire le lien entre les luttes et de les renforcer en créant des espaces pour des activités conjointes et coordonnées. La déclaration *« Droits à la Terre et à l'Eau, une lutte commune. Dakar à Tunis : Déclaration de la Convergence Globale des Luttes pour la Terre et l'Eau, »* qui a été adopté lors du Forum Social Mondial à Tunis en mars 2015, contient la vision, les principes et les aspirations de cette Convergence et sert de base pour la construction d'un mouvement fort et uni qui lutte pour des politiques respectant et défendant les droits humains et la souveraineté alimentaire. La plateforme ouest-africaine de la Convergence a été créée en juin 2015 et est composée de plus de 300 organisations paysannes et de producteurs/trices agricoles (dont des éleveurs, des pêcheurs, des forestiers, etc.) ainsi que d'organisations représentant des victimes d'accaparements de terres et de l'eau (en milieu rural, péri-urbain et urbain), des déguerpi-e-s des quartiers populaires, des jeunes, des femmes, des réseaux sous-régionaux et des ONG des 15 pays de l'espace de la CEDEAO et de l'UEMOA. Les organisations et mouvements sociaux s'organisent en plateformes nationales pour mener des activités en synergie dans le cadre de la Convergence. La première action menée par la CGLTE-AO a été une caravane régionale en mars 2016 qui a traversé le Burkina Faso, Mali et Sénégal sans compter le déplacement de toutes les délégations pays pour rejoindre ces pays.

www.caravaneterreeau.info